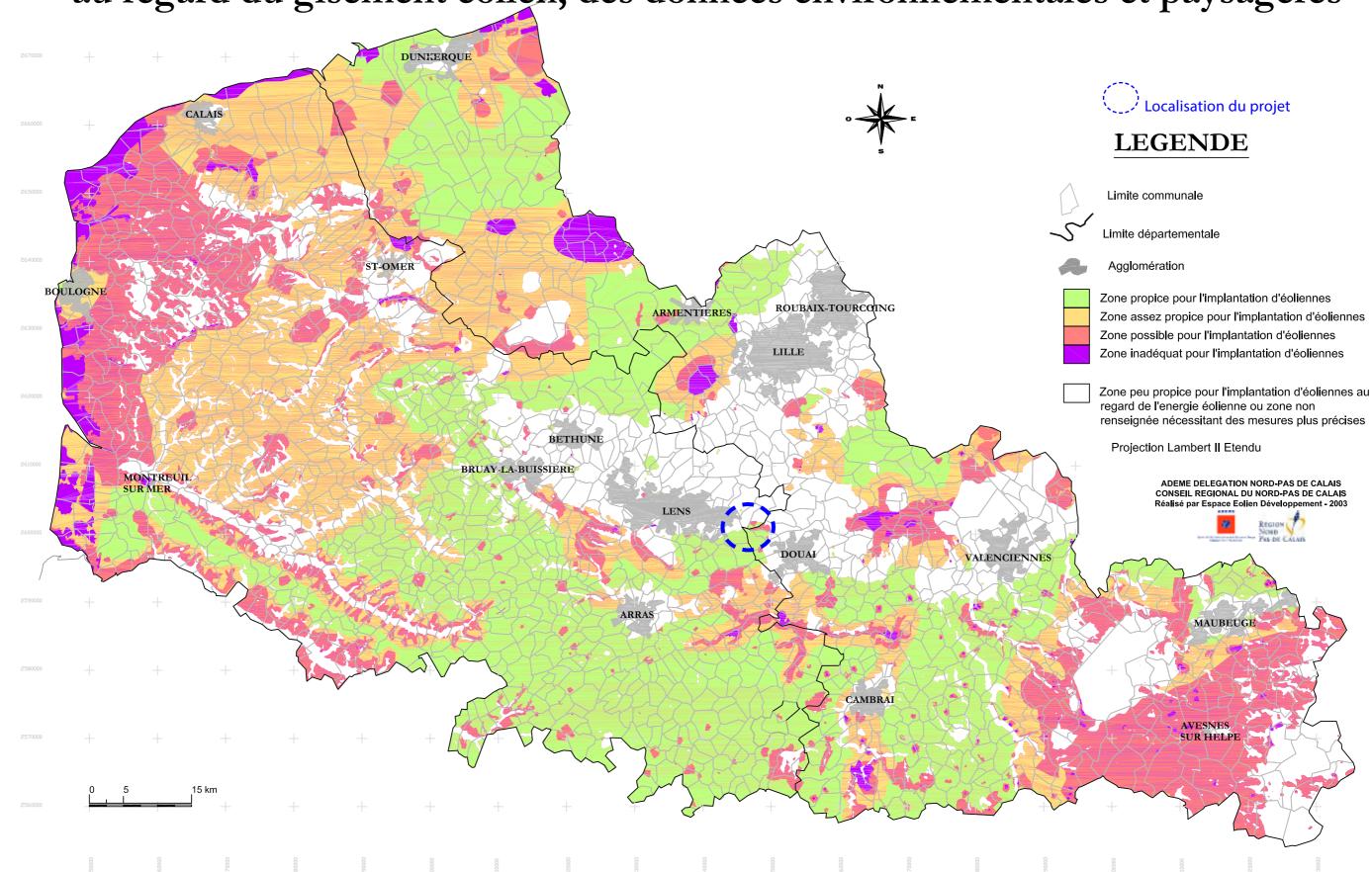
ZONES PROPICES AU DEVELOPPEMENT MAITRISE DE L'ENERGIE EOLIENNE au regard du gisement éolien, des données environnementales et paysagères



A.5.4. CIRCULAIRE BORLOO DU 07/06/2010 SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉOLIEN TERRESTRE



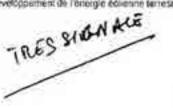
B 7 JUIN 2019

Le ministre d'État

Madame et Messieurs les Préfets de régions

Référence :D 20019516

Objet : Développement de l'energie éclienne terresen.



Le Grenelle de l'environnement fixe pour objectif d'atteindre une puissance de 19 000 MW d'énergie éolienne à l'horizon 2020. Cet objectif a été confirmé par la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production d'électricité, débattue au Parlement puis publiée au Journal officiel du 10 janvier 2010.

Je soultaite vous laire part à nouveau du soutien détermine et sans ambiguité du Gouvernement à l'énergie éolienne, qui constitue une des énergies rénouvelables les plus compétitives, avec des prix proches de ceux du marché de l'électricité. L'églien participe de manière significative à la sécurité d'approvisionnement, et représente entre un quart et un tiers du potentiel de développement des énergies renouvelables dans notre pays d'ici 2020. Son développement est indispensable à l'atteinte des engagements du Grenelle de l'environnement et au respect des engagements que la France a souscrits au niveau européen dans le cadre du paquet « énergie-climat »...

Conformément aux prientations de la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (« Grenelle 1 »), le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 »), tel qu'adopté par l'Assemblée nationale le 11 mai 2010, prévoit un dispositif destiné à favoriser un développement soutenu mais apaisé et concerté de l'énergie éolienne dans notre pays. Le projet de loi définit comme cible l'installation d'au moins 500 éoliennes par an rythme nécessaire à l'atteinte des objectifs du Grenelle de l'environnement. Vous trouverez cijoint une déclinaison indicative, par région, de cette cible.

La mise en place du nouveau cadre de développement de l'énergie éclienne ne doit en aucun cas conduire à un ralentissement de ce développement. Je vous demande donc de veiller à ce que l'instruction des projets de zones de développement de l'éplien (ZDE) et des projets de parcs épliens se poursuive avec la plus grande diligence.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir madresser sous un mois une nute de synthèse sur le développement de l'énergie éolienne dans votre région. Vous voudrez blen y faire figurer en particulier un état des projets en cours, les perspectives à court et moyen termes, l'état d'avancement de la démarche de planification et de concertation que le vous ai demandé de conduire par lettre du 26 février 2009, ainsi que votre analyse personnelle de la situation et vos propositions pour surmonter les éventuelles difficultés et atteindre un rythme de développement de l'énergie éclienne conforme aux objectifs du Grenelle de l'environnement.

Je vous remercie à l'avance de maintenir personnellement un haut niveau d'implication sur ce dossier prioritaire pour mon ministère.

Jean-Louis BORLOO



Nombre d'éoliennes à installer par an

(estimation indicative, selon une première approche)

Région	Hypothèse basse (500 éoliennes par an)	Hypothèse haute (700 éoliennes par an)
Alsace	1	1
Aquitaine	14	24
Auvergne	28	36
Bourgogne	28	36
Bretagne	25	32
Centre	25	45
Champagne-Ardenne	53	62
Corse	1	2
Franche-Comté	6	8
Île-de-France	4	8.
Languedoc-Roussillon	35	47
Limousin	14	21
Lorraine	19	24
Midi-Pyrénées	22	26
Nord - Pas-de-Calais	22	31
Basse-Normandie	13	18
Haute-Normandie	28	46
Pays de la Loire	27	37
Picardie	67	95
Poitou-Charentes	37	58
PACA	10	18
Rhône-Alpes	11	18
DOM-COM	8	9

ANNEXE 6. EXTRAIT DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)2016-2021



TABLE DES MATIERES

1. LA DIRECTIVE CADRE EUROPEENNE SUR L'EAU	
1.1. L'ASPECT INTERNATIONAL	
1.2. DES SPECIFICITES NATIONALES	1
2. CONTEXTE ET ETAPES D'ELABORATION DU SDAGE	1;
2.1. OBJECTIF DU SDAGE : METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION EQUILIBREE DE LA RESSOURCE EN EAU	1
2.2.1. Contexte général	
2.3. CONTENU DU SDAGE 2.3.1. Objectifs de qualité et de quantité des eaux 2.3.2. Orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau 2.3.3. Le programme de mesures 2.3.4. Document d'accompagnement 2.3.5. Le rapport environnemental	
2.4. ARTICULATION DU SDAGE AVEC LES AUTRES DIRECTIVES CADRES 2.4.1. Directive Inondation 2.4.2. Directive Cadre pour la Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)	
2.5. CALENDRIER D'ELABORATION DU SDAGE DU DIAGNOSTIC AUX ACTIONS : UNE LARGE CONSULTATION 2.5.1. La consultation de 2012-2013 sur les enjeux	
2.6. PORTEE JURIDIQUE DU SDAGE	3
2.7. IDENTIFICATION DES AUTORITES RESPONSABLES	

2.8. MOYENS D'ACCES AUX DOCUMENTS DE REFERENCE	46
3. LES OBJECTIFS DU SDAGE	47
3.1. L'objectif de bon état chimique	
3.2.1. Les réductions et les suppressions de rejets de substances dans les eaux de surface	84
3.3. LES OBJECTIFS DE QUANTITE DES EAUX DE SURFACE	85
3.4.1. Objectifs d'état chimique	
3.5.1. Les objectifs spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation h 3.5.2. Les objectifs spécifiques des zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du 3.5.3. Les objectifs des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (zones de baignade)	point de vue économique (zones conchylicoles)97 98 98 99 (sites Natura 2000)
4. LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET LES DISPOSITIONS DU SDAG	E101
4.1. MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES	

4.2.	GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUALITE ET EN QUANTITE SATISFAISANTE	118
4.2		
4.2	.2. Sécuriser l'approvisionnement en eau potable	120
4.2	3. Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable	12
4.2	.4. Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères	122
4.3.	S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGAT DES INONDATIONS	
4.3		
4. 3		
4.4	PROTEGER LE MILIEU MARIN	
4.4		
4.4		
4.5.	METTRE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES COHERENTES AVEC LE DOMAINE DE L'EAU	130
4.5	.1. Renforcer le rôle des SAGE	130
4.5	.2. Assurer la cohérence des politiques publiques	132
4.5	i.3. Mieux connaître et mieux informer	138
4.5	.4. Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs	140
4.6.	TABLEAU DE SYNTHESE RASSEMBLANT LES ORIENTATIONS ET LES DISPOSITIONS	14 3
5.	LES ANNEXES	.148
5.1.	LISTE DES FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES	148
5.2.	LISTE DES VALEURS SEUILS RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'ETAT CHIMIQUE DES EAUX SOUTERRAINES E LA LISTE DES SUBSTANCES CONCERNEES PAR LA LIMITATION DE L'INTRODUCTION DANS LES EAUX	'T
	SOUTERRAINES	150
5.3.	ANNEXES CARTOGRAPHIQUES	155
5.4.	LISTE DES CAPTAGES PRIORITAIRES	177
5.5.	LISTE DES ZONES D'ACTIONS RENFORCEES (ZAR)	179
5.6.	ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL	185
5.6	.1. Zones à enjeu environnemental du SAGE de l'Authie	180
5.6	·	

5.7.	.1.	Fic	che I	PIGN	<i>M</i> –	Can	al S	eine	: No :	rd E	uro	pe	•••••	•••••			••••	•••••			•••••	•••••	••••		••••	•••••		•••••	•••••	•••••					•••••		•••••		•••••	2	206
5.7.	.2.	Fic	che I	PIGN	M – .	Port	t Cal	ais	2015	5					•••••	••••		•••••				•••••	••••		••••	•••••		•••••	•••••	•••••				•••••			•••••		•••••	2	209
5.7.	.3.	Fic	che I	PIGN	M – .	Port	t de l	Dun	kere	јие .		•••••	•••••	•••••	•••••	••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	••••		••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••		•••••	•••••	•••••		•••••	•••••	•••••	2	211
5.8.	AV	'IS I	DE I	L'A	UT	OR	ITE	EN	IVI	RO!	NN!	EM	EN	ITA	LE	••••	••••	•••••	•••••	•••••	•••••	••••	•••••	•••••	••••	•••••	•••••	••••	••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	2	13
5.9.	LII	ENS	EN	TR	ΕL	ES	DIS	PO	SIT	Oľ	NS	DU	S(СНІ	E M Z	A I	OIF	RE(CTI	EUI	R D	'A]	ME	NA	Gl	EM	EN	T F	ΤI	E (GES	STI	ON	DE	SEA	AUX	(S	DA(GE)	ET	1
																																						•••••			
5.10.	LII	ENS	EN	TR	ΕL	ES	DIS	PO	SIT	Oľ	NS	DU	SC	CHI	E M A	A I	ΟIF	RE(CTI	EU	R D	'A	MF	NA	Gl	EM	EN	T F	ΤI	E (GES	STI	ON	DE	S E	AUX	(S	DA(GE)	ET	Ī
	LE	SO	BJE	CT	IFS	EN	IVI	RO	NN	EM	EN'	TA	UX	\mathbf{O}	PER	RA	TI	ON	NE	LS	DU	J P l	RO	GR	AN	ИM	ΕI)'A	CT	O	V P()UI	R LI	$\mathbf{E}\mathbf{M}$	ILI	EU I	MA	RIN	ſ		
	(PA	M	M)	•••••	•••••	•••••	•••••	••••		•••••		•••••	•••••	•••••	•••••	••••	••••	••••	•••••	••••	••••	••••	••••	•••••		•••••	••••	••••	••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	•••••	2	19

PREFACE

- « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
- « L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel ». Directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000.
- « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ». Charte de l'environnement, article 2, établie par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005
- « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous ».Article 1 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.



Carte 1: Les districts hydrographiques français

Le cycle naturel de l'eau a contribué, depuis l'origine, à façonner glaciers, rivières et fleuves, lacs et étangs, zones humides, eaux souterraines, lagunes littorales et milieu marin. La ressource disponible et ces divers milieux ont été mis à contribution pour satisfaire les besoins vitaux de l'homme (eau potable, santé) et de divers usages marchands (industrie, agriculture, navigation, aquaculture et pêche, tourisme...) ou non marchands (paysage, cadre de vie, éducation...).

L'activité humaine et économique a ainsi progressivement influencé ce cycle naturel de l'eau en construisant des infrastructures artificielles (retenues, canaux de navigation, canaux d'irrigation...), en émettant des pollutions de diverses natures, en prélevant de la ressource en eau et en aménageant le territoire. Le changement climatique constaté ou prévisible, de même que les évolutions récentes ou attendues des besoins de la société et des comportements individuels, constituent autant de contraintes supplémentaires dans le système complexe de la gestion de l'eau.

Sont ainsi assez clairement identifiés de multiples enjeux environnementaux et socioéconomiques pour lesquels interviennent de très nombreux acteurs.

Dans ce contexte et pour répondre aux défis d'une gestion durable de l'eau, une logique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques a été progressivement instaurée depuis cinquante ans par le législateur. Ainsi, sur chacun des grands bassins

hydrographiques français, un Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, a en charge l'élaboration et l'animation de la mise en œuvre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il détermine les objectifs assignés aux masses d'eau et prévoit les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales.

Dans le bassin Artois-Picardie, comme dans les autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. La révision du SDAGE pour la période 2010-2015 a permis d'intégrer les objectifs et exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015, sauf exemptions (reports de délais, objectifs moins stricts). Le présent document est une révision de ce SDAGE, il couvrira la période 2016-2021.

Le SDAGE constitue l'outil de la politique de l'eau du bassin, commun à tous les acteurs et construit dans un esprit permanent de concertation.

Le SDAGE et l'articulation avec la « Directive Inondation » et la « Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin »

Pour cette nouvelle période, le SDAGE devra s'articuler avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) issu de la Directive Inondation (DI) et du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) issu de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM).

Les dispositions du SDAGE concernant les inondations sont communes avec celles du PGRI. Le PGRI est quant à lui compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE.

La DCE et la DCSMM ont été élaborées selon des structurations très proches. Les deux directives doivent donc s'articuler et les PAMM et les Programmes de Mesures (PdM) se coordonnent.

La mise en cohérence des politiques de gestion de l'eau permet d'assurer une meilleure visibilité pour les acteurs chargés de veiller à la compatibilité de leurs actions vis-à-vis du PAMM, du SDAGE et du PGRI.

Le contexte d'élaboration et portée juridique du SDAGE et du programme de mesures

La répartition de la ressource en eau dans le temps et dans l'espace, la prise en compte des dimensions sociale, économique et environnementale et la satisfaction de tous les usages président à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sein du bassin hydrographique. Menée avec le souci de l'intérêt général et de celui des générations futures (Article L.210-1 du Code de l'Environnement), elle intègre la nécessaire conciliation entre la préservation des intérêts écologiques et la satisfaction des usages économiques et sociaux comme cela est rappelé dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Cette conciliation s'opère au sein du Comité de Bassin, souvent qualifié de « Parlement de l'eau » car il rassemble les représentants des acteurs de l'eau du bassin. Ce comité, institué dès 1964 par la première loi sur l'eau et dont les fonctions ont été étendues à la planification par la seconde loi sur l'eau du



3 janvier 1992, élabore et adopte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le préfet coordonnateur de bassin, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le « *Programme de Mesures* » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur.

L'élaboration du SDAGE dans un contexte de changement climatique

Le constat :

L'une des conditions environnementales, insuffisamment prise en compte dans le premier SDAGE, est le changement climatique. De l'avis de l'essentiel de la communauté scientifique, le changement climatique est en cours et ses premiers effets sont déjà observables. Il apparait essentiel d'évaluer son intensité et les pistes d'action pour s'y adapter.

Le changement climatique est un phénomène mondial, mais ses conséquences se ressentent au niveau local et s'expriment différemment selon les régions : les territoires montagneux sont confrontés au problème de la fonte des glaciers, les pénuries d'eau risquent de s'accentuer dans les régions sèches et les zones côtières sont les premières exposées à la montée du niveau de la mer.

Face à cet enjeu majeur un observatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais a été créé (l'Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais). Il permet de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter l'action contre le changement climatique en région.

Les impacts probables du changement climatique sur les ressources en eau à l'horizon 2050 en France sont :

- Un déficit de 2 milliards de m³ par an,
- Une baisse des débits des cours d'eau de 15 à 30 %,
- Une baisse de 10% des précipitations estivales,
- Une augmentation de la température des cours d'eau pouvant excéder celle de la limite actuelle réglementaire des rejets industriels.

Suite à ce constat plusieurs enjeux liés au changement climatique sur le territoire sont à retenir comme :

- Le maintien de la fourniture d'eau pour les usagers
- La préservation de la qualité de la ressource et de la biodiversité
- La sécurisation des personnes et des activités face au risque d'inondation et de submersion marine
- Le maintien des niveaux de circulation fluviale
- La gestion de l'instabilité des cavités souterraines
- La préservation des milieux aquatiques fragilisés par l'élévation de la température des eaux

Il est important d'intégrer dès à présent les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, qu'elle soit directe ou indirecte via l'adaptation des activités anthropiques à l'évolution du climat. Ainsi les orientations et dispositions constituant une adaptation au changement climatique ont été mises en évidence par le symbole .

3 janvier 1992, élabore et adopte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le préfet coordonnateur de bassin, garant de l'intérêt général, approuve ce schéma directeur et adopte le « *Programme de Mesures* » identifiant les actions clefs pour contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux définis par le schéma directeur.

L'élaboration du SDAGE dans un contexte de changement climatique

Le constat:

L'une des conditions environnementales, insuffisamment prise en compte dans le premier SDAGE, est le changement climatique. De l'avis de l'essentiel de la communauté scientifique, le changement climatique est en cours et ses premiers effets sont déjà observables. Il apparait essentiel d'évaluer son intensité et les pistes d'action pour s'y adapter.

Le changement climatique est un phénomène mondial, mais ses conséquences se ressentent au niveau local et s'expriment différemment selon les régions : les territoires montagneux sont confrontés au problème de la fonte des glaciers, les pénuries d'eau risquent de s'accentuer dans les régions sèches et les zones côtières sont les premières exposées à la montée du niveau de la mer.

Face à cet enjeu majeur un observatoire pour la région Nord-Pas-de-Calais a été créé (l'Observatoire climat Nord-Pas-de-Calais). Il permet de regrouper, valoriser et diffuser l'ensemble des informations susceptibles d'orienter l'action contre le changement climatique en région.

Les impacts probables du changement climatique sur les ressources en eau à l'horizon 2050 en France sont :

- Un déficit de 2 milliards de m³ par an,
- Une baisse des débits des cours d'eau de 15 à 30 %,
- Une baisse de 10% des précipitations estivales,
- Une augmentation de la température des cours d'eau pouvant excéder celle de la limite actuelle réglementaire des rejets industriels.

Suite à ce constat plusieurs enjeux liés au changement climatique sur le territoire sont à retenir comme :

- Le maintien de la fourniture d'eau pour les usagers
- La préservation de la qualité de la ressource et de la biodiversité
- La sécurisation des personnes et des activités face au risque d'inondation et de submersion marine
- Le maintien des niveaux de circulation fluviale
- La gestion de l'instabilité des cavités souterraines
- La préservation des milieux aquatiques fragilisés par l'élévation de la température des eaux

Il est important d'intégrer dès à présent les impacts du changement climatique sur la ressource en eau, qu'elle soit directe ou indirecte via l'adaptation des activités anthropiques à l'évolution du climat. Ainsi les orientations et dispositions constituant une adaptation au changement climatique ont été mises en évidence par le symbole .



ANNEXE 7.CONSULTATIONS

A.7.1. NOUVELLE CONSULTATION DES SERVICES DE L'ARMÉE - 10/10/2017 (DDAU ACTUALISÉ) ET RÉPONSE CONSULTATION 02/05/2017 (DÉPÔT DDAU INITIAL)

A.7.2. RÉPONSE DE L'ARS NORD_PAS-DE-CALAIS POUR LES CAPTAGES DES COMMUNES D'ESQUERCHIN, NOYELLES-GODAULT, FLERS-EN-ESCREBIEUX ET COURCELLES-LÈS-LENS

A.7.3. NOUVELLE CONSULTATION DE L'AVIATION CIVILE - 17/10/2017 (DDAU ACTUALISÉ) ET RÉPONSE CONSULTATION DU 06/02/2017 (DÉPÔT DDAU INITIAL)

A.7.4. RÉPONSE CONSULTATION AIR LIQUIDE

A.7.5. RÉPONSE CONSULTATION GRTGAZ

A.7.6. RÉPONSE CONSULTATION RTE

A.7.7. CONSULTATION DU SITE BRGM - CAVITÉS SOUTERRAINES

A.7.1. NOUVELLE CONSULTATION DES SERVICES DE L'ARMÉE - 17/10/2017 - DDAU ACTUALISÉ

FORMULAIRE OBLIGATOIRE

DEMANDE DE SERVITUDES AUPRES DU MINISTERE DE LA DEFENSE

Référence	Parc éolier	n E	xtension Plaine d'Escrebieux		Date :	17/10/2017
	(Coc	her la case correspondant à votre	proj	et	
Eolien		X	PC	X	ICPE	PREC
Mât de Mesure de ve	ent				DP	PREC
autre Obstacle / Pylô	ne				DP	PREC
toutes les éoliennes.	ment en instruction, il fait cependa Les éoliennes initialement prévues chines SIEMENS SWT-3,2-113 de	éta	ient des Vestas V117-3,3 MW de			

		Identifiant du DEMANDEUR
Raison sociale	Les Vents	de l'Est Artois S.A.S
Adresse	Le Polych	rome, 521 boulevard du président Hovver, 59000 LILLE
Correspondant (Prén	om-Nom)	Marie-pauline LEBERRE
n° de téléphone fixe (France)	03 20 37 60 31
n° de télécopie (Franc	ce)	03 20 13 96 02
Courriel		mpl@ecotera-developpement.fr

	e département)
E MANS	SARTHE (72)
COMMUNE	DEPARTEMENT (numéro)
SQUERCHIN	Nord (59)
LERS-EN-ESCREBIEUX	Nord (59)
OURCELLES-LES-LENS	PAS-DE-CALAIS (62)
C(S)	OMMUNE QUERCHIN ERS-EN-ESCREBIEUX

Identification exhaustive du ou des points (coordonnées, altitude sol, hauteur de l'obstacle)

Rappel : une altitude est exprimée par rapport au niveau de la mer - une hauteur est exprimée par rapport au sol

hauteur maximale de l'obstacle envisagée en mètres (<u>paratonnerre inclus</u>)

longueur des pales en mètres 56,5 m diamé

Dans le cadre d'un projet éolien, puissance unitaire et puissance totale du parc

diamètre du rotor en mètres
PU 3,2 MW

113 m 12,8 MW

Liste complète des positions des éoliennes, des points du polygone d'étude pour le photovoltaïque ou du point du projet en degrés / minutes / secondes dans le référentiel géodésique WGS 84.

Exemple : LE MANS (72) = N $48^{\circ}00'00.00''$ E $000^{\circ}12'00.00''$

Nom du projet

Points	Noms éventuels (ex E 01)			Latitu auparav départen	vant la ca	ase			plir la pre ents trav		ase pour ar le mér		Altitude terrain à cet emplacement (en mètres)	Hauteur sommitale de l'obstacle (en mètres)	Altitude NGF de l'obstacle (en mètres)
	Eoliennes	N	DEG	MIN	SI	EC	EW		DEG	MIN	SI	EC			
Α	A1	N	50	23	56	6		Е	3	00	10	4	40	156	196
В	A2	N	50	24	07	4		Е	3	00	00	3	43	156	199
С															
D	A4	N	50	23	52	4		Е	2	59	21	8	44	156	200
Е	A5	N	50	23	41	9		Е	2	59	37	6	45	156	201
F		N													0
G		N													0
Н		N													0
I		N													0
J		N													0

			_	e		Altitude terrain à cet
Point milieu N 50 23 57 8	Е	2	59	42	8	emplacement
Point le plus élevé N 50 24 06 2	Е	2	59	12	4	47

Joindre impérativement un extrait lisible d'une cartographie à l'échelle 1/25.000 ou 1/50.000 dans un format A4 uniquement, avec un dessin du projet (copie fortement contrastée en noir et blanc).

(Ne pas noircir, griser, hâchurer ou colorier le polygone)



ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover "Le Polychrome" 59800 LILLE Téléphone: 03.20.37.60.31

Télécopie : 03.20.37.60.31 Télécopie : 03.20.13.96.02

Courriel: mpl@ecotera-developpement.fr

Base Aérienne 705 – CINQ MARS LA PILE BdD 049 SDRCAM NORD 10.520 SECTION ENVIRONNEMENT AERONAUTIQUE 37076 TOURS CEDEX 02

Lille, le 17 octobre 2017

N° LRAR: 1A 142 056 1799 4

Objet: Demande d'un a<u>vis sur un projet éolien en instruction</u> localisé sur Esquerchin (59), Courcelles-lès-lens (62), Flers-en-Escrebieux (59) et Noyelles-Godault (62)

Réf.: XPE/mpl

Madame, Monsieur,

Nous avions sollicité votre avis lors du développement du projet éolien nommé Extension Plaine d'Escrebieux, constitué de 5 éoliennes sur les communes d'Esquerchin, Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux.

Aujourd'hui, ce projet est en instruction et il a fait l'objet de deux modifications en cours d'instruction :

- L'éolienne A3, située sur la commune de Noyelles-Godault, est retirée du projet. Toutes les autres éoliennes conservent leurs emplacements initiaux.
- Les dimensions des éoliennes sont réduites. En effet, les machines initiales étaient des Vestas V117-3.3 MW, mât de 106 m, rotor 117m, pour une hauteur totale de 164,5 m. Le nouveau modèle de toutes les éoliennes est SIEMENS SWT-3.2-113 MW, mât de 99,5 m, rotor de 113 m avec une hauteur totale de 156 m.

Ainsi, une carte localisant les éoliennes projetées et le formulaire dédié sont joints à ce courrier.

En vous remerciant d'avance pour l'attention que porterez à la présente demande, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Marie-Pauline LE BERRE Chargée d'études ECOTERA Développement S.A.S.

ECOTERA Développement s.a.s., au capital de 30 000 €, RCS LILLE n° SIREN 522 468 321

Siège social: 521 bd du Président Hoover-"Le Polychrome" - 59800 LILLE

Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02





MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT Direction de la circulation aérienne militaire B 2 MAI 2017

Villacoublay, le

Nº47.516/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de lwigade aérienne Pierre Reutter directeur de la circulation aérienne mijitaire

- 4

Monsieur le directeus régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans les départements du Nord (59) et du Pas-de-Calais (62).

RÉFÉRENCES

- a) votre courriel du 15 mars 2017 (réf. V3-PdSV/2017-78, pare éolien « Extension Plaine d'Escrebienx »);
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
- décret du 13 février 2017 portant délégation de signature ;
- décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement², modifié;
- arrêté du 26 soût 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié;
- f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴, modifié;
- g) mrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction et l'exploitation d'un pare éolien comprenant

soos Ennegiécesnyus brost succeb-

05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticule, de 164,50 mètres sur le territoire des communes de Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, (59), Courcelles-Jès-Lens et Noyelles-Godault (62).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, J'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éclienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux apécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation à son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procèder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire counaître à la sous direction régionale de la circulation aérieune militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ninsi qu'à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin (59):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un néronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et les délégation, le général de brigade aéristine Pierre Reutter, directeur de la afreulation aérienne militaire.

NOR DEED 17693270

NOR DEVPT401979D

NOR DEVELLESSAN

NOR DEVA9917931A NOR EQUA900474A

BA 705 (Cling Atless-In-Pile) - SERICAM food - REI 910 - 31076 TEARNS CELIES: 02 Titl - 62 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16

ANGE | nevelloment géographique de la France ; sélésence d'attitude du sol par repport au niveau moyon des mess

DESTINATAIRE:

 Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hunts-de-France.
 A l'attention de M. Pascal De Suint Vanst Zone d'activités de l'adrodrome BP 40137
 59303 Valenciennes Cedex

COPTES EXTERNES:

- Monsieur le délégué régional Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord. thibanti dazin@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Pas-de-Calais. dunl62 chef fet@intradef.gouv.fr nathalie.norgan@intradef.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental du Nord. dnul59.chef.fct@intrudef.gouv.fr

COPIES INTERNES:

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR 218 2017).



A.7.2.RÉPONSE DE L'ARS NORD_PAS-DE-CALAIS



Direction de la Santé Publique et Environnementale

Département santé environnement Pôle environnement extérieur

Dossier sulvi par : Nathalie WEKSTEEN

Téléphone: 03.62.72.88.13 Télécopie: 03.62.72.88.19

Nathalie.weksteen@ars.sante.fr

Lille, ie 2 6 NOV. 2014

ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover

"Le Polychrome

59800 LILLE

Objet:

Analyse de feisabilité d'un projet éclien sur les communes d'Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lauwin-Planque, Cuincy, Neuvireuil, Izel-lès-Esquerchin, Drocourt, Courcelles-lès-Lens, Bols-Bernard, Fresnoy-en-Gohelle, Hénin-Beaumont, Quiéry-le-Motte et Noyelles-Godault

Réf:

votre envoi du 03/11/2014

P.J. :

Grille de recevabilité

Dans le cadre de la consultation des projets de construction éolien, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître que ce dossier a retenu leur attention.

Après étude du dossier, et en réponse à votre demande, veuillez trouver ci-joint ;

- Les états relatifs des captages susceptibles d'être concernés par votre zone d'étude;
- Les plans reprenant les périmètres de protection accompagnés des arrêtés des DUP les concernant.

Les périmètres sont mentionnés à titre indicatif, pour plus de précision il y a lieu de se reporter aux plans cadastraux.

Par ailleurs, en matière de nuisances sonores, lorsque le projet est soumis à autorisation au titre d'els réglementation «ICPE», il est attendu que soit réalisée une étude de l'impact accustique qui respecte très strictement les dispositions de la norme NF 31-114 mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux in-saltations de productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2960 de la législation des installations classées pour la palection de l'environnement (JORF n°0198 du 27 Apût).

L'ARS et la DREAL ont élabore conjointement une liste à minima des critères nécessaire à
l' aralyse des études acoustiques. Vous trouverez en pièce jointe une grille reprenant l'ensemble de ces
desnents. L'analyse réalisée par mes services prendra en compte l'argumentation développée dans l'étude
sacustique et notamment le respect des valeurs réglementaires ainsi que les moyens mis en œuvre pour
caver, réduire ou compenser les effets du projet sur la santé humaine (Cf. décret n'2011-2019 du 29
calcembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou
caranénagements)

550 premius Willy Bland: - 50777 Eurakia W 53 20,63 66 03 Si http://www.norspiedoossis.com/c// Le département Santé Environnement de la Direction de la Santé Publique de l'ARS reste disponible pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Directrice de la Santé Publique et

Environnementale:

Docteur Carole BERTHELOT

CAPTAGE(S) COMMUNE D'ESQUERCHIN

DEPARTEMENT DU NORD

.......

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SOCIETE DES EAUX DE DOUAT

Le PREFET de la Région NORD-PAS

DE-CALAIS

Alimentation en eau potable de DOUAL et des Communes avoisinantes.

PREFET DU NORD

Régularisation de la Situation Administrative des captages d'ESQUERCHIN et, Instauration des Périmètres de Protection autour des dits captages. Commandeur de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

19 Janes 1982

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret n° 61 859 du ler Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 ausvisée,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de Protection des points d'eau destinés à l'Alimentation des collectivités humaines,

Vo le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des Périmètres de Protection des captages d'esu potable,

Vu la lettre en date du 14 mai 1981, par laquelle, le Directeur de la Société des Eaux de DOUAI :

- 1º sollicite la régularisation de la situation administrative au titre de l'article 113 du Code Rural des captages d'ESQUERCHIN et l'instauration des Périmètres de Protection autour des dits captages.
- 2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagem des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des Eaux.

Vu le rapport du Géologue Agréé en matière d'eau et d'Hygiène publique en date du 25 soût 1980,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 juillet 1981.

Vu le projet des travaux à exécuter,

Vu l'arrêté Préfector... du 10 septembre 1981, ordonnant l'ouverture d'une enquête -ublique du ler au 22 octobre 1981, dans les communes d'ESQUERCHIN et de CUINCY en vue u... la déclaration d'Utilité Publique des travaux et la détermination des parcelles à exproprier pour leur réalisation, Vu les observations recueillies au cours de l'Enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur le 18 novembre 1981 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier en vue de sa réalisation.

- 2 -

Vu le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 4 février 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Compte tenu de ce que les observations recueillies ne mettent pas en cause l'Utilité Publique du projet et ne portent que sur les incidences des Périmètres de Protection des captages,

Sur proposition de M. Le Secrétaire Général du NORD,

ARRÊTE

Article ler : - Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par la Société des Eaux de DOUAI de deux captages implantés à ESQUERCHIN, et d'autre part les 3 périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autou- tes dits captages selon le plan ci-annexé.

Article 2 : - Sont déclarés cessibles, conformément au plan percellaire visé par le présent arrêté, les immeubles désignés à l'érat parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du Périmètre de Protection immédiate des captages.

Article 3 : - La Société des Eaux de DOUAI, est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les captages implantés sur le territoire de la Commune d'ESQUERCHIN.

Article 4 : - Le volume à prélever par pompage par la Société des Eaux de DOUAI, ne pourra excéder 500 m3/heure pour le forage n° 1 et 360 m3/heure pour le forage n° 2, le débit annuel des deux ouvrages ne pouvant excéder 3000 000 m3.

La Société des Eaux de DOUAL, devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages emprunte ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux sersient compromises par ses travaux, la Société des Equx de DOUAI devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. LE MINISTRE de L'Agricultu sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être sousis par la Société des Eaux de DOUAI à l'agrément de N. L'Ingénieur en Chef du Cénie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 6 : - Conformément à l'engagement pris par M. le Directeur de la Société dem Eaux de DOUAI, ladite Société devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les domnisges qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : - Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Bygiène, il est etabli autour des ouvrages de captage d'eau potable situés à ESQUERCHIN, en application ces dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 au ler Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périnètres de protection conformément aux indications du plan parcellaire ci-joint.

Article 8 : -

8-1) à l'intérieur du périmètre de protection immédiate commune aux deux ouvrages son intirdite toutes ctivités autres que celle du Service des Esux. Par ailleurs, l'usage

VENTS #F888

- 3 -

de produits phytosanitaires est rigoureusement prohibé dans ce périmètre .

8-2) à l'intérieur du l'érimètre de Protection Rapprochée commun à l'ensemble des OUVIAGES :

8-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'alterer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'esux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles atrictement nécessaire à l'exploitstion et à l'entretien des points d'esu,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine donestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bětaíl.
- le stockage de fumier,
- le déboisement,
- la créstion d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres.

8-2-2- - sont règlementées les activités suivantes :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'alles soient brutes ou épurées,
- le pacage léger des animaux
- l'installation d'abris ou d'abreuvoirs destinés su bétail
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leura conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fimiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

- 8-2-3- -peuvent être interdita ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une desande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LTLLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteints directement ou indirectement à la qualité des eaux.
 - 8-3- à l'intérieur du périmètre de Protection éloignée
 - 8-3-1) sont règlementées les activités suivantes :
 - le forage de puits,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
 - l'ouverture d'excavations autres que carrières,
 - le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
 - I'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritu do produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptible d'allerer la qualité des eaux.
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directerent ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

and ...

l'epandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées

d'origine domestique ou industrialle, Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

le stockage du fumier,

B-3-2 provent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet du NORD, Directeur Départemental de l'Agriculture - Ciré Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de parte, atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'esu.

- 4

Article 9 : Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé par les soins et aux frais de la Société des Eaux de DOUAI, à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Géoie Rural, des Eaux et des Porêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressers procés-verbal de l'opération.

Le Périmètre de protection supprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Société des Esux de DOUAI à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Sural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dresseva procès-verbal de l'opération.

Arricle 10 : - Los saux devrant répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lousqu'elles devront être épuréns, le procédé d'épuration, san installation son fonctionnement et la qualité des eaux éporées seront placés sous le contrôle du Directmir D'possemental des Affantes Danitaires et Sociales

Article 11 Réglementation des activités, installations et dépôts existent à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8 existant dans les Périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la Société des Eaux de DOUAI, pour laquelle les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. Le Préfet du NORD, Direction Départementale de 1'Agriculture- Cité Adminstrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent strêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus l l'article 7 , il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits Périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

- 11-1) Installations existant dans le périmètre de protection rapprochée Installatio interdites -
- Il sera statué sur chaque cas par Arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en sue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas su propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire sux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 5 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Installations souniees h declaration.

il sera ar tuf sur chaque cas par Arrêté Prefectural qui fixera a'il y a lieu, ou proprietaire de l'installation un sourc, les conditions à respecter pour la protection des eaux sinui que le délai dans lequel il deves à - art fait 3 ret conditions; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'acrêsé Préfectoral complémentaire.

Article 12 : Regiementarion des scrivités, installations et dépôts dont la création ust postécience au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt règlementé, conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEPEX de sor intention, en préciamt :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui ribum attaints directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

ien disposit (one prévues pour parer sur vissues précités.



- 5 -

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être denandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

l'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des esux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements on documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8-2-3 pourront faire l'objet d'un interdiction.

Article 13 : - En tant que de besoin, des arrêté préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts règlementés par l'article 8.

Article 14 : - La Société des Eaux de DOUAI est autorisée par le présent Arrêté à acquérier, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, les immeubles nécessaires à la constitution du Périmètre de Protection immédiate. Les opérations d'acquisition devront être terminées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. D'autre part, il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'Article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : - L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent Arrê té, sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 17 : - La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la règlementation générale visant à la protection de l'esu contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection, sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

En fin de concession, ou en cas de rachat de cette dernière, l'indemnité éventuelle à verser au concessionnaire par le concédant ne portera que sur la partie des immeubles effectivement acquis par la Société des Eaux de DOUAI ou les servitudes instituées pour les captages d'ESQUESCHIN dans le cadre de cet arrêté, déductron latte de la subvention

- Article 18 : Le présent Arrêté sera : a) d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des Périmètres de Protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais de la Société des EAUX de DOUAL.
- b) d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins et à la charge de la Société des EAUX de DOUAI et su Recueil des Actes Administratife de la Préfecture du NORD.

Il sers par ailleurs affiché en mairie pendant une durée de 2 mois.Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 19 : - Monsieur le Secrétaire Général du NOBD, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêta, Directeur Départeme tale de l'Agriculture du NORD, Monsieur le Directeur de la Société des Eaux de DOUAT Messieurs les Maires d'ESQUERCHIN et de CUINCY, sont chargés, concurremment avec Messieurs les Inspecteurs Le la Santé, Messieura les Officiers et Agents de Police Judiciaire Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, Chacun en ce qui le concerne de l'exécucion du présent Arrêté.

ereline.

Une Ampliation sera adressée à :

- Monaieur le Sous-Préfet de DOUAI
- Monsieur le Maire d'ESQUERCHIN
- Monsieur le Maire de CUINCY
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Samitaires et Sociales
- Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENN
- Monsieur le Commissaire de Police de DOUAI
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef. Direction des Services d'Archives du

Pour campitation. Pour le Préfet, et par délégation Le Directeur Départemental de l'Agriculture Adjount FAIT A LILLE, 1e 19 FEVRIER 1982

Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Cénéral,

SIGNE : M. FESTY

1 --- 1- 00 m 14 04 par 31

DELYLIPHDAT DO MAND

IRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

AIPTS DE DOMVI

limentation en eau potable de DOUAI et es communes avoisinantes

égularisation de la situation administrative es captages d'ESQUERCHIN - Instauration des trimètres de Protection LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS

RECADING SUVAPPURE

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU NORD

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1982 portant Déclaration d'Utilité Publique des trovaux d'exploitation des ouvrages de captage d'ESQUERCHIN et la création des périmètres de protection autour des dits captages au profit de la Société des Eaux de DOUAI

Vu'le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 6 décembre 1983 Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article ler - l'article ler de l'arrêté préfectoral du 19 février 1982 est modifié minsi qu'il suit :

"Sont déclarée d'Utilité Publique, d'une part, l'exploitation par la ville de DOUAI et son fermier la Société des Eaux de DOUAI de 2 captages implantés à ESQUERCHIE, et d'autre part les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en ceuvre autour des dits captages selon le plan ci-annexé".

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Requeil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en mairies de DOUAI, ESQUERCHIN et CUINCY pendant une durée de deux mois. UN rtificat du Maire attestera de l'accomplissement de cette formalité. Ce certificat sera agressé à l'expiration du délai d'affichage à M. le Directeur Départemental de l'Agricul-

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, M. le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DOUAI, MM. les Maires de DOUAI, CUINCY et ESQUERCHIN, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture du Nord, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation mera adressée à :

- M. le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de DOUAI,
- M. le Maire de DOUAI,
- M. le Maire de CUINCY,
- M. le Maire d'ESQUERCEIN.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardle,
- M. le Commissaire de Police de DOUAI,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Cendarmerie de VALENCIENNES.
- M. le Directeur de la Société des Baux du Nord.

Fait à LILLE, le 12 décembre 1983

Le Préfet
Le commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par Délégation
Le Secrétaire Général,

DEPARTMENT DU NORD
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

REPUBLIQUE PRANCAISE

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux des forages d'ESQUERCHIN - Modification des limites du périmètre de protection Immédiate

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-FAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 11) du Code Rural sur la dérivation des eaux con domaniales, de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour causa d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret nº 89-3 du 1 janvier 1989 modifié par le décret nº 90 330 du 10 Avril 1990 et du décret nº 91 257 du 7 Mars 1991 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la Circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau à l'alimentation des collectivités humaines.

Vu la loi nº 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le règlement Sanitaire Départemental.

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'esu potable.

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1982 déclarent d'utilité publique la dérivation des eaux des captages de ESQUERCHIN et l'instauration des périmètres de protection autour de ces ouvrages au profit de la Société des Baux de DCNAI.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 Décembre 1983 transférant l'autorisation & la commune de DOUAI et à son concessionnaire La Société des Eaux de Douai,

Vu la demande par laquelle la Commune de DOUAT mollicite la modification des limites du périmètre de protection immédiate des forages d'ESQUERCHIN.

- 2 -

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 27 SEPTEMBRE 1993 acceptant la modification des plan et état parcellaires des terrains à graver de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 NOVEMBRE 1993.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

àxticle ler : Les périmètres de protection déclarés d'utilité publique par les arrêtés du 19/02/1982 et 12/12/1983 sont modifiés conformément sux plan et état parcellaires joints.

Article 2 : Les autres stipulations des arrêtés cités ci-dessus ne sont pas modifiées.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- al d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recusil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie d'ESQUERCHIN pendant une durée de deux mois.
- Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Porêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, conquirement avec Monsieur le Maire de DOUAI, Monsieur le Maire de ESQUERCHIS, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont

adire

ampliation serà adressée à :

- Monaieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Maire de DOUAI,
- Monsieur le Maire de ESQUERCHIN,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

- 3 -

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monaieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de DOUAL.
- Monaleur le Commissaire Principal Chef du district de DOUAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pait & LILLE, 1a 20 OCT. 1994

le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Géneral Adjoint

Philippe BOETON

Vu pour être annexé à notre errêté en date du 20,001. 1994

LE PRÉFET DU NORD Pour le Prôfet Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation, Pour le Préfet et par délégation L'Ingainer Divisionnem des Transis Riveix

A PROPERTY

DEPARTEMENT DU NORD

COMMUNE D' ESQUERCHIN

Station de Pompage

ETAT PARCELLAIRE

40.00

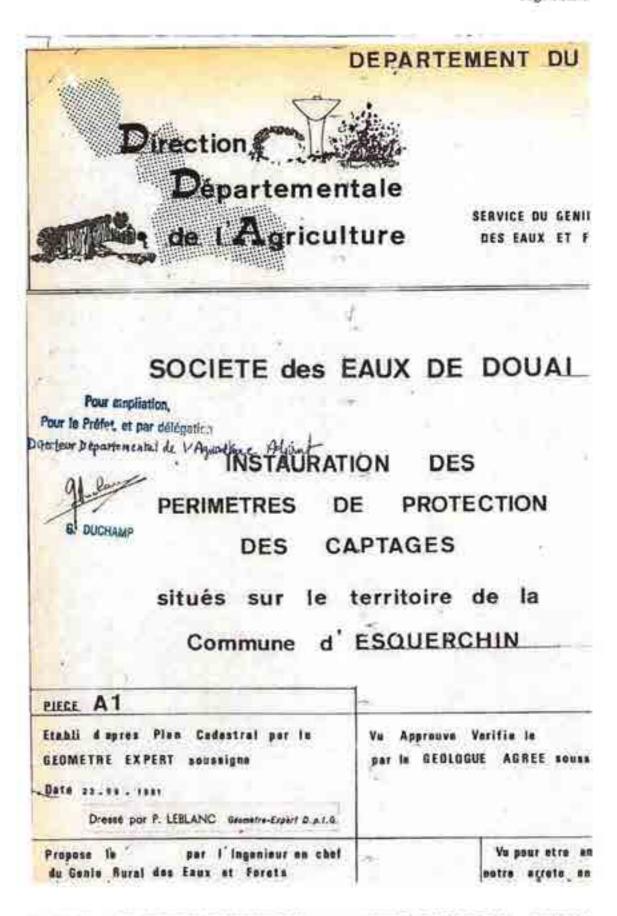
* PLAN ARCEL CAURE	PROPRIETAIRES INSCRITS A LA MATRICE CADASTRALE		INDIC	ATTON	CADATTRALES		NTENA DASTR		Nature de l'Emprise		urfac ansfé	
		Cpte	Sect	No.	Limbit	-HA	: A.	64		-EIA	A	CI
	VILLE DE DOUAL		٨	499	Au Fambourg		10	05			io	05
	VILLE DE DOUAL		A	1207	Au Faubourg	\top	0	55			0	55
	VILLE DE DOUA!		A	1208	As Fashourg		0	27			0	27
	VILLE DE DOUAT		A	498	Au Faubourg		15	20			15	20
	Mme DEVALLEE Marie Françoise èpse COCKENPOT 1 Rue Marcel Leruy 59553 ESQUERCHIN		۸	505	Au Faubourg		28	67				97
	idem		A	503	Au Faubourg		59	12			2	43

Via point the increase A notice aucks an Date du 20 BCT, sons

LE PRESET DI MORD
From to Refer
La tacciona Control,

Prior to DV





http://dr59lamp/PROTECTION_RESSOURCE/documents/AUTRES_RAPPORTS/10,.. 06/11/2014

· Page 1 -

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DE LA RÉGION DE DOUAI (SIADO)

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN

(NORD)

Expertise d'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique

par Henri MAILLOT*

Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le département Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés

Ce rapport d'expertise hydrogéologique officielle annule et remplace tout rapport hydrogéologique d'expertise concernant le même sujet

* Laboratoire Cycle Urbain et Pollution des Eaux Ecole Polytechnique Universitaire POLYTECH-LILLE (ex. E.U.D.I.L.) Université des Sciences et Technologies de Lille 59655 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

le 8 décembre 2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DE LA RÉGION DE DOUAI (SIADO) Alimentation en eau potable

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN (NORD)

Indices Nationaux : F1: 27-2X-25 F2:27-2X-26

Expertise d'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique

Suite à la proposition de Monsieur le Professeur E. CARLIER, alors Coordonnateur Départemental, et désigné par Monsieur le Préfet du département du Nord, je me suis rendu au SIADO à Douai les 3 juin 2004, 9 novembre 2004, 17 décembre 2004, 2 juin 2006 et 22 novembre 2006 pour actualiser la protection du champ captant d'Esquerchin dans le cadre de l'expertise officielle qui m'était confiée. J'ai effectué deux visites du champ captant et de ses

Les réunions de travail se sont déroulées en présence de Messieurs DUROUSSEAU, Président du SIADO, DEWULF, Ingénieur Divisionnaire à la DDAF-MISE, DELOBEL, Ingénieur Hors Classe à la DDASS, PHILIPPS et DELMOTTE, Compagnie Générale des Eaux, LEROUX, Mission InterServices de l'Eau du département, HÉRIN, Directeur Général du SIADO, DILLY, SIADO, Madame BASTIN, Bureau d'études SOREG chargé de la modélisation du champ captant, Monsieur DENUDT et Mademoiselle CORDIER, bureau d'études AMODIAG Environnement, bureau d'études chargé d'établir le dossier technique préparatoire à cette expertise.

Cette expertise s'appuie sur les recherches sur dossiers en archives, les réunions de travail, les visites des lieux, les dossiers techniques préparés par les bureaux d'études et un entretien avec les responsables mentiounés ci-dessus et se substitue à tout rapport établi antérieurement sur ce sujet, notamment mon rapport d'expertise « Périmètres de protection des deux forages d'eau de la Société des Eaux de Douat à Esquerchin (Nord) » du 25 soût 1980.

Les modifications apportées à la détermination des périmètres de protection (tailles et contraintes) tiennent compte de nombreuses études soit générales, soit locales réalisées depuis 1980, de la prise en compte d'un temps de transfert de 50 jours de germes pathogènes et de la demande d'augmentation de prélèvement d'eau sur l'aquifère de la craie présentée par le SIADO.

Sont joints en annexe :

Annexe 1 : localisation et report succinct des périmètres sur fond topographique au 1/25 0004,

Annexe 2 : caractéristiques géographiques, géologiques, hydrogéologiques, bactériologiques, physico-

chimiques et environnementales des captages et de l'esu pompée,

Annexe 3 : limites des périmètres de protection sur fond cadastral.

SIADO - Délermination des périmètres de protection du chiamp capitant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matérie d'hygiène publique 8 décembre 2008

CARACTÉRISTIQUES DE LA NAPPE ET DES CAPTAGES

Les principales caractéristiques de la nappe et des ouvrages exploités ici sont résumées dans l'annexe 2 à laquelle je renvoie.

La nappe captée est contenue dans les fissures de la craie grise du Turonien supérieur et blanche du Sénonien, épaisse d'au-moins 43 mètres ; son substratum imperméable est constitué par les marnes du Turonien moyen.

Ces formations crayeuses présentent un pendage général vers l'est-nord-est et ne sont recouvertes que par quelques mètres d'alluvions.

La nappe de la craie est alimentée par la pluie efficace (partie de la pluie disponible pour l'infiltration, essentiellement en période hivernale, non évapotranspirée directement dans l'atmosphère ou par l'intermédiaire de la végétation) depuis la surface du sol.

Cette nappe s'écoule ici de l'ouest-sud-ouest vers l'est-nord-est en direction de la vallée de la Deûle qui constitue son exutoire naturel. En outre, des alimentations en provenance du nord et du sud, par le biais de failles ont été mises en évidence par la modélisation (SOREG).

Les forages d'Esquerchin situés en bordure de la vallée de l'Escrebieux ont été respectivement réalisés en 1934 et 1962.

Ils sont profonds de 47 mètres environ. F1 est réalisé en diamètres de 930 puis 600 mm pour le tube plein et 550 puis 500 mm pour le tube crépiné. F2 est réalisé en diamètres de 850 puis de 710 mm pour le tube plein et 710 puis de 600 mm pour le tube crépiné. Leur état est satisfaisant (inspection télévisée AMODIAG)

Ils sont situés à l'intérieur de deux bâtiments et équipés chacun d'une pompe immergée de 350 m3/heure qui refoule l'eau dans un réservoir de surface situé rue Guynemer à Douai. Ils participent à alimenter en eau 55 000 habitants. Le débit autorisé est actuellement de 8 200 m3/jour en moyenne et de 3 millions de m3/an. Le rendement du réseau est fixé à une obligation de 80 %.

VULNÉRABILITÉ DE LA NAPPE ET DES OUVRAGES

La vulnérabilité résulte de l'ensemble des caractéristiques d'un aquifère et des formations qui le recouvrent, déterminant la plus ou moins grande facilité d'accès puis de propagation d'une substance, dans l'eau circulant dans les pores ou fissures du terrain.

Le bassin versant souterrain d'alimentation des captages d'Esquerchin est constitué :

- pour sa majeure partie, par les plateaux s'étendant sur une dizaine de kilomètres à la périphérie de la vallée et principalement vers le sud-ouest mais aussi vers le nord et le sud,
- pour la partie la plus rapprochée par la vallée de l'Escrebieux à l'amont nappe du champ captant, et par le fianc de coteau de cette vallée sur laquelle sont implantées, outre l'agglomération d'Esquerchin, celle de Quiéry-la-Motte et celle d'Izel-les-Esquerchin. Cette vallée joue un rôle de drain pour la nappe.

Le fond de vallée et ses abords sont très vulnérables car il n'existe de protection au-dessus de la craie que très localement sur le plateau. Les limons argileux présents sur la majeure partie du bassin versant n'opèrent qu'une filtration partielle de l'eau en ne retenant que quelques éléments dissous dans l'eau de pluie.

La partie la plus vulnérable est constituée par la vallée et le bas du coteau en raison :

- de la très faible épaisseur de recouvrement alluvionnaire au-dessus de la craie,
- de la fissuration importante de la craie sous la vallée de l'Escrebieux.

On remarquera qu'en période de très hautes caux, la nappe affleure et inonde les parcelles situées dans le fond de vallée de l'Escrebicux. La vulnérabilité de cet aquifère est alors totale dans ce secteur.

SIADO – Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique B décembre 2006

ENVIRONNEMENT

A proximité des ouvrages et au nord de ceux-ci, sont construites de nombreuses habitations. La partie agglomérée d'Esquerchin est en effet implantée immédiatement au nord du champ captant.

Il existe un assainissement collectif soigné dans ce secteur. Seule une habitation implantée dans le fond de vallée, à l'est du champ captant, ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.

Deux ouvrages de transport des eaux usées (OTEU) traversent la vallée en bordure de la RD 425. Une conduite de refoulement des eaux usées partant de la station de relèvement, rue Marcel Leroy à Esquerchin y traverse l'Escrebieux puis se dirige vers Petit Cuincy.

L'environnement agricole prédomine, il est constitué essentiellement de champs cultivés sur le flanc de coteau et sur les plateaux. Le fond de vallée et ses flancs sont occupés par des prairies permanentes et quelques bois. L'emprise d'une ancienne ferme (Domaine de la Chaumière) vient d'être acquise pour être plantée d'arbres et ainsi participer à la protection du champ captant.

Dans la vallée, et à proximité du champ captant d'Esquerchin :

- on relève la présence du champ captant de Quiéry-la-Motte (4 forages) implanté à 1,4 km à l'ouest et donc à l'amont nappe dans un contexte hydrogéologique identique à celui du champ captant d'Esquerchin; ce premier champ captant a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique au titre (DUP) au titre de sa protection en 2001;
- à 1,5 km, à l'est et donc à l'aval nappe, est implanté le champ captant industriel de la Société NESTLÉ (≈ 520 000 m²/an);
- à 1,5 km au sud-est du champ captant se trouve l'ancienne décharge de PRÉMINES;
- à 3 km à l'est-nord-est du champ captant d'Esquerchin, se trouve l'important champ captant de Flers-en-Escrebieux en cours d'expertise de protection;
- à 700 m au sud-est est implantée la rocade sud de Douai;
- à 800 m au sud, se situe l'important site industriel de la Régie RENAULT et sa décharge.

QUALITÉ DE L'EAU DU CHAMP CAPTANT D'ESQUERCHIN

La qualité physico-chimique de l'eau captée est marquée par la présence d'importantes concentrations en nitrates frôlant souvent la CMA (résidu sec : 450 mg/l), avec une teneur en nitrates comprise entre 32 et 52 mg/l, sur la période s'étendant de 1990-2003, sans accroissement notable si ce n'est en 1994 (F2).

Rappelons que la Concentration Maximale Admissible (CMA) des eaux d'alimentation est de 50 mg/l pour les nitrates.

Des analyses complètes réalisées sur l'eau de ces captages ont révélé des traces d'herbicides azotés inférieures à la Concentration Maximale Admissible (Directive européenne J.O. des Communautés Européennes du 05/12/98 et décret du 20/12/01). Ces analyses n'ont pas révélé de traces d'hydrocarbures, de polluants métalliques ou de solvants.

Les concentrations en bore témoignent, au moment des analyses, de l'absence d'impact sensible de défaut d'assainissement urbain sur l'aquifère capté.

Du point de vue microbiologique, l'eau captée est le plus souvent potable, ou faiblement contaminée par quelques entérocoques (1er octobre 2003) témoins d'une pollution fécale plus ou moins lointaine.

SIADO - Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en mattère d'hygiène publique 8 décembre 2006



DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique et au décret 2001-2012 du 20-12-2001.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe et des captages ainsi qu'en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité de l'eau.

1. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

(Limite sur le plan cadastral en annexe 3)

L'extrême vulnérabilité de l'aquifère capté me conduit à demander que la collectivité territoriale étende le périmètre de protection immédiate par acquisition des parcelles situées à l'est et à l'ouest des captages (cf. annexe 3) afin d'y réaliser la plantation par des espèces d'arbres correctement choisies.

Le nouveau périmètre de protection immédiate sera clôturé selon les normes en vigueur et interdit à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y sera interdit.

L'accès du périmètre de protection immédiate sera interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès sera réservé à l'entretien du captage et de la surface du périmètre de protection immédiate.

Sera interdit dans ce périmètre le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes,

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage on veillers à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans la chambre de captage permettant, en cas d'intrusion intempestive, de donner l'alerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

(Limite sur plan cadastral en annexe 3)

Trois secteurs seront distingués dans ce périmètre.

* Dans le secteur 1 du périmètre de protection rapprochée (hachurée) :

Il s'agit des secteurs constructibles des POS/PLU d'Esquerchin et localités voisines.

- Dans ce secteur 1, les efforts particuliers de raccordement et de bon entretien du système d'assainissement seront poursuivis. Un soin particulier sera apporté à la maintenance du système d'assainissement à commencer par le réseau de collecte des caux vannes et eaux usées Les deux OTEU feront l'objet d'un suivi particulier (voir paragraphe 7 page 9) de ce rapport.
- Toute extension des zones constructibles hors des POS/PLU actuels sera interdite.

Dans le secteur 2 du périmètre de protection rapprochée :

En application de l'article R 1321-13-3, la collectivité territoriale instituera un droit de préemption urbain prévu à l'article L 1321-2 — même en l'absence de plan local d'urbanisme afin d'obtenir, dans les délais les plus brefs possible, la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains repris dans ce secteur 2.

Au minimum 75 % de la surface du secteur 2 de ce périmètre devra être plantée d'arbres. A cet égard, l'expérience acquise dans la protection du champ captant voisin de Quiéry-la-Motte (Pas-de-Calais) peut être utilement transposée à l'aménagement du fond de vallée. Ce secteur doit être à terme propriété de la collectivité territoriale.

Dans l'attente de la concrétisation de cette préemption, les mesures interdites et réglementées dans le secteur 3 du périmètre de protection rapprochée s'appliqueront dans le secteur 2 de ce périmètre de protection.

La maison se situant dans le secteur 2 de ce périmètre de protection rapprochée devra être acquise lors de sa mise en vente et détruite.

SIADO – Détermination des périmètres de protection du champ ceptant d'ESQUERCHIN Repport de protection (Nord) - H. MARLOT Hydrogéologue agréé en matére d'hygiène publique 8 décembre 2006 • Dans le secteur 3 du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Fimplantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification; une double enceinte est nécessaire,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires,
- la création de mares et d'étangs,
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe,
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans le secteur 3 du périmètre de protection rapprochée seront réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

-

SIADO - Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 6 décembre 2006



3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

(limite sur le plan cadastral en annexe 3)

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les Représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et de l'Agence de l'Eau sera nécessaire.

L'épandage des boues en provenance de station d'épuration sera limité aux secteurs de plateaux.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. EXTENSION ET AMÉNAGEMENT DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

1.1. Clôture et portali du nouveau périmètre de protection immédiate entourant les captages ;

La clôture sera rénovée. D'une hauteur de 2 mètres, la clôture et le portail verrouillé entoureront le nouveau périmètre de protection immédiate (cf. fond cadastral).

1.2. Sécurisation des chambres de captages :

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage afin d'interrompre l'alimentation en eau en cas d'intrusion intempestive. L'alerte de cette intrusion sera communiquée instantanément au gestionnaire de la ressource,

1.3. Travaux de réhabilitation des bâtiments de captages et exutoires ;

Les bâtiments de captages seront rénovés, le plateau absorbant implanté dans l'enceinte de l'actuel périmètre de protection immédiate sera éliminé. L'étanchéité de la cuve à hydrocarbures sera vérifiée. Cette cuve devra être conforme à la réglementation actuelle : double enveloppe, système d'alerte en cas de fuite.

2. AMÉNAGEMENT DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Secteur 2 du périmètre de protection rapprochée acquis et plantée d'arbres :

Au minimum 75 % de la surface de ce périmètre de protection rapprochée seront plantés d'arbres et les essences seront choisies pour leur adaptation au fond de vallée humide.

Une gestion type ONF sera mise en place sous contrôle de la collection territoriale.

L'habitation incluse dans ce périmètre de protection rapprochée sera préemptée par la collectivité territoriale et rasée.

SIADO - Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en mablère d'hygiène publique 8 décembre 2006

3. SÉCURISATION DE LA RN 421 ET DE LA RD 425

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi afin que des mesures adaptées de maîtrise des pollutions accidentelles soient mises en œuvre dans les meilleurs délais sur les axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée (RN 21 et RD 425).

Une étude spécifique a été réalisée à ma demande par le bureau d'études SEMEAU sur les risques liés au passage de la rocade sud de Douai.

Pour limiter les risques potentiels avérés, un certain nombre d'aménagements a été proposé par ce bureau d'études. Je les fais miennes :

Aménagement 1 :

Inspection et réparation des fossés béton (remplacement ou interventions ponctuelles) pour limiter les pertes de pollution par exfiltration.

Mise en place d'un bassin de rétention et d'un décanteur lamellaire et d'une vanne d'isolement au sud-ouest du bassin d'infiltration exutoire du BV nord.

Imperméabilisation des fossés au niveau de l'Escrebieux et mise en place de vanne d'isolement pour rétention de pollutions accidentelle.

Aménagement 4 :

Automatisation des vannes d'isolement pour une intervention plus rapide.

La mise en place des aménagement 2 et 3 permettra de compléter les dispositifs actuels : ainsi, une pollution accidentelle peut être confinée quel que soit l'endroit de l'accident.

A terme, seulement 3 % de la pollution chronique générée sur la rocade ne subira pas de traitement. Le rejet de cette pollution se faisant dans l'Escrebieux, étanche dans ce secteur, conduit à minimiser l'impact sur les champs captants,

L'impact de la rocade sur les champs captants pourra être considéré, après la réalisation de ces aménagements, comme non avéré. En effet :

- seulement 3 % de la pollution chronique ne sera pas traités et se rejettera dans l'Escrebieux
- · des dispositions seront prises sur tout le linéaire de la rocade pour faire face à une pollution accidentelle ;
- les pertes par exfiltration seront minimisées suite aux interventions ponctuelles.

Je demande qu'une formation spécifique soit organisée afin que les personnels de l'Equipement et du Conseil Général, concernés par l'entretien des routes, connaissent les gestes à accomplir pour l'entretien et interviennent rapidement et de façon bien ciblée en cas de déversement accidentel sur les tronçons routiers de la RN21 et de la RD 425.

4. OPTIMISATION DE LA GESTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Un recensement et une mise aux normes des installations agricoles seront réalisés dans l'emprise des périmètres de protection (normes DEXEL-PMPOA2).

Le secteur concerné étant celui où la nappe de la craie est en position d'extrême vulnérabilité, ce secteur mérite d'être classé en toute première priorité (PMPOA 2 et plans suivants). En particulier, le stockage des lisiers liquides et les plans d'épandage seront conformes aux préconisations reprises dans ce rapport.

SIADO - Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 8 décembre 2006

5. ÉTUDE D'IMPACT ET MISE EN SURVEILLANCE DE L'ANCIENNE DÉCHARGE PRÉMINES

L'étude réalisée par le bureau d'études IWACO sera complétée par une étude détaillée des risques que fait éventuellement encourir cette décharge pour le champ captant d'Esquerchin.

Cette étude complémentaire sera réalisée en association avec l'ADEME.

Les préconisations de maîtrises d'éventuels risques pour le champ captant d'Esquerchin, résultant de ce complément d'études, seront appliquées.

6. SITE INDUSTRIEL DE LA RÉGIE RENAULT

En lien avec la DRIRE, la surveillance des impacts des activités de la Régie RENAULT (activités industrielles, gestion de l'impact des eaux de pluies du site, décharges ...) classées ICPE sera poursuivie. Les résultats des surveillances du site seront communiquées au SIADO afin qu'une gestion concertée des risques puisse être le cas échéant mise en place.

7. SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DES EAUX USÉES (OTEU – NORD-SUD D'ESQUERCHIN ET BORD DE RD 425)

Ces OTEU seront équipés d'un système de jaugeage automatique dans la traversée du périmètre de protection rapprochée du champ captant afin de donner l'alerte en cas de fuites. Toute détection de fuite conduira immédiatement à une remise en état soignée de ces OTEU concernés.

8. ENTRETIEN DE L'ÉTANCHÉITÉ DE L'ESCREBIEUX

Le cours d'eau a fait l'objet de travaux d'étanchéification dans l'ensemble de son cours surmontant l'aquifère très vulnérable (Nord et Pas-de-Calais).

Un entretien soigneux de cette étanchéité sera réalisé par intervention au minimum tous les deux ans. L'écoulement du cours d'eau sera rétabli, les berges seront confortées.

9 MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE SUIVI

L'ensemble des données ci-dessus recueillies associé aux outils de modélisation actualisés sera mis à disposition d'un comité de suivi qui aura pour charge de faire évoluer la protection au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances. Ce comité, composé d'un nombre restreint de participants pour des raisons d'efficacité sera réuni annuellement. Il fera, le cas échéant, des propositions à Monsieur le Préfet afin d'ajuster la protection réglementaire à cette évolution des connaissances.

SIADO – Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique – 8 décembre 2006

CONCLUSIONS

Le champ captant d'Esquerchin est essentiel à l'alimentation en eau potable d'une partie des habitants du Douaisis. A ce titre, il est classé irremplaçable par le SDAGE;

D'importants efforts d'assainissement ont été réalisés sur la commune d'Esquerchin et de Cuincy. L'absence d'anomalie en bore, marqueur habituel des défauts d'assainissement urbain sur les aquifères, témoigne de l'efficacité de ces efforts.

En outre, la réalisation de l'étanchéité de l'Escrebieux et la plantation du domaine de la Chaumière participent à la protection des parties proches du champ captant.

Ces actions s'inscrivent donc dans les mesures efficaces de protection du champ captant.

Ces actions doivent être poursuivies et amplifier afin qu'au-moins 75 % de la partie la plus vulnérable de la nappe, c'est-à-dire le fond de vallée, fasse l'objet de plantations d'arbres.

Au total, après examen soigné de l'ensemble des données scientifiques et techniques qui m'ont été fournies, je donne un AVIS FAVORABLE à la protection du champ captant moyennant la mise en œuvre des préconisations détaillées dans ce rapport.

Je donne un AVIS FAVORABLE à une augmentation de prélèvement de 2 000 m³/jour lors des étiages de nappe et de 3000 m³/jour en période de moyennes et hautes eaux de nappe sur ce champ captant, ce volume étant retranché des autorisations accordées au SIADO sur le champ captant de Fiers-en-Escrebieux.

Villeneuve d'Ascq, le 8 décembre 2006

H. MAILLOT

Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique pour le département Coordonnateur départemental des hydrogéologues agréés du Nord

10

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES CAPTAGES SUR LA CARTE TOPOGRAPHIQUE AU 1/25 000° ET REPORT APPROXIMATIF DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION





SIADO - Détermination des périmètres de protection du chemp ceptant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique | 5 décembre 2006

ANNEXE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES CAPTAGES ET DE LEUR ENVIRONNEMENT

1.SITUATION DES CAPTAGES (voir carte au 1/25 000° en annexe 1)

Commune : Esquerchin Lieu-dit : Au Faubourg

Désignation : forage F1 (Bernard) F2 (usine des Pompes)

Indices nationaux : F1 : 27-2x-25 F2 : 27-2x-26

Carte topographique au 1/25 000°: 2506 Ouest Rouvroy / Vitry-en-Artois

Coordonnées Lambert (zone nord): $X_1 = 648.540$ $X_2 = 648.560$

 $Y_1 = 297,580 \quad Y_2 = 297,610$

Altitude (N.G.F.): $Z_1 = +25,67$ $Z_2 = +26,11$

Site topographique morphologique : Vallée de l'Escrebieux

Parcelles cadastrales: A 498 (F1); A 499 (F2)

Emplacement et orientation par rapport aux agglomérations les plus proches : immédiatement

au sud de l'agglomération d'Esquerchin

Carte géologique au 1/50 000°: Douai

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION

Nature des ouvrages : forages

Profondeurs: 46,50 m (F1); 47,15 m (F2)

Exécutés en: 1934 (F1); 1962 (F2)

Niveau statique : entre 0 et 7 m de profondeur (fonction des recharges de l'aquifère)

Essai de débits : 04/2005

Rabattements: F1: 4,14 m pour 593 m³/heure; F2: 2,45 m pour 620 m³/heure

Débits horaires d'exploitation : 510 m³/heure 20 heures/jour (F1 et F2)

Débits pris en compte pour réaliser les calculs : Pour F1 et F2 :

11 200 m³/jour en période de hautes et moyennes eaux

10 200 m3/jour (F1 et F2) en période d'étiage

SIADO - Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 8 décembre 2006

3.GEOLOGIE

Coupe géologique des ouvrages :

- Terrains traversés par les eaux :

Formations	Epaisseur
Terre végétale	1,50 m
Alluvions tourbeuses et sableuses	2,00 m
Craies du Sénonien et du Turonien supérieur	43,50 m

- Substratum : Crayeux

- Structure des formations géologiques : Tabulaire faillée

Pendage général des couches : Vers l'est-nord-est Fissurations: Importantes sous les vallons et vallées

4. HYDROGÉOLOGIE

A - Contexte hydrogéologique du bassin d'alimentation

L'alimentation de la nappe de la craie se fait par impluvium direct et relève d'une vaste région dépassant la carte géologique de Douai. A l'ouest de la RN 43, la nappe est libre. A l'est de cette limite, elle devient captive.

L'ensemble du secteur intéressé par ce champ captant dépend donc d'un aquifère non protégé naturellement.

SIADO - Determination des périmètres de protection du champ capitant d'ESQUERCHIN

Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 8 décembre 2005

Lors de fortes recharges, cette nappe affleure et peut même inonder le fond de la vallée.

B - Caractéristiques de l'aquifère au niveau des ouvrages

Natures et épaisseurs des couches non saturées :

Terre végétale, alluvions et quelques m de craie en étiage - En très hautes eaux, absence

de non saturé

Nature de la couche aquifère : Craie

Epaisseur de la couche mouillée : 40 m minimum

Profondeur du niveau statique : 7 m (étiage) à 0 m (hautes eaux)

Substratum imperméable : dièves du Turonien moyen

Régime : libre

Alimentation: pluies efficaces

Sens d'écoulement de la nuppe : Nord-est Gradient de la surface de la nappe : 2 %e Transmissivité estimée : 1,8.10°1 m²/s

Emmagasinement estimé (voisin de la porosité cinématique) : 1,1 %

Détermination du cône d'influence :

$$t = 2,764 \sqrt{\frac{Qt}{em}} = 400 \text{ m}$$
 Forte anisotropie selon l'axe de la vallée

r = rayon en mêtres Q = debit en mil/ hours

- temps as jours

e - épaisseur de l'aquifère en mètres

porosité cinématique.

5 ENVIRONNEMENT

Périmètres de protection immédiate :

à rénover : la taille est insuffisante, la clôture est insuffisante, les ouvrages en mauvais état et sujets aux effets de tassements dans les sols compressibles; les ouvrages de captages ne sont pas sécurisés par des dispositifs anti-intrusifs - une importante extension vers l'est et l'ouest du périmètre de protection immédiate est nécessaire ainsi que des travaux de remise en état des captages

A - Bassin d'alimentation

Le bassin d'alimentation est occupé pour l'essentiel par de grands champs cultivés, d'importantes voies de communication (TGV, autoroute, rocade, canal et voies secondaires). Plusieurs industries importantes (Régie RENAULT, Usine NESTLE...) sont situées dans le bassin versant. Plusieurs agglomérations (Izel-les-Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Esquerchin, Cuincy ...) occupent les fonds de la vallée et le plateau.

B - Voisinage des captages

Agricole: pâtures et quelques bois longeant l'Escrebieux, champs cultivés sur les vallons et les plateaux

Urbain: Esquerchin immédiatement au nord du champ captant, une maison isolée à l'est et

dans le fond de vallée (vulnérabilité totale de la nappe)

Industriel: usine NESTLÉ à 1,5 km à l'est-nord-est (présence de 2 forages à l'aquifère de la craie)

Axes routiers - distance : RD 125 à 50 m au sud,

RN 421 (rocade de contournement de Douai) à 700 m à l'est

14

Divers: Usine RENAULT Georges BESSE et sa décharge,

Ancienne décharge PRÉMINES au sud-est du champ captant exploitée sans

autorisation entre 1964 et 1984

6. CAUSES DE POLLUTIONS RECONNUES (rejets, dépôts, ...) :

Rejets de l'Usine RENAULT, décharge RENAULT, ancienne décharge PRÉMINES, maison isolée à l'est, pollution diffuse d'origine agricole.

SIADO - Déterminação des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIN Rapport de protection (Nord) - H, MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique 8 décembre 2006



7.QUALITÉ DE L'EAU CAPTÉE

A - Qualité bactériologique

L'analyse bactériologique de l'eau renseigne sur la présence ou non d'une pollution fécale :

- plus ou moins lointaine en cas de présence de streptocoques fécaux;
- très proche dans le temps et donc dans l'espace lorsqu'il y a présence d'Escherichia coli et de bactéries coliformes.

Conclusions au vu des analyses bactériologiques effectuées sur l'eau des captages ;

Organisme ayant effectué les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité des analyses :

Période de référence : 1990-2003

présence d'entérocoques (15/100 ml) le 1er octobre 2003

habituellement, absence d'anomalies sur les résultats d'analyses

microbiologiques

Batzérie colliforme : micro-organisme commun dans l'appareil intestinal de l'homme et des animais à sang chaud. Les bactéries coliformes servent généralement d'indicateurs de la présence passible de bactéries nocives car, là où alies se trauvent, on peut exposer que des bactéries de la typholife, de la dysenterie et autres boctéries nocives de l'appareil insestinal peuvent être

Escherichia cell : type de bactérie califorme qui peut infester le gystène urinaire de l'homme et provoquer la cystite.

Bacillus cell fécal, coliforme fécal: surmes d'ensemble pour désigner les bactéries dons l'habitat naturel est l'appareil insessinal

Strepteconne fécal, (streptacoccus fecalis): bactérie a-hémolytique qui entraîne la dissolution des globules rouges des animaus expérieurs. Le terme général est entérocoque.

B - Qualité physico-chimique

L'analyse physico-chimique de l'eau renseigne sur les caractéristiques du milieu naturel et la présence d'éventuelles pollutions qui résultent des activités économiques : urbaines, agricoles ou industrielles.

Conclusions au vu des analyses physico-chimiques effectuées sur l'eau des captages :

Organisme ayant réalisé les analyses : Institut Pasteur de Lille

Périodicité : plusieurs analyses par an

Type d'analyse : type I et analyses complètes (types CEE)

Période de référence : 1990-2003

Caractéristiques :

 $pH = 6,95 \pm 7,7$

dureté =

Forage F1	Unité	Limites (ou références) de qualité	Valeurs mesurées			
			Minimales	Maximales	Actuelles (le 01/10/2003)	
рН		1	7,05	7,4	7,3	
Turbidité	NTU	1	0,06	0,72	0,72	
Résidu sec à 180°C	mg/l	1	408	509	7.	
nitrates	mg/l	50	32	52,5	40	
nitrites	mg/l	0,5	< 0.05	< 0.05	< 0,05	
sulfates	mg/l	250	17	58	21	
chlorures	mg/I	250	30	40	40	
fluorures	mg/l	1,5	0,15	0,36	0,17	
ammonium	mg/l	0,1	< 0,05		< 0,05	
- 11 C C C C C C C C C C C C C C C C C C	mg/l	1	2	4,5	2	
potassium	mg/l	200	14,4	20,2	15,7	
sodium	1000000	50	< 20	< 20	< 20	
manganèse	pg/I	200	< 20	60	60	
fer bore	μg/l mg/l	1	0,025	0,029	0,025	

Forage F2	Unité	Limites (ou références) de qualité	Valeurs mesurées		
			Minimales	Maximales	Actuelles (le 01/10/2003
рН		7	6,95	7,7	7,2
Turbidité	NTU	t	0,05	0,4	0,05
Résidu sec à 180°C	mg/l	1	428	503	1
nitrates	mg/l	50	38,1	50	40
nitrates	mg/l	0,1	< 0,05	< 0,05	< 0,05
sulfates	mg/l	250	24	40	29
chlorures	mg/l	250	34	41	37
fluorures	mg/l	1,5	0,11	0,22	0,16
ammonium	mg/1	0,1	< 0,05		< 0,05
potassium	mg/l	T	3,3	5,8	3,8
sodium	mg/I	200	16,6	20,6	17,5
manganèse	μg/1	50	< 20	< 20	< 20
fer	µg/l	200	< 20	40	< 20
bore	mg/l	1	0,031	0,034	0,031

Présence fréquents de traces d'herbicides axotés ne dépassant pas la norme de potabilité

Concentrations en bore "normales" prouvant l'absence d'impact de défaut d'assainissement urbain sur l'aquifère capté.

Nitrates, nitrites : les concentrations excessives en nitrates dans l'este d'alimentation entraînent la moladie bleut des nourrizeons. De plus, des études épidémiologiques semblens mettre en évidence des risques de cancers liés à des concentrations trop élevées de nitrates dans les eaux. Enfin, l'excès de nitrates peut conduire à une forse battre de fécandisé des onimux et à des effets nocifs sur la gromesse et le foetus.

Salfates: les cancentrations excessives en sulfates peuvent occusionner des traubles diarrhétiques.

16

SIADO - Détermination des périmètres de protection du champ captant d'ESQUERCHIM Rapport de protection (Nord) - H. MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique : 8 décembre 2006

CAPTAGE(S) COMMUNE DE COURCELLES-LÈS-LENS



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

cuptage d'eau potable de la COMMNAUTE d'AGGLOMERATION d'HENIN CARVIN

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommtion humaine

Autorivation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre 11, sitre 1")

Le PREFET de PAS-DE-CALAIS, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la délibération on date du 28 avril 1994 par inquelle le Conseil du District d'HENIN (compétence transférée depuis à la Communisté d'Agglomération de HENIN-CARVIN)

1°) solficire la Déclaration d'Utilité Publique soncernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de COURCELLES-LES-LENS.

2") prend l'engagnment d'indenniser les uniniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été cansés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélévements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fix de consultation des services en date du 14 avril 2002;

VU le Code de la Sassé Publique, notamment l'article L. 1321-2;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le règlement assitaire départemental ;

VUle Code de l'Urbanisser |

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU 11. 0-479-9 - RP 812 - 62921 ARRAS CEDEX - 27 01 21 50 20 18 - Mission 01 21 50 10 30 VU le Code de l'Environnement, notamement le livre 11 ; notamment les articles 1,714 et 1, 215-13 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative sux périmètres de protection des points de prélèvement. d'essa destinée à l'alimentation des sollectivités humaines;

VU la circulaire interministérielle du 8 Janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire inferministérielle du 3 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU le décret nº 93-742 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article. L'214-3 du Code de l'Environnement ;

W) le décret nº 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomeoclature des opérations soumless à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment les nabriques 1.1.0 concernant le prélèvement d'eaux souterraines;

VU le décret nº 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux enux destinées à la consommition humaine ;

VU la circulaire nº 95-56 du 20 Juillet 1995 relative à l'amexion au Plan d'Occupation des Sols des servinsdes d'unitie publique affectant l'utilisation du sol;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2002 prescrivant l'ouverture, dans les communes de COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT, du 10 septembre 2002 au 1er octobre 2002 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et percellaire et enquête publique au titre du code de l'environnement;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 7 octobre 2002;

VIII'avis de conseil municipal de NOYELLES-GODAULT;

VU l'avis du Comeil Départemental d'Hygiène es date du 13 juin 2003 ;

VU le porté à communauror de M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN en date Du 20 juin 2003 ;

VU la réponse de M. le Président de la Communanté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN en date du 30 juin 2003

VU l'arrêté préfectionit nº 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

CONSTIDERANT:

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

 que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de COURCELLES-LES-LES-LENS est indispensable à la préservation de la qualité de l'esu distribute à la collectivité;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfocture du Pas-de-Calaix et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE ler Declaration d'Utilité Publique

Sont déclares d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de HENIN-CARVIN, situé à COURCELLES-LES-LENS, tels qu'ils figurent sur les plan de définitation et parcellaire ci-annexés.

3

ARTICLE 2 Autorisation de prélèvement

- 2.1. La Communanté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage, situé à COURCELLES-LES-LENS, en vue de la consommation humaine.
- 2.2. Le prélèvement d'eas par la Communauté d'Agglomération d'HENIN-CARVIN ne pourre excéder

- 2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la sansfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seruient compromises par ces travaux, la Communauté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pôche sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calain.
- 2.4. La Communeuté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent aerêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux sumbondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les fixais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE J. Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de COURCELLES-LES-LENS par :

- son indice national : 20-6X-75
- sex coordonnées Lambert : X =647,460 ; Y =301,350 ; Z = +39
- sa parcella cadastrate nº64 section ZD

Le forage a une profondeur totale de 56 mètres. La nappe cuptée est celle de la craie.

ARTICLE 4:

Conformément à l'engagement pris par le Consell du District dans sa séance du 28 avril 1994, la Communauté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de lous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de moure et de suivi

Conformément à l'article I. 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'es assurer la pose et le fonctionnement, de conserver 3 ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Fonée.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sotte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être fisite : l'ensemble des relevés, ainsi que les conditions de prise de niveau, seront mis à la disposition de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Conformément à l'article 15 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la Communauté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN sux ouvrages, à leur mode d'exploitation et à leur affectation de stature à cotraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la comaissance de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Perimètres de Protection

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Smité Publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du cuptage. Ces périmètres s'élendent conformément aux indications du plan parcelluire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7 Servitudes et mesures de protection

7.1) Al'intérieur des périmètres de protection immédiate

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alarme anti-intrution et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matérials et matérianx même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Réglement Sanitaire Départemental.

7.2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- le forage des puits autres que ceux nécessaires à l'extension du champ capant et à la surveillance de la qualité,
- l'ouverture, l'exploitation, le remblai de : carrières ou d'excavations (profondeur de plus de 2m),
- l'installation de dépôt, d'ouvrages de transport, de tous les produits et mutières susceptibles d'altèrer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures.
- l'épandage des lisiers, des sous-produits urbains et industriels,
- · l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage permanent de matières fermentescibles, de fumier, d'engrais, de produits phytosanitaires, en debors des installations classées existantes.
- l'insplantation de nouvelles installations classées, agricoles ou industrielles,
- l'érablissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.
- · le camping, le stationnement de caravanes, la création et extension de cametières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de grande communication, l'implantation de bassin d'infiltration d'eaux roctières,
- Le défrichement de parcelles boisées, le retournement des prairies permanentes sauf utilisation de CIPAN Cultures Intermédiaires Piège à Nitrates,

Dans ce périmètre sont réglementés :

- · Le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'austallation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage).
- La modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chanssées vers les périmètres de protection immédiate,
- Les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des ouux souternaines.

Pour les habitations et infrastructures existantes sunt autorisés la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse).; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétuux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats axotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3) Al'intérieur du périmètre de protection éloignés :

La réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance vis-à-vin des Installations, Ouvrages, Travaux, Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau distribuée, en particulier les IOTA interdités ou réglementées en périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais, de funiers et de lisiers sera limité sux quantités directement utiles à la croissance des végitaux, en appliquant la méthode des bilans. Le code des bonnes pratiques agricoles constitue à cet égard une référence.



7.4) Mésures d'Accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implinitation hydrogéologique du captage ne doit pus masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites compte tenu des recommandations de l'Hydrogéologue Agrée en Matière d'Hygiène Publique les opérations suivantes :

- 1. Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique seru mis en place.
- Chambre de captage : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; étambétité de la tête de forage ; sérution ; peinture et propreté ; équipement de télésurveillance avec un dispositif anti-intrusion.
- Péri mêtre de protection i muédiate : refusssement de l'entrée, acquisition et boisement des parcelles ZD n°63,65 et 66.
- 4. Stockage de produits dangereux pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : un recensement et vérification des installations existantes (cuve à fuel notamment) sera entrepris, complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite).
- As s ai ni s s e me nt : priorité nu traitement des eaux usées des habitations aituées dans le périmètre de protection rapprochée ainsi que le traitement des eaux de lessivage de la RN 43 au nivous de ce périmètre.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directour Départemental de l'Agriculture et de la Forêt seront effectuées par les soins de Mouseur le Président de la Communanté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN.

ARTICLE 9

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 (II - III) du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recessés par les soins de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN et la liste en sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés ou cas pur cas. M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas de Calais notifiers alors su propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages -objet du présent arrêté- ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 (II - III) ci-dessus, doit avant tout début de réalisation fuire part à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de son intention, en précisant

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'exu, sinsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il nura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de fui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux <u>frais du pétitionnaire</u>.

ARTICLE 11 : Control e Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ann décret d'application n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ; le contrôle de leur qualité ninsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion an Plan Local d'Urbaniam (P. L. U)

Les dispositions du présent arrêté devront être prises en compte lors de l'élaboration de tout nouveux document d'urbanisme on P.L.U sur les communes des dits périmètres de protection.

ARTICLE 13 Informations des tiers . Publicité

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ;
- b) publié à la Conservation des Hypothèques du département du Pas-de-Calais, dans un détai muximal de 2 mois et en particulier les servitudes inscrites en périmètres de protection immédiate et rapprochée;
- c) inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.
- d) un avis de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un exemplaire arra déposé en mairies de COURCELLES-LES-LENS et de NOYELLES-GODAULT pour y être consulté. Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis sera affiché en mairies de COURCELLES-LES-LENS et NOYELLES-GODAULT pendant 1 mois, Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formulités sera dressé par les soins du maire et transmis auprès de M. le Préfet du Pas-de-Calais (Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté).

ARTICLE 14 : Delui de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le denundeur ou l'exploitant et de 4 aus pour les tiers. Ce délai commune à courir de jour où la présente décision a été notifiée:

ARTICLE 15 : Execution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du PAS-DE-CALAIS, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, Mine le. Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Montieur le Président de la Communauté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de COURCELLES-LES-LENS (1 ex).
- M. le Maire de NOYELLES-GODAULT (1ex)
- M. le Présideur de la Communauté d'Agglomération d' HENIN-CARVIN (1 ex)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (1 ex)
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord-Pas-de-Calais) (1 ex.)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement (1 ex.)
- M le Directour Départemental de l'Équipement (4 ex)
- Mme. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (1 ex)
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie (2 ex)
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais (1 ex)
- M. le Président du Conseil Général, DEAR, Bureau de l'Emi (1 ex)
- M. CARLIER, Hydrogéologue Agréé en mutière d'Hygiène Publique,(1 ex).

ARRAS, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet chargé de mission signé. Chantal CASTELNOT

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire



CAPTAGE(S) COMMUNE DE NOYELLES-GODAULT

RAFEBLIQUE PRANCAISE

Département du PAS DE CALATI

1111

DIRECTION DEPARTMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORZY +14+ LE PREFET, Commissaire de la République du Déparcement de PAS DE CALAIS

Chevalter de la Légion d'Honneur

Commune de ROTELLES COGNULT

DECLARATION D'UTILITY SUBLIQUE

VO le délibération en date de 0 Juiller 1801 pout Joquelle le commune de BOTELLES CODAULT

i) solitaite l'ouverture de l'acquete présiable à la déclaration d'utilité publique des traveux de protection de saylage, situé sur le territoire de SOYELLES COMMINT

 preud l'engagement d'infoculair les uninière, irrigents et autres unagers des auux de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été courfe par le dérivories des euxx.

YV le tapport du gSelagne agréé en matière d'esu et d'hygiène publique en date du 11 Pévrier 1886

WU l'avie du Cessell ESpercomental d'Hygikos en dete du 6 Nuvembre 1884

VI les décelers des enquêtes d'utilité publique et putrelleire à lequelle il a été procédé de li FETRIER un là Mars 1985 conformément à l'arrêté préfectural en dats du 3 Junvier 1985 dans le commune de MOTELLES COOMULT.

VU l'arrêté préfectoral «* 85.10.182 du 27 mars 1985 ;

W l'arricle 113 du Code Butal sur la dérivation des naux con domandalus:

NV le code de l'expropriation pour comes é'utilité publique et notemment ses articles L Ω en R Ω .

%U le dicret 77.393 du 18 Fact 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour couse d'utilité publique-

. . .

BU le décret 78.431 du la Hat 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 Juin 1939 portant cèglement d'administration publique relatif à le procédure d'enquête préalable à le déclaration d'utilisé publique à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de sessibilité et portant dispositions divereur pour l'application du sitre 211 du la lat m' 75.1228 du 31 Décembre 1975.

VV les articles L 20 st L 20.1 de Sade de la Santé Publique

VV le décret \$1.656 du les Acut 1961, unuplêté et modifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, portent régiennent d'administration publique pour l'appliention de l'arcicle 1, 20 du Code de la Santé fublique.

VV le circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périudires de protection des points d'etu destinfs à l'alignmentation des collectivités homaines.

VV la let nº 64.1245 du 15 bécenhen 1964 relative au régime et à la réportition des coux et à la lutte coutre leur pollution.

VV le décret 67.1096 du 15 Décembre 1967 sanctionnest les infractions 8 le lot n° 64.1265 du 16 Décembre 1954 survisée.

VV la circulatre de Hiniatère de l'Agrirulture TAES/SH/C-74.5068 en date du 16 Décembre 1964 ensvisée.

YU is Meglement Suntraine Dipastessotal

VØ la Code de l'Orbaniene

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chaf du Cénis Rural, des leux et des Forète, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

ARTICLE 1

est déciarés d'estilité publique de création des périndress de protection immédiate, rapprochée et élaignée souser des captages d'esu potable situés sur le territoire de la commune de NOTELES COUNTLY



1 7 1

ANTICLE 2

Le commune de NOTELLES CODAULT est autorisée à dériver une partie des naux conterraines secusifiées par le point de prélévements estué sur le territoire de la commune de NOTELLES CODAULT

ARTICLE 5

In voluce & prolever per poopage par la commune ne pourze excéder

80 mWh,1600 mi/jout

La commune devre loisser toutes entres collectivités d'iment autorisées par arrêcé préfectoral utiliser les ouveages visée par le précent arrêcé en voe de le dérivation à son profit de tout ou partie des nous ouraboudantes. Les deraières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leur propoce ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amertirement des ouvrages empruntée ou aux dépendes de preséère installation.

L'exectinscessit courre à conster de la dete d'utilisation de l'ovvisge.

Au cas un la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins donntiques ou l'utilisation gandrale des coux sersient compromises par les travaux. Le Comma devra restituer l'onu nécessaire à la survegarde de cet latécéts généraux dans les conditions qui seront firées par H. le Ninistre de l'Agriculturs sur le repport de M. l'ingénieur en Chaf du Cénie Roral, des Esux et des Forêts, Directoux Départemental du l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Contorecent à l'augagement pris par le Conneil Municipal en date du 1) l'évrier 1984 la commune de MOTELLES COMMUT devre indennieer les uninters, irrigante et autres unagere des caux de tous les dommages qu'ils paurront prouver leur avoir été causés par la décivation des caux.

ARTICLE 5

Les dispositions prévuos pour que les prélèvements ne pulsoent déposser le débit et le volume journailer actorisés minet que les appareils de contrôle nécessaite devront être couris par le commune à l'agrément de N. l'ingénieur en Chef du Cénte Eurel, dos Essa et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriquiture et de la Forêt.

+ 3 +

ARTICLE 6

Conferedment à l'article L 20 du Code de la Banté, et en application des dispositions de décret e' 61.859 du les Août 1961, medifié par le décret 67.1093 du 15 Décembre 1967, trois périnétres de protection sont instaurés conformément sus indications du ples procediaire joist.

ARTICLE 7

71 # A l'intérieur des périnètres de protection iunédiate

Cotte sone unt Inturdite à toutes activités autres que celles attitéement. Liter ou Dervice des Burs.

Tout Spandage d'angrais, produits chiefques ou phytonemitaires est interdit.

L'aire de un părimetre pourre être plantfe d'arbens.

71 4 A 1 Lutfrinur du périnètre de protection repprochée

721 some faterditus les setfeites solvences à

- * le foruge des puits ;
- 4 l'ouverture et l'expleitation de carrières ou de gravières ;
- f l'enverture d'excevations, sutres que carrières ;
- 4 le reoblatement des nunavations ou des cerrières existantes ;
- # l'installation du dépôte d'ordures mémagères, d'immondires, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières ausorpribles d'altérer le qualité des sous
- † l'implessation d'ouvrages de transport des saux undes d'érigins donntique en infusicielle, qu'elles soient brutes ou éputies ;
- # 1'implentation de camplisations d'hydrocerhures liquides ou de tous outres produits liquides ou gensux susceptibles de porter atteinte difectament ou indirectement à la qualité des asox ;
- † les festallatique de étockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produite chiciques et d'asux unfex do couts sature;
- 1'Stablissesent de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires sutres que celles strictement aficessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'emp;
- 1'Spandage ou l'infiltration des linters et d'asux unfes d'origine dounstique mu infusirielle;

. . .

- † le scookage de matières formantescibles dentisfes à l'alimentation de bétail ;
- le acockage de funter, engrats organiques no chietques et de couc produits ou substances destinés à la fertilisation des sols;
- * In atorizage de tout produit ou substance deutinh & la lutte enoure les ennante don cultures :
- # l'établissessor d'étables ou de stabulations libres;
- + is difficiolement ;
- + In crestion d'Stange :
- # Is carping (elles mesvage) at Is stationsmoot de caravenes ;
 - 721 Foot sponises A susprisacion préfectorale les socivités suivantes :
- + 1 installution d'abreuveles ;
- la construccion on modification des voles de communication missi que leurs condicions d'unilization;
- 723 Fewrent Stru interdites ou réglementées et doiveut de ce fait faire l'objet d'une demands d'autorination préalable auptée de H. le PERFET, Commissaire de la Espublique du Département de PAS DE CALAIS, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Fordt, 13 Grand'Flace 61022 ARPAS Cédex, toutes activitée ou faits susceptibles de portet attricte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
 - 75 A l'intérieur du périoètre de procection floignée
 - 731 cost souniers & autorisation profestorale les accivités suivantes :
- * la forage des pults ;
- 4 l'ouverture et l'exploitation de cerrières on de gravières ;
- 4 l'euverture d'excavatione, sutten que carrières ;
- † la repblaicount des excavetions ou des carrières existentes ;
- 4 l'installation de dépôts d'ordures ménagères, s'immondices, de détritus, de produits redionctifs et de rous les produits et metières susceptibles d'altérer la qualité des esus
- d'implestation d'ouvrages de transport des esux usées d'arigine domentique ou industrielle, qu'elles soient hrures ou Épurées;
- † l'implentation de reunifertions d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gareux surceptibles de pérter acteinte directement on indirectement à la qualité des soux ;
- † les lastallations de stockege d'hydrocarbures liquides ou geneux de produtte chiniques at d'esox cafes de toute sature ;

1 5 4

- 4 l'Etablissement de toutes constructione superficielles ou mouterrainne, même provincires autres que celles africcement afficementes à l'emploitation et à l'entrectes des polats d'esu;
- † l'Spandage ou l'inflitration des limiers et d'auux unice d'origine dommatique ou industrielle;
- * le stockage de metières fermentescibles destinées à l'altrestation de bétail ;
- è le stockage du fumier, engrain organiques ou chiniques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ;
- 4 l'établissement d'étables ou de stabulations libres;
- 4 Is dEfrickessat ;
- # lu creation d'étungs ;
- 4 le cauping (eleo sauvage) at le stationnement de canavanes ;
- la construction ou modification des voies de communication alsuf que Inura conditions d'atilisation;
- 732 Paswent Stre reglementées et doivent de ce fait Isire l'objet S'one demande d'autorisation préciable suprès de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS ES CALAIS, Direction Départementais de l'Agricolture et de la Forst, 17 Crand'Place 62022 ARMAS Côdex, toutes estivités ou faits susceptibles de perter streiste directement ou indirectement à la quelité de l'eau.

74_ Conselle OinErsum

En ce qui concerun les Epaciages des engrais chiefques ou organiques dans les périnètres de protection tapprochée et éloignée, il est fortement recommenté de les pratiques avec homogénéisé sur toute le surface du sol, su debors des périnées d'alimentation des suppres (fin de l'automne hiver) et en respectant attrictement les doces aficessaires.

Le parage des animent devra se faire avec une concentration tallé que leurs piftirements se puissont risquer une altération du tapia végétal, et consurvet ainai suu rôle du filtre. . . .

ARTICLE R.

Le périsètre de protection

- 1) lamidiate devre Stre cloturs
- 2) repprochée aura metérialisé sur le terreis par des panneaux

Les opérations dont il sers drossé procès verbal par l'Ingénieur en Chef du Cénim Hural des Eaux et des Poréts, serson néfettuées par les seins de Monsions le Maire de la commune de MOYSILES CODAULT

ARTICLE 9

Les seux devront répondre oux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, con fenctionnement et le qualité des soux accort placés sous le contrôle du Conceil Départemental d'Hygiène.

ANTICLE IC + RECLEMENTATION DES ACTIVITES, INSTALLATION ET DEPOTS EXISTANTS A LA GAYE DU PRESENT ANNETS

Les installations, activitée et dégées visés à l'article 7 existants dans les périentres de protection approchée et élogande à la date de présent artésif acrest accessée par les soins de N. le Hoire de la commune de MOYFILES COCAULT pour leçuel les périadères de protection sont lixée et le liste en sers transmisé à N. le MATET, Commissaire de la Afpoblique de Département du PAT DE CALAIS, Dérection Départementain de l'Agriculture et de la Forêc, 13 Cezemirlace 62022 aguar.

Tour les attivités, dépûts et installations existents à la date de publication du présent arrêté sur les terroins coopris durs les périodètres de protection prévez à l'artifile é, il devre être satisfait aux obligations résoltant de l'institution dordits périodètres dans un délai de 1 art et dans les conditions citénessons définies.

10-1 Installation existent demn la périndre de gratection rapprochée

Installations interdites

Il avea statud our chaque ces per strêté préfectoral qui pourre soit intendire définitivement l'installation, soit subordencer le poversuite de l'activité au respect des conditions an vur de la protection des saux.

Un délai sera fixé duns chaque cos au propriétaire intéressé soit pour conner l'activité, soit pour suxinfaire aux conditions fixées, ce délai ne pourza excéder 3 una.

1 2 1

Installations soundses & declaration

Il sero stotué our chaque cas por sreété préfectoral qui fixere, s'il y s tieu, en propriétaire de l'imptaliation en cause, les conditions à respecter pour la protection des euex ainsi que le délai dans lequel il étare être satisfair à cus conditions, en délai se pourra excéder trois sus.

10.3 Installations existent dans le périsère de projection éleignée

Il sero statud aut choque cas put svelté préfectoral qui fixera, a'il y a lieu, se propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respector pour le protection des sour simul que la délai dens lequel il devra être satisfais à ces conditions 1 ce délai ne pourra pas excéder troix ens.

10.3 L'application de cet atticle pourts donnée lieu éventuellement à indonnées finér comme en matière d'ampropriation.

WELLOW IT + FECT-MENTALIDA DES VENTALIES PRANTY TOTAL EL DESGRE DOME PY

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépêt réglementé, conformément à l'article ? ciédomans, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du FAS DE CALAIR, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'3 Grand'Flace 62022 ARMAS Cédex, de con intention, en précisant :

+ los caractéristiques de son projet et notamment cellen qui risquant de partet attointe directement su indirectement à la qualité de l'ess ;

los dispositions privues pour parer sun risques prieitis

Il suce & fournit tous les renaulgements complimentaires susceptibles de lui être domandés.

L'onquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration pers faire par la géologue agréé au matière d'eau et d'hygième publique aux frais du méritionnaire.

L'administration fere connaître les dispositions pruncrites en vue de la protection éce eaux dans un délai maximum de trois sufa à partir de la fourniture de tous les renamignements ou documents réclamés.

Lieu réponse de l'administration ou bout de ce délas, scrock effeutéen adminis les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il set mappel6 que les ecrivités visées à l'arricle 72.3 pourcont faire l'objet d'une interdiction.

. . .

ARTICLE II

In tent que do bezoin, des strâtés préfectoreux édifictions les têgles nuxqueiles devront estimiaire les installations, activitée ce dépôte téglementée per l'article ?.

ARTICLE IS

Quiennque surà contrevenu eus dispentitions de l'article / du présent erraré sura passible des priess prévoca par la décret 67.1094 du 15 Décembre 1367 pris pour l'application de la lei e' 64.1245 du 16 Décembre 1364.

ARTECLE 14

En ces de tession, l'indemnité temptuelle à verner par le constitut se pourre porter que sur la partie des immeubles effectivement acquie, on les servituées instituées pour la protection des ouvrages visée dans le dodre de ent arrêté, déduction faite de toute subvention.

ARTICLE 15

In prisont arrors asra

 a) d'une part notifit à chacum des propriétaires intéressés par l'établissement des périalitres de protection;

 b) d'autre part, publis à la conservation des hypothèques du députteernt du PAS DE CALATS

ARTICUL 16

L'Ingéniour en Chef du Cénie Bural, des Eaux et des Forête, Directeur Expercemental de l'Agriculture et de le Forêt est chargé de l'exécution de présent acrété dont amplitation sere adressée à :

N. le Pecefitaire Cénéral de la Préfecture du PAS DE DALAIT

M. la SOUS PREFET, Coomfenaire Adjoint de la Espoblique de l'Arrondissement de LENS

N. le Haire de MOTRIES GODAULT

N. L'inghotour en Chaf des Hines

N. In Directour OSpartemental de l'Equipement (* ex)

M. le Directour Départemental de l'Action Gaminaire et Socialm H. le Directour de l'Agence de l'Eau Artois Picardio (2 ex)

H. In Directous Edgartnmental de l'Agriculture et de la Furkt

ARRAS, in . F 207 SUS

POUT LE PREFET, CONVISSAIRE de la REPUBLIQUE LO SECRETAIRE SENERAL,

Jean-Pierre LACROIX.



D.D.A.F 62 PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : NOYELLES GODAULT

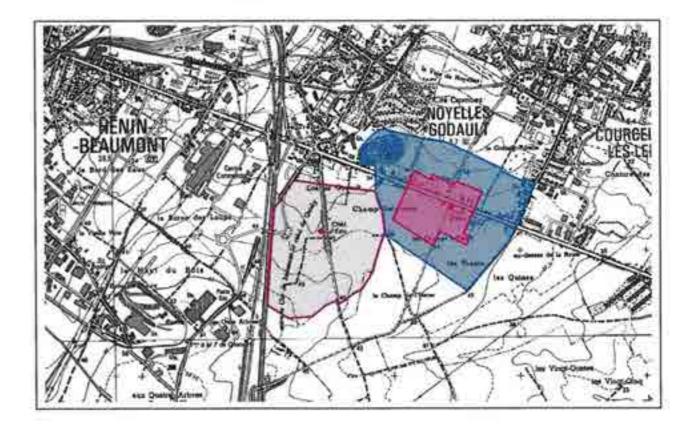
Nº B.R.G.M.: 00206X0326

Arrêté de D.U.P. : nouvelle procédure Publication aux hypothéques : 19/06/87

PLAN DE SITUATION - date de mise à jour : 27/02/06

Périmètre de protection rapprochée

Périmètre de protection éloignée



Direction Départementain de l'Apriemibure et de le Forêt de Fas-de-Calaje - Mission Inter-Marvines de l'Hou 15, Grand Plane - RF 512 - 62022 Arras Cedex - 961. 2321500005 - Per. 8321500002



ALIMENTATION EN EAU POTABLE COMMUNE DE NOYELLES-CODAULT

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE

par Henri MAILLOT Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Pas-de-Calais

Ecole Universitaire d'Ingénieurs de Lille (EUDIL) Université des Sciences et Techniques de Lille 59655 Villeneuve d'Assq Cedex

le 13.02.1984

Consume de NOYELLES CODAULT

Alimentation on was potable

Définition des périmètres de protection des captages situés à

HOYELLES GODAULT

(PAS DE CALAIS)

Indices Nationaux

1 COSPCX 0356

Expertise de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique

Suite à la demande de M. le PREFET, Commissaire de la République du Département du PAS DE CALAIS et par délégation de Monsieur le Professeur DEBRABANT, coordonnateur départemental, je me suis rendu le 7 Juillet 1983 à NOYELLES GODAULT pour effectuer sur place l'étude pour la protection du captage d'alimentation en eau potable.

La visite des lieux s'est déroulée en présence de Messieurs :

M. COILLE, Adjoint,

M. GROUX, Secrétaire Général

M. LOY, Représentant la Compagnie Générale des Eaux

M. FLAMME OBRY, responsable du Service des Périmètres de Protection à la Direction Départementale de l'Agriculture

Elle s'appuie sur l'archivage des dossiers, la visite des lieux, un survol aérien, et un entretien avec les responsables mentionnés ci-dessus.

Cette expertise se substitue et remplace tout rapport établi antérieurement.

Sont joints en annexe :

- 2 plans : un à l'échelle du 1/25 000 (annexe 1) avec le modèle de la surface topographique

un à l'échelle du 1/2 000 (annexe 3) avec report de la matrice

cadastrale

sur lesquels figure la délimitation des périmètres de protection

- un ensemble de tableaux descriptifs du captage et de son contexte (annexe 2)

CARACTERISTIQUES DE LA NAPPE ET DES CAPTAGES

Les principales caractéristiques de la nappe et des ouvrages exploités ici sont résumées à l'annexe ll à laquelle je renvoie,

La nappe exploitée est celle de la craie. Le bussin versant se déploie vers le Sud-Ouest en zone agricole. Celle-ci est traversée par l'autoroute Al. Les horizons crayeux aquiféres sont de nature variable, la perméabilité est de fissure, savaleur moyenne est médiocre. Elle fut fortement amélioree pendant les essais par acidification. Les décits actuels sont bons (ils atteignent 80 H3/h)

VULNERABILITE DE LA NAPPE

La nappe est vulnérable, en effet, elle est située à une profondeur relativement faible (18 m environ) sans bénéficier d'un fort recouvrement protecteur.

Les difficultés géologiques, hydrogéologiques et urbaines empêchent d'implanter facilement un captage sur la commune de MOYELLES GOUAULT. Aussi faut-il appliquer scrupuleusement les mesures demandées. On évitera en particulier de réaliser des dépôts de matières fermentescibles aux environs du captage et notamment dans les périmètres de protection sans prendre les précautions d'usage. On interdira toute réalisation de station d'hydrocarbures dans ces mêmes périmètres (en particulier sur les bords de l'autoroute)

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET PRESCRIPTIONS

Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L 20 du Code de la Sante Publique, et son décret d'application (décret modifié n° 61.859 du 1/06/1961 art. 41 et 42) ainsi que de la circulaire qu'10/12/1968.

Ils sont définis comme suit en fonction de la vulnérabilité de la nappe (caractéristiques géologiques et hydrogéologiques mentionnées dans l'annexe 2), ainsi qu'en tenant coupte de l'environnement existant.

1. PERIMETRE DE PROTECTION INMEDIATE

(limite our le pian au 1/2000 en annexe)

Il doit être acquis en pleine propriété par l'exploitant, clôturé et interdit d'accès à Loutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage.

En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phyto-samitaires est interdit.

L'aire de ces périmètres pourra être plantée d'arbres.

La porte d'entrée du périmètre devra être scellée correctement (porte arrachée de ses gonds lors de mon passage)

2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(limite sur plan su 1/2000 en annexe)

Dans ce périmètre seront interdits :

- * le forage des puits,
- * l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- 1e remblaiement des excavations ou des carrières existanteu,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altèrer la qualité des eaux.
- 1'impiantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou pazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- * l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- * le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- * l'ouverture d'excavations autres que carrières,

3

- l'etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols.
- * le défrichement.
- · la création d'étang,

Dans co périmètre seront réplementés :

- le pacage lèger des snimaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- · l'installation d'abreuvoirs,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leura conditions d'utilisation.
- 3. PERIMETRE DE PROTECTION FLOIGNES.

(limite sur le plen en 1/2000° en annexe 3

Dans ce périmètre seront réplementés :

- * le forage des puits.
- * l'ouverture et l'exploitation de carrieres ou de gravières,
- · le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagéres, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altèrer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine comestique ou inquatrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- *l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocaroures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou inpustrielle,
- * le stockage de matières fermentesciples destinées à l'alimentation du bétail,

- le stockage du fusier, engrais organiques ou chiuiques et de tous produïts ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- * l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- * l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- *l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraînes, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- * le défrichement.
- * la création d'étang.
- *la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

4. CONCLUSIONS

La proximité de l'autoroute A1, la faible protection naturelle qui existe dans le secteur considéré, les contraintes naturelles importantes qui empêchent de définir d'autres zones pour capter l'eau conduisent à recommander une application très stricte des prescriptions ci-dessus.

En outre, il sera nécessaire de valiser l'autoroute A1 et d'empecher toute réalisation de dépôt d'mydrocarbures dans les périmètres de protection.

VILLENEUVE D'ASCU, le 13 Février 1984.

1º Hydrogéologue agréé

Le coordonnateur départemental

H. WAILLOT

P. DELHABART

AHNEXE 2

CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES ET DE LEUK ÉNVIRONNEMENT

1. SITUATION DES CAPTAGES (voir corte au 1/25 000 en annexe 1)

Communes : de NOYELLES GODAULT

Lieu pit : "entre le chemin de Quiéry etl'autoroute"

Désignation : Captage communal affermé à la Compugnie Générale des Eaux

Indices Nationaux :

Carte topographique au 1/25 000 : CANVIN OUEST (25.05)

Coordonnées LAMBERT (zone Nord) ;

X : 646.410

Y : 1301.160

Altitude :

2 : 4 40 (NGF)

Site topographique/morphologique : plateau

Parcelles cadastrales : AL 272

Emplacement et crientation par rapport aux agglomérations les plus proches 500m au Sud de la partie méridionale de MOYELLES GOUAULT (cité de GOUAULT)

Carte géologique au 1/50 000 : CARVIN

2. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES/EXPLOITATION

Nature de l'ouvrage : forage crépiné entre 19 N et 54 m de profondeur

Profondeur :

59.60 m

1979

Executé en

Niveau statique : 18.60 m

Débit d'essai : ou

Rabuttement :

Elevé

Décit noraire : Variant entre 10m3 et 75 m3

Dépit autorise :

Houbre moyen d'heures de pospage : 80 H3/H et 1 600 H3/JOUR

Débit autorisé : 1 600 m3/J (sans doute augmenté dans les prochaines années)

3. GEOLOGIE

Coupe Léologique de l'auvrage :

0.25 m de terre végétale 1.50 m de limons de plateaux 7.00 m de cruie bliérée 15.25 m de cruie blanche du sénonien 32.00 m de craie blanche et grise à silex 0.60 m de dièves du turonien wayen

Pendage général des couches : vers le Nord-Est

Fissuration : faible

Contexte géologique du bassin d'alimentation : Plateau crayeux se déployant vers le Sud affecté dans sa partie plus septentrionale par des affaissements miniers.

4. HYDROGEOLOGIE

A - Contexte hydroxéologique ou bossin d'alimentation

Le captage est implanté sur un petit dome piézométrique. Le bassin d'alimentation s'étend vers le Sud, c'est à dire en zone pour l'essentiel agricole.

B - Caractéristiques de l'aquifère au voisinage de l'ouvrage

Natures et épaisseurs des couches non saturées : 1.75 m de l'ormations limoneuses quaternaires, 7.00 m de crais littre, 9.85 m de craie blanche sénomienne

Mature de la couche aquifére : craies du turonien supérieur et du sénonien

Profondeur ou niveau statique : 18,60 M

Epaisseur de la couche mouillée : 40 m

Substratum imperméable : Dièves du turonien poyen

ho, ine : Liure

7

CAPTAGE(S) COMMUNE DE FLERS-EN-ESCREBIEUX



PREFET DU NORD

Agence Régionale de Sonté Nord l'as de Calus.

> Service Senté Environnement

Pôle Qualité dex kaux

Arrêté préfectoral au titre du code de la santé publique complémentaire à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 autorisant la dérivation des eaux souterraines au titre du code de l'environnement portant sur :

- la déclaration d'utilité publique d'instauration de périmètres de protection
- l'autorisation d'utilisation de l'eau à des fins de consommation humaine

pour le champ captant (9 forages) implanté sur le territoire de FLERS-EN-ESCREBIEUX au bénéfice de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D)

> Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, en particulier son article 118 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code minier, notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-11, L.214-14, L.215-13 et R.214-1 et suivants :

Vu le règlement sanitaire départemental :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements :

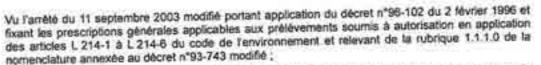
Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pasde-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

2/21



Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 d'autorisation de dérivation des eaux des forages de Flers-en-Escrebieux;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2013 de transfert d'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement de la Société des Eaux de Douai (SED) au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (SIADO) modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 de dérivation des eaux des forages de Fiers-en-Escrebieux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 d'autorisation d'une filière de traitement destinée à l'alimentation humaine :

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène de France en date du 4 avril 2006 relatif à la modification de l'usine de traitement des eaux de Flers en Escrebieux ;

Vu l'amété préfectoral n°2013-10-120 du 14 février 2013 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur les communes de Fiers en Escrebieux, Douai, Cuincy et Lauwin Planque en vue de la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres réglementaires, de cessibilité de terrains nécessaires à la protection immédiate;

Vu la délibération en date du 24 mai 2005 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Doual (SIADO) a délégué la conduite de la procédure de protection de deux captages lui appartenant à la LMCU par souci d'unité, étant entendu que le SIADO sera le bénéficiaire conjoint de LMCU de la Déclaration d'utilité publique;

Vu les délibérations en date du 17 décembre 2004 et du 24 mai 2005 par lesquelles LMCU et le SIADO ont décidé de mener conjointement la procédure d'instauration des périmètres de protection du champ captant de Fiers-en-Escrebieux par voie de déclaration d'utilité publique ;

Vu la délibération en date du 13 octobre 2005 par laquelle LMCU demande :

- d'autoriser monsieur le Président à signer la convention de délégation par le S.I.A.D.O. à la Communauté Urbaine de Lille, de la conduite de la procédure;
- de solliciter monsieur le Préfet du Nord en vue de la désignation d'un hydrogéologue chargé de définir les périmètres de protection des captages;
- de mener la procédure instaurant d'utilité publique la protection des 9 captages exploités pour l'usine de FLERS-EN-ESCREBIEUX.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2013 portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D) issues de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Région de Douai (à l'exception de Brebières), du Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de Douai nordouest et du Syndicat Intercommunal de la Région de Flines à Guesnain;

Vu le repport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 ;

Vu les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 5 avril 2013 au 6 mai 2013 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 3 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du département du Nord en date du 22 juillet 2014 ;

Vu le porter-à-connaissance des pétitionnaires du 30 juillet 2014 du présent arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ou directement par mandataire ;

Vu les réponses formulées par les pétitionnaires ;

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable sans réserve ;



Considérant que les captages destinés à la consommation humaine de LMCU et de la C.A.D situés sur la commune de FLERS EN ESCREBIEUX ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux contre les poliutions d'origines ponctuelles ;

Considérant que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour des captages de la commune de FLERS EN ESCREBIEUX est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1º: Sont déclarés d'utilité publique au profit de Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU) et de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (C.A.D) l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du champ captant de Flers-en-Escrebieux et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 3 décembre 1994 autorisant les débits reste inchangé.

A savoir 28 000 m³/j répartis comme suit : 20 000 m³/j pour les forages alimentant la Communauté Urbaine de Lille et 8 000 m³/j pour les forages alimentant la Communauté d'Agglomération du Doualsis soit des débits annuels maximaux de 10 220 000 m³.

Article 3 : Caractéristiques des points de prétévement

ils ont été réalisés entre 1914 et 1962. Ils sont profonds de 34 à 82 mètres.

is alimentent:

- les collectivités situées le long de la conduite de refoulement,
- Lille Métropole Communauté Urbaine (F1 à F7 : 20 000 m²/j).
- la Communauté d'Agglomération du Douaisis (F8 et F9 : 8 000 m²/j).

Ils sont situés à l'intérieur de bâtiments ou de chambre de captage et équipés de pompes immergées qui refoulent l'eau vers la station de décarbonatation catalytique à la chaux et de désinfection avant mise en distribution.

Désignation	Référence d'inventaire (BRGM)	Commune	Année de réalisation	Coordonnées Lambert I IGN 69	Références cadastrales	Profondeur
F1	27-3-X-051	Flers-en- Escrebieux (59)	1914	X = 651617.81 Y = 299747.06 Z = + 20,65 m		51,85 m
F2	27-3-X-052	Flers-en- Escrebieux (59)	1921	X = 651541.40 Y = 299716.29 Z = + 20,20 m	Parcelle .	36,2 m
F3	27-3-X-053	Flers-en- Escrebieux (59)	1923	X = 651454.71 Y = 299699.25 Z = + 19,5 m		34,7 m
F4	27-3-X-054	Flers-en- Escrebieux (59)	1924	X = 651377.32 Y = 299696.04 Z = + 20,77 m	Parcelle	34,55 m

3/11

F5	27-3-X-055	Flers-en- Escrebieux (59)	1930	X = 651320.73 Y = 299698.51 Z = + 20,20 m	Section OB Parcelle 0948	35,55 m
F6	27-3-X-056	Flers-en- Escrebieux (59)	1930	X = 651321.78 Y = 299654.81 Z = + 19,49 m	Section OB Parcelle 0948	52,5 m
F7	27-3-X-057	Flers-en- Escrebieux (59)	1982	X = 651940.30 Y = 299831.63 Z =+ 21,37 m	Section OB Parcelle 1100	82 m
F8	27-3-X-058	Flers-en- Escrebieux (59)	1955	X = 651713.41 Y = 299820.09 Z = + 20,43 m		60 m
F9	27-3-X-059	Flers-en- Escrebieux (59)	1955	X = 651793.01 Y = 299809.98 Z = + 20,37 m	Parcelle	60 m

Article 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

LMCU et la C.A.D devront réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de teurs interconnexions avec d'autres réseaux.

Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction départementale des territoires et de la mer et à l'Agence Régionale de Santé – Département santé environnement – Pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mêtres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Article 5 : Eaux destinées à la consommation humaine

5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

LMCU et la C.A.D sont autorisés à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

LMCU et la C,A.D auront à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

5.2 : Conditions d'exploitation,

LMCU et la C.A.D devront se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des réglements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution. dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les régles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement
- l'utitisation des produits et procédés de traitement.

5.3 : Contrôle sanitaire.

LMCU et la C.A.D devront se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique.

A cette fin, des robinets de prélévement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traîtement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

LMCU et la C.A.D tiendront à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 : Qualité de l'eau brute.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humains.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est

5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa míse en distribution.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains



paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservées pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 6 : Périmètres de protection.

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmétres sont instaurés autour des captages des périmètres de protection immédiate et rapprochée. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L. 1321-2 et R.1321-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 11 septembre 2009, 3 types de périmètres de protection sont établis :

deux périmètres de protection immédiate :

 un périmètre de protection rapprochée type 1 : un périmètre de protection rapprochée type 2 :

6,31 ha et 0,95 ha environ. 169.45 ha environ.

144,78 ha environ.

Article 7 : Servitudes et mesures de protection.

7.1 : A l'intérieur des périmètres de protection immédiate.

Ceux-ci doivent être acquis en pleine propriété par les bénéficiaires de la Déclaration d'Utilité Publique. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. Il pourra être planté d'arbres. Une clôture rigide de 2 mêtres de haut fermée par un portail verrouillé entourera ce périmètre de protection immédiate.

Un dispositif d'alarme anti-intrusif sera installé dans chaque chambre de captage ce qui permettra, en cas d'intrusion intempestive, de donner falerte en temps réel et de couper l'alimentation en eau.

Les périmètres de protection immédiate seront clôturés et interdits à toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien des ouvrages. En particulier, tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

L'accès des périmètres de protection immédiate est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire des captages. Cet accès est réservé à l'entretien des captages et de la surface des périmètres de protection immédiate.

Il est interdit dans ces périmètres le stockage de matériels et matériaux même réputés inertes.

Dans le cas où un transformateur électrique équiperait les captages, on veillera à sa compatibilité avec le règlement sanitaire.

Les parcelles cadastrales de ces périmètres n'appartenant pas aux maîtres d'ouvrage sont déclarées cessibles

7.2 : A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

7.2.1 : Périmètre de protection rapprochée (Type 1) entourant le champ captant.

La bonne protection naturelle permet d'y limiter les contraintes.

Dans ce permètre sont interdita :

- la création de forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que celles nécessaires aux fondations (cf. règlementation ci-dessous),
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'aitèrer la qualité des eaux.

Dans ce pérmètre sont réglementés :

- les fondations d'une profondeur supérieure à 4 mêtres (fondations spéciales).
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité devront faire faire d'une vérification; une double enceinte est nécessaire pour toute nouvelle réalisation.
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- la création de mares et d'étangs.
- toute nouvelle activité industrielle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.
- la construction de nouveaux bâtiments qui devront être très soigneusement assainis en respectant scrupuleusement les règles de l'art en ce qui concerne à la fois la réalisation et le contrôle.
- l'assainissement individuel si la perméabilité des terrains le permet.
- 7.2.2 : Périmètre de protection rapprochée (Type 2) Vallée de l'Escrebieux et ses abords.

Dans ce périmètre sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'aitérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures tiquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'inflitration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...),
- la création et l'agrandissement de cimétière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le défrichement,
- la création de mares et d'étangs,

7/11

 la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

Dans ce périmètre sont réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- toute nouvelle activité industrielle, y compris la gestion des eaux pluviales s'y attenant,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification dans les détais les plus brefs; une double enceinte est nécessaire à la fois pour les nouvelles réalisations et pour les cuves existantes,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le camping-caravanage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau; un assainissement collectif respectant scrupuleusement les règles de l'art en la matière devra y être systématiquement privilégié,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux soulerraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage).
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, à cet égard, le projet d'élargissement de la RD 621 (ex RN 421).

Lors des projets d'aménagement de la zone, en dehors des eaux en provenance des toitures, aucune infitration directe des eaux de pluies ne sera autorisée dans les secleurs situés en zones inondables y compris celles concernées par les remontées de nappes.

7.3 : Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

Afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci, sont prescrites les opérations suivantes :

7-3-1 Mise en place d'un comité de suivi :

Un comité de suivi sera mis en place par les titulaires de la DUP (LMCU/C.A.D) composé d'un représentant des maires du secteur et des représentants des administrations, collectivités territoriales concernées, des chambres consulaires dont la chambre d'agriculture et de la CLE du SAGE Marque-Deûle. Ils se réuniront au moins annuellement. Le but de ce comité de suivi sera de faire des propositions à Mr le Préfet afin d'actualiser la protection. Un bifan général sera dressé au terme des trois premières années. Durant cette période, LMCU/C.A.D désigneront un correspondant pour l'animation du comité, le suivi des mesures d'accompagnements et la prise en compte des éventuels recours des tiers. Ce comité pourra proposer à M. le Préfet ;

de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant ci après dans le présent arrêté préfectoral. Un échéancier des différentes opérations sera proposé aux administrations concernées

 la réalisation de l'ensemble des travaux et des études demandées par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hyglène publique dans son rapport en date du 11 septembre 2009. des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatées.

Plus particulièrement seront abordés dans le cadre du comité de suivi en concertation avec les administrations et/ou les collectivités concernées les opérations reprises ci-après afin de résorber certaines pollutions ou de mettre en surveillance la propagation de celles-ci.

1) Plan d'alerte et d'intervention : Sécurisation de la RD 821 (ex RN 421) et de la RD 125C :

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en œuvre et réactualisé tous les ans. Il sera conçu de manière à permettre une information réciproque et une intervention immédiate des Services Compétents. Ce plan prendra en compte, notamment, les risques induits sur les axes routiers traversant le périmètre de protection rapprochée (en particulier, de la RD 621). Une étude spécifique a été réalisée sur les risques liés au passage de la rocade sud de Douai (RD 621).

Un aménagement spécifique de la RD125C au droit et aux abords du périmètre de protection immédiate conduira à des mesures particulières visant une limitation de la vitesse de la traversée de celui-ci, la mise en place de ralentisseurs et l'interdiction de stationnement sur la partie de la voirie contenue au sein de ce périmètre immédiat.

2) Etudes de vulnérabilité visant à limiter les risques potentiels avérès :

Des études diagnostics seront présentées dans le cadre du comité de suivi afin :

- de limiter les pertes de pollution par exfitration des fossés béton existants dans les périmètres de protection immédiate (vérification annuelle de la qualité de l'eau en provenance du bassin, rejetée dans le fossé bordant les forages F7 et F9)
- de sécuriser les fossés au niveau de l'Escrebieux et de mise en place de vanne d'isolement pour la rétention de politutions accidentelles, (automatisation des vannes d'isolement pour une intervention plus rapide),
- de contrôler l'état des canalisations d'assainissement situées sous la chaussée de la RD 125 C traversant les deux parties du périmètre de protection immédiate et en amont de celui-ci.

Les travaux et les aménagements seront à effectuer selon les résultats des différents diagnostics.

 de mise en surveillance des sites de PROMERAC (Nickel), de la décharge de Premines à Cuincy et de l'usine Renault concourant à une maîtrise des risques de migration de poliution éventuelle en tien avec les administrations concernées et en partenariat avec les collectivités.

3) Maintien et amélioration du réseau de surveillance plézomètrique :

Les actuels pièzomètres et forages qui ont servi aux différentes études seront pérennisés pour permettre un suivi piézomètrique en hautes et basses eaux de l'aquifére (NO3, NH4, Ni, Co, Fe, Mn, SO4, hydrocarbures totaux.).

Le réseau de surveillance de la piézomètrie de la craie sera renforcé par les forages existants du Parc Fenain et « Moulin Brulé », le forage d'irrigation du lycée agricole ainsi que celui de PROMERAC. La réalisation de l'ensemble des prescriptions figurant dans le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 11 septembre 2009 concernant la maintenance et l'entretien de ce réseau de surveillance sera évoqué lors du comité de suivi annuel.

4) Optimisation de la gestion du champ captant :

Mise en place d'une gestion durable du champ captant et de son fonctionnement conduisant à maîtriser l'évolution de la concentration en nickel et optimiser la gestion qualitative et quantitative dans un objectif de répondre aux exigences de qualité en eau brute concernant ce paramètre.

5) Extension de la réflexion à l'ensemble du bassin versant souterrain

9/11



Le modèle hydrodispersit élaboré pour l'évaluation des principales arrivées d'eau sera optimisé et évolutif pour des simulations prédictives tenant compte des arréliorations de l'assainissement et des pratiques agricoles dans un objectif de gestion globale des champs captants de la vallée de l'Escrebieux.

Article 8 : Les opérations citées aux articles 7-1 et 7-3 du présent arrêté dont il sera dressé procèsverbal par le Directeur général de l'Agence régionale de santé seront effectuées par les soins du le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Article 9 : Les installations, activités et dépôts existants visés à l'article 7-2 dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

Article 10: En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 9 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à monsteur le Directeur général de l'agence régionale de santé de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux mitieux aquatiques associés;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Article 11: Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Les maires des communes de Flers-en-Escrebieux, de Douai, de Cuincy et de Lauwin-Planque sont mis en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes afférentes aux périmètres de protection dans les conditions définies aux articles L. 126-1, R 123-22 et R. 126-1 à R. 126-3 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le préfet y procédera d'office.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 12. Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'armende.

Article 13 : Délai de Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE dans un détai de 2 mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce détai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 14 : Execution et diffusion.

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord, le Directeur général de l'agence réglonale de santé, le Président de Litle Métropole Communauté Urbaine, le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le Maire de Flers-en-Escrebieux, le Maire de Douai, le Maire de Cuincy, le Maire de Lauwin Planque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous préfet de Douai
- au Président de Litle Métropole Communauté Urbaine
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis
- au Maire de Flers-en-Escrebieux
- au Maire de Douai
- au Maire de Cuincy
- au Maire de Lauwin Planque
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie Grand Lilie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas-de-Calaia
- au Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Catals
- au Directeur général de l'agence Régionale de santé Nord-Pas-de-Calais
- au Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Article 15: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché aux mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois. Un avis relatif à cette autorisation sera publié aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord. Le présent amèté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à M. le Préfet par les soins des Maires concernés.

Fait à Litte, le 2 8 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire général par intérim,

Guillaume THIRARD

Pièces jointes :

- plans parcellaires 1/5000 et 1/500
- plan de situation

11/11



COMMUNE: FLERS EN ESCREBIEUX

N° BRGM: 0273X0051/ F1, 0273X0052/F2, 0273X0053/F3, 0273X0054/F4, 0273X0055/F5, 0273X0056/F6, 0273X0057/F7, 0273X0058/F8, 0273X0059/F9.



Adresse poetale : 556, evenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE Tél. : 03.62.72.88.41 - Fax: : 03.62.72.88.19 Site internet : http://arx.nordpasdecalais.sants.fr

26 juillet 2013



1994

DEPARTMENT DU NORD
DIRECTION DEPARTMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PORET

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté d'Autorisation de dérivation des saux des forages de FLERS EN ESCREBIEUX

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OPPICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les demandes par lesquelles les Sociétés des Eaux du Nord et des Eaux de DOUAI :

- sollicitent l'autorisation de dérivation des eaux des captages implantés à FLERS EN ESCRESIEUX.
- prennent l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur svoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 Septembre 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 26 Septembre 1994 au 11 Octobre 1994 dans la commune de FLERS EN ESCREBIEUX, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 11 Octobre 1994 sur l'Utilité Publique du projet,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI en date du 20 Octobre 1994,

Vu le rapport de Monaieur l'Ingénieur en Chef du Génie Bural des Saux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 27 Octobre 1994 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables, - 2 -

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Novembre

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD.

ARRETE

Article ler : Est déclarée d'Utilité Publique la dérivation par la Société des Eaux et Nord et la Société des Eaux de DOUAI des eaux des 8 captages implantés sur le territoire de la Commune de FLERS EN ESCREBIEUX, sections B7 numéros 934, 939, 940, 944, 948 et B8 numéros 1100, 3887 et 1084.

Article 1 : Les Sociétés des Eaux du Mord et des Saux de DOUAI sont autorisées à dériver les saux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article ter.

Article 1 | Les prélèvements effectués par la Société des Eaux du Nord ne pourront excéder 20.000 m3 par jour.

Les prélèvements effectués par la Société des Eaux de DOUAI ne pourront excéder 8.000 m3 par jour.

Les Sociétés des Eaux du Nord et des Eaux de DOUAI devront laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les forages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courrs à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seralent compromises par ces travaux, les Sociétés des Baux du Nord et des Baux de DOUAI devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Baux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Porêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquege.

. Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le ler mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

.....

- 3 -

Article 5 : Conformément à leur engagement, les Sociétés des Eaux du Mord et des Eaux de DOUAT devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de FLERS EN ESCRESIEUX pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur les Président Directeur Général de la Société des Eaux du Nord et de la Société des Eaux de DOUAI, Monsieur le Maire de FLERS EN ESCREBIEUX, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à ;

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Président Directeur Général de la Société des Baux de DOUAI et de la Société des Baux du Nord,
- Monsieur le Maire de FLERS EN ESCREBIEUX,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait & DILLE, 10 1-3 020. 1994

le Prafet,

Pour le Patret, le Secrégaire Général /

Philippe BOFTON

Pour Ampliation, Pour le Préfet et par délégation L'Ingeneur Divisionnaire des Travaux Ruraux

J-DEWOLF

A.7.3. NOUVELLE CONSULTATION DE L'AVIATION CIVILE - 17/10/2017 - DDAU ACTUALISÉ



ECOTERA Développement 521 bd du Président Hoover "Le Polychrome" 59800 LILLE Téléphone : 03.20.37.60.31

Téléphone : 03.20.37.60.31 Télécopie : 03.20.13.96.02

Courriel: mpl@ecotera-developpement.fr

A l'attention de Mr Thibault DAZIN

DGAC

Délégation régionale Nord-Pas-de-Calais

Aérodrome Lille-Lesquin

BP 429

59814 LESQUIN Cedex

Lille, le 17 octobre 2017

N° LRAR: 1A 142 056 1798 7

Objet: Demande d'un a<u>vis sur un projet éolien en instruction</u> localisé sur Esquerchin (59), Courcelles-lès-lens (62), Flers-en-Escrebieux (59) et Noyelles-Godault (62)

Réf.: XPE/mpl

Monsieur Dazin,

Nous avions sollicité votre avis lors du développement du projet éolien nommé Extension Plaine d'Escrebieux, constitué de 5 éoliennes sur les communes d'Esquerchin, Noyelles-Godault, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux.

Vous nous aviez donné un avis favorable à ce projet dans votre courrier du 6 février 2017 (référence « DNPC/2017/02/0006TATOO 42569 à 42573 »). Cet avis figure en pièce jointe.

Aujourd'hui, ce projet est en instruction et il a fait l'objet de deux modifications :

- L'éolienne A3, située sur la commune de Noyelles-Godault, est retirée du projet. Toutes les autres éoliennes conservent leurs emplacements initiaux.
- Les dimensions des éoliennes sont réduites. En effet, les machines initiales étaient des Vestas V117-3.3 MW, mât de 106 m, rotor 117m, pour une hauteur totale de 164,5 m. Le nouveau modèle de toutes les éoliennes est SIEMENS SWT-3.2-113 MW, mât de 99,5 m, rotor de 113 m avec une hauteur totale de 156 m.

Les parcs éoliens étant soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et, depuis peu, à la procédure d'autorisation unique, je sollicite, par la présente, l'avis des services de l'aviation civile prévu par l'alinéa 1 de l'article 8 du <u>Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'ICPE</u>.

Ainsi, une carte localisant les éoliennes projetées et le formulaire Cerfa n°14610*01 sont joints à ce courrier.

ECOTERA Développement s.a.s., au capital de 30 000 €, RCS LILLE n° SIREN 522 468 321 Siège social: 521 bd du Président Hoover - "Le Polychrome" - 59800 LILLE Téléphone: 03 20 37 60 31 Télécopie: 03 20 13 96 02



Demande d'instruction d'un projet éolien par les services de l'aviation civile



Circulaire du 12 janvier 2012

		CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION														
ı		Date de dépôt				Commune Dépt			t	N° de dossier						
ı	Jour	Mo	Mois Année													
ı				- 1	ı											

✓ CE DOSSIER A DEJA FAIT L'OBJET D'UNE PRE-CONSULTATION

	1- IDEN	NTIFICATION DU PROJET		
NOM DU PROJET	Projet éolien Extension	n Plaine d'Escrebieux		
LOCALISATION	TERRESTRE		OFFSHORE (ne pas	remplir le cadre 2)
ANTERIORITE	Nouveau projet		PROJET CORRIGE MODIFICATIONS SUBSTITUTE POSITION GEOGR HAUTEUR NOMBRE D'EOLI	APHIQUE
		2- TERRAIN		
ADRESSE	Zone agricole			
	Esquerchin (59553), Cou	urcelles-lès-Lens (62970), F	Flers-en-Escrebieux (5912	8), Noyelles-Godault (62950)
LE PROJET EST-IL SITUE EN Z.D.E.	OUI	NON SI OUI, REFE DATE : N° :	ERENCE DE L'ARRETE PRI	EFECTORAL:
NOM DU (DES) PROPRIETAIRE(S) DU TERRAIN (1)				
SECTION(S) CADASTRALE(S) (1)	Esquerchin : ZA107et ZA	A27 (A4 et A5), Flers-en-Es	crebieux : ZB3 (A1) et Cou	urcelles-les-Lens : ZD55 (A2)
SUPERFICIE TOTALE	M²	ALTITUDE NGF	MAXIMALE 47	M
	•	3- DECLARANT	·	
DESIGNATION DE LA SOCIETE	ECOTERA Développeme	ent		
ADRESSE	521 boulevard du Pré	sident Hoover		
	"Le Polychrome"			
	59000 LILLE	Ē		
CONTACT	Mme Marie-Pauline Le	BERRE		
TELEPHONE	03 20 37 60 31	Teleco	оріє 03 20 13 96 02	
ADRESSE ELECTRONIQUE			mpl @ ecotera-d	leveloppement.fr
	4- DESCRIPTION	N DES EOLIENNES PROJ	ETEES	
FOURNISSEUR (1)		SIEMENS Mon	DELE ENVISAGE ⁽¹⁾	SWT-3.2-113
CAPACITE DE PRODUCTION	12,8 MW		Nombre d'eoliennes	(remplir cadre 6)
ALTITUDE MAXIMALE DU PROJET	47 M	POLYGONE D'ETUDE (pré	-consultation seulement)	(remplir cadre 5)
DIAMETRE DES PALES	113 H	AUTEUR DU FUT 99,5	HAUTEU M	R SOMMITALE 156 M
SURFACE EQUIVALENTE RADAR (SER	Fréquence L	Fréquence S Fr	réquence C Fré	quence X Diagrammes
max aux différentes bandes de fréquences ou fournir les diagrammes) ⁽¹⁾	M ²	M ²	M²	M²
COMMENTAIRES EVENTUELS	Toutes les machine	es sont du modèles S	iemens SWT-3.2-11	3
	La hauteur sommita	ale des éoliennes est	de 156 m.	

1) Si cette information est connue



					5- Pol	YGONE					
SOMMET N°1				ALTITUDE I	NGF DU				HAUTEUR HORS SO	L EN	
				TERRAIN N	ATUREL	,			BOUT DE PA	ALES	
COORDONNEES WGS84				DEGRES MINUTES		NUTES	SECONDES		SECONDES 1/100		1/100 de seconde
LATITUDE	□N	S	T					Т			
Longitude	□ E	□w	ΤΈ					Ĺ			
SOMMET N°2	DISTANCE S1	A S2 (M)			ALTITU	DE NGF		Ī	HAUTEUR HORS	SOL	
		,	- ['	,		TERRAIN	'		EN BOUT DE PA	- 1	
					1	NATUREL					
COORDONNEES				DEGRES	3	M	INUTES		SECONDES		1/100 de seconde
WGS84			ļ_					4			
LATITUDE	□N	□ s	1					4			
Longitude	L E		\perp					\perp			
SOMMET N°3	DISTANCE S2	2 A S3 (M)				JDE NGF			HAUTEUR HORS SO	- 1	
						TERRAIN NATUREL			BOUT DE PA	ALES	
Cooppositing		I	T	Dropeo			TAIL PERC	÷	CECONDEC		1/100 pc gcgovpc
COORDONNEES WGS84				Degres	•	IV.	IINUTES		SECONDES		1/100 DE SECONDE
LATITUDE	Пи	□ s	T					$^{+}$			
Longitude	ПЕ	□w	Τ'n					†			
SOMMET N°4	DISTANCE S3	A S4 (M)	ŕ		ALTITU	DE NGF		†	HAUTEUR HORS SO	L EN	
		` '			DU	TERRAIN			BOUT DE PA	ALES	
					1	NATUREL					
COORDONNEES				DEGRES	3	M	INUTES		SECONDES		1/100 DE SECONDE
WGS84			├					4			
LATITUDE	□ N	□s	1					4			
Longitude	E	L ∐ W						4			
SOMMET N°5	DISTANCE S4	A S5 (M)				DE NGF			HAUTEUR HORS SO	- 1	
						TERRAIN NATUREL			BOUT DE PA	ALES	
COORDONNEES		ļ		Decare			INUTES	\pm	CECONDEC		1/100 DE SECONDE
WGS84				DEGRES	•	I N	IIINU IES		SECONDES		1/ TOO DE SECUNDE
LATITUDE	П	S	T					†			
Longitude	E	□w	ΤĖ					T			
SOMMET N°6	DISTANCE S5	A S6 (M)	ŕ		ALTITU	DE NGF		T	HAUTEUR HORS SO	L EN	
						TERRAIN			BOUT DE PA	ALES	
					1	NATUREL					
COORDONNEES				DEGRES	3	MI	NUTES		SECONDES		1/100 de seconde
WGS84			-					_		-	
LATITUDE	□ N	S	1							-	
Longitude	☐ E	\square W				Į					

			6- EMPL	ACEMEN	T DES EO	LIENNES				
ÉOLIENNE N°1			1	NGF DU	40 m		HAUTEUR HORS S BOUT DE		204,5 m	
COORDONNEES WGS84			Degr	DEGRES		NUTES	SECONDES		1/100 de seconde	
LATITUDE	■ N	S	50		23		56		6	
Longitude	■ E	□ w	3		00		10		4	
ÉOLIENNE N°2	DISTANCE E	1 à E2 (M)	389 m	DU	UDE NGF TERRAIN NATUREL	43 m	HAUTEUR HORS S BOUT DE		207,5 m	
COORDONNEES WGS84			Degr	ES	MI	INUTES	SECONDES		1/100 de seconde	
LATITUDE	■ N	S	50		24		07		4	
Longitude	■ E	□ W	3		00		00		3	
ÉOLIENNE N°3	DISTANCE E2	2 À E3 (M)	945 m	DU	UDE NGF TERRAIN NATUREL	47 m	HAUTEUR HORS S BOUT DE		211.5	
COORDONNEES WGS84			Degr	ES	MI	INUTES	SECONDES		1/100 de seconde	
LATITUDE	■ N	S	50		24		06		2	
Longitude	■ E	W	2		59		12		4	
ÉOLIENNE N°4	DISTANCE E	3 à E4 (M)	458 m	DU	UDE NGF TERRAIN NATUREL	44 m	HAUTEUR HORS S BOUT DE		208,5 m	
COORDONNEES WGS84			Degri	ES	MI	INUTES	SECONDES		1/100 de seconde	
LATITUDE	■ N	S	50		23		52		5	
Longitude	■ E	□ W	2		59		21		7	
ÉOLIENNE N°5	DISTANCE E	4 à E5 (M)	454 m	DU	UDE NGF TERRAIN NATUREL	45 m	HAUTEUR HORS S BOUT DE		209,5 m	
COORDONNEES WGS84			Degri	ES	MI	INUTES	SECONDES		1/100 de seconde	
Latitude	■ N	S	50		23		41		9	
Longitude	■ E	W	2		59		37		6	
ÉOLIENNE N°6	DISTANCE E	6 à E6 (M)		DU	UDE NGF TERRAIN NATUREL		HAUTEUR HORS S BOUT DE			
COORDONNEES WGS84			Degri	ES	M	INUTES	SECONDES		1/100 de seconde	
Latitude	□N	S								
Longitude	l ∏E	$\square w$	11							



6- EMPLACEMENT DES EOLIENNES ÉOLIENNE N° □ ALTITUDE NGF DU HAUTEUR HORS SOLEN TERRAIN NATUREL BOUT DE PALES COORDONNEES **DEGRES** MINUTES SECONDES 1/100 DE SECONDE WGS84 \square N \square s LATITUDE \Box E \square W LONGITUDE ÉOLIENNE N° □ ALTITUDE NGF DISTANCE E ΑЕ HAUTEUR HORS SOL EN DU TERRAIN BOUT DE PALES NATUREL 1/100 DE SECONDE COORDONNEES DEGRES MINUTES SECONDES WGS84 \Box s LATITUDE □ E \square W LONGITUDE ÉOLIENNE N° □ ALTITUDE NGF HAUTEUR HORS SOL EN ISTANCE E ΑЕ DU TERRAIN BOUT DE PALES NATUREL COORDONNEES **DEGRES** MINUTES SECONDES 1/100 DE SECONDE WGS84 LATITUDE \square N \square S \square W LONGITUDE ÉOLIENNE N° ☐ DISTANCE E ALTITUDE NGF HAUTEUR HORS SOL EN ΑЕ DU TERRAIN BOUT DE PALES NATUREL COORDONNEES **DEGRES** SECONDES 1/100 DE SECONDE WGS84 $\prod N$ \square S LATITUDE \square W $\prod E$ LONGITUDE ÉOLIENNE N° DISTANCE E ΑЕ ALTITUDE NGF HAUTEUR HORS SOL EN DU TERRAIN BOUT DE PALES NATUREL COORDONNEES DEGRES 1/100 DE SECONDE MINUTES SECONDES WGS84 □N \square s LATITUDE \square E \square W LONGITUDE ÉOLIENNE N° DISTANCE E ΑЕ ALTITUDE NGF HAUTEUR HORS SOL EN DUTERRAIN BOUT DE PALES NATUREL COORDONNEES **DEGRES** 1/100 DE SECONDE MINUTES SECONDES WGS84 \square N \square S LATITUDE \Box E \square W LONGITUDE ÉOLIENNE N° ☐ DISTANCE E ALTITUDE NGF HAUTEUR HORS SOL EN ΑЕ DU TERRAIN BOUT DE PALES NATUREL 1/100 DE SECONDE COORDONNEES **DEGRES** MINUTES SECONDES WGS84 $\prod N$ \Box s LATITUDE $\prod E$ \square W LONGITUDE ÉOLIENNE N° DISTANCE E ALTITUDE NGF HAUTEUR HORS SOL EN ΑE DU TERRAIN NATUREL

Nota: cette page peut être dupliquée si le nombre d'éoliennes est supérieur à 14.

A.7.3 RÉPONSE CONSULTATION DU 06/02/2017 (DÉPÔT DDAU INITIAL)



RECU LE 9 7 FEV. 2017

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 06 Février 2017

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Le délégué

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

ECOTERA Développement

Délégation Nord Pas de Calais

521, Boulevard du Président Hoover 59000 Lille

Nos ref.: DNPC/2017/02/0006 TATOG 42589 à 42579 Affaire suivie par : DAZIN Tribault dikault dazin@avadion-civie.govv.fr Tel.: 03.20.16.18.15 - Fax: 03.20.16.18.06

Objet : Demande d'avis dans le cadre de la procédure d'autorisation unique (AU) pour un projet éolieri de 5 machines sur la commune de ESQUERCHIN (ECOTERA)

Vous avez sellicité mon avis sur le projet en objet dans le cadre du <u>Décret n° 2014-450</u> du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est considéré comme un ensemble d'otistacles minces de hauteur maximale hors tout de 164.5m (Diamètre des pales : 117m et hauteur du fût : 106m) soit une altitude maximale déclarée de 211.5m NGF dont les caractérissiques précises sont les suivantes :

EI	hauteur 184.5m	altitude NGF 40m	Lat 50°23'56.6"N	Long 863"00"10.4"E
E2	hauteur 164.5m	altitude NGF 43m	Lat 50°24'07.4"N	Long 003*00*00.3**E
E3	hauteur 164.5m	aititude NGF 47m	Let 50°24'06.2"N	Long 002'50'12.4"E
E4	hauteur 164.5m	altitude NGF 43m	Lat 50°23'52.5"N	Long 002*59*21.7"E
65	hauteur 154.5m	aititude NGF 45m	Lui 50°23'41.9"N	Long 002*50'37.6"E

Le projet n'est concerné par aucune servitude aéronautiques ou radioélectriques civiles concernant le Nord Pas de Calais.

En conséquence, un avis favorable est donné à ce projet.

Néammoins, cet avis n'a de valeur que sur la base des caractéristiques des éoliennes (hauteur, altitude, coordonnées d'implantation) transmises dans le dossier et détaillées ci-dessus. Le non-respect de ces caractéristiques dans le cadre de la procédure AU remettra en cause le présent avis et il conviendre, alors, de solliciter de nouveau mon avis.

Assoport de Like Languer

19834 LESQUIN CEDEX

WHICH THE PARTY OF THE PARTY OF



A.7.4. RÉPONSE CONSULTATION AIR LIQUIDE



Fax: 03.27.92.36.74

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE SERVICE CANALISATION Rue Ariane 59119 WAZIERS Tel: 03.27.92.91.13 ECOTERA Développement Monsieur Bertrand TEULET 521 Bd du Président Hoover "Le Polychrome" 59800 LILLE

Waziers le 08 Octobre 2014.

Monsieur Teulet,

Nous accusons réception de votre demande de renseignement pour laquelle vous avez dû recevoir notre réponse.

Votre zone d'étude est traversée par une canalisation de transport d'hydrogène qui a déjà été concernée par les quatre machines installées cet été.

La distance minimale autorisée entre notre ouvrage et une éolienne est de 1,2 fois la hauteur totale avec pale à la verticale, soit une distance minimale de 180m.

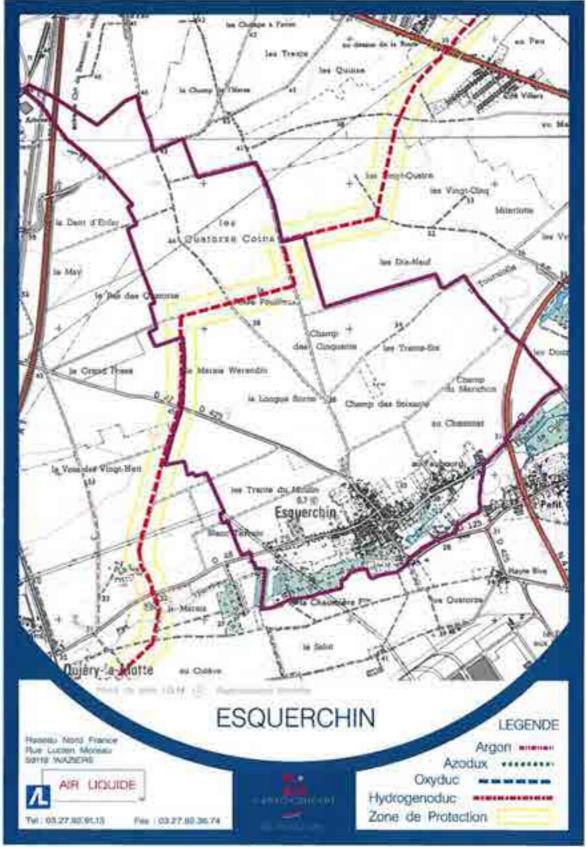
Si des chemins d'accès ou de câbles devaient croiser notre canalisation, des prescriptions spécifiques devront être respectées, comme elles l'on été lors de la construction des précédentes éoliennes.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Service Canalisation et Domanial Nord France

Daniel LIPKA

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE. Siège social : 6, Rue Cognocq Jay, 75007 PARIS



(No.244 mer registrative time one of the sent No. 11 and



Récépissé de DT Récépissé de DICT



Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement, et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4°°° partie (partie réglementaire) du Code du travail

(Annexe 2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP[116359A)

	Destinataire	\$17-AR 97824517/21291/0544/c4 1	
Récépissé de DT Récépissé de DICT Récépissé de DT/DICT conjointe	Dénomination : I Complément / Service I fluméro / Voie I Lieu-dit / RP Code Postal / Commune I Pays (ECOTERA DEVELOPPEMENT TELLET BERTRAND \$21 BOULEVARD DU PRESIDENT HOOVER \$9000 LILLE	
N° consultation du téléceroice : 2.0 Référence de l'exploitant : 2.0 N° d'affaire du déclarant : 1/92 Personne à contacter (déclarant) : 7 Date de réception de le déclaration : 02 Commune principale des travaux : ESQ Adresse des travaux prévus : 20Nt	2014-00000123 3086 EULET BERTRAND /_10_/14 UIRCHIN	Coordonness de l'exploitent : Raises sociale : Anucière Passes réceits des sociales l'entre Certe Personne à contacter : Numérie / Voie : 135 chemin du Bac à Traille Lieu-dt / BP / Code Postal / Commune : 5.9.6.4.7: CALUIRE ET CUIRE Tal : 0.4.2.6.7.2.7.7.0.8! Fax: 0.3.5.9.8.1.11.	
	The state of the s	éraux de réponse	
T res secretionments des sons ases jou	Kinie se nove bermemers het de A	ous répondre. La déclaration est à renouvaler. Précises optamment :	
		pard des informations fournies. Detance > 3 : re	
Il y a su moins un réseau/ouvrage con	toerná (voir liste jointe) de catégo	ria : PC (voir tute des catégories au verso)	
	Modification or extensio	n de nos réseaux / ouvrages	
Modification ou extension de réseau/ouve	age mystapër dans un dala! siferi	nur à 3 mois :	
Réalisation de modifications en cours :	sur cotra rilessurgovrege.		
Veuilles contacter notre représentant	and the second second	740 ()	
	to a single state of the same	sernal de 3 maio é compter de la consultation du féléancyce, maio vaus en influe	mercon.
THE CONTROL WINDOWS CONTROL OF THE PROPERTY OF		Selection of the Select	
900	Emplacement de n	os réseaux / ouvrages	1
Plans joints : Références	Schelle ₍₁₎ : Date	d'edition(i) Sensible Prof. règl. mini _{ni} : Matériau ri	inero _d
NS : La classe de		/	
profession A, 8 ou C. Figure dank les share.		——————————————————————————————————————	
	research versus : Thate retenue of	frun commun accord / / / # Th	
Character and proposed beat week about the	# 11 1 2 1 7 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 1 2 2 2 2	a l'influetive du déclarant (date du dermer contact non condusif : /	,
	The state of the s	Laditebas an advantas fraça de necasir chicaer inci encada i "" (""	*
And Andrea business goog great consister on particular and particu			
	a change I have represent the second change and building of		
. I fige hopers because the efficient doors from portion of		de cases à l'immogration complémentaires du causes particulaires du marcie.	
	du projet et pourvus d'affermant sont	de classe à l'immogacione complementames às classes particulières au marcies L'ocus rettechés à un résses, procipel souternain (dentifié dans les plans)or	
(1) facultablf el l'Information est fournie	du projet et pourvus d'affermant sont		
(1) facultatif el l'Information est fournie	du projet et pourvus d'affeuraiet sont sur le plan joint : Recommandé	tions retainée à un résseu principel souterrain lidentiffé dans les plans jui Itions de sécurité	
(1) facultatif el l'Enformation aut fournie	du projet et pourvus d'affeuraiet sont sur le plan joint : Recommandé	t tous nattachés à un réseau principel souternain Identiffé dans les plans jui	
(1) i facultatef el l'information est riumie Les recommandations rectoriques genérales en r Les recommandations lechniques spécifiq Les trovaux se situent sur notre rés	du projet et pourvus d'affeurant sont sur le plan joint Etécommunifi fection des nisseux et des techniques a joint suivantes sont à appliques, se leass: Une DICT ainsi qu'un ro	tous retachés à un réseau principel souterrain identifié dans les plans jui Rions de sécurité tours prévent sont considéres sur man reseaux et caussalons gour // tourtien des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em by chantier sont obligatoires avant le commencement des in	ds. ployees
(1) I facultatef et l'information est roumie Les recommendations techniques perdiess en l' Les recommendations techniques spécifiq Les travaux se situent sur nobre rés	du projet et pourvus d'affeurant sont sur le plan joint Etécommunifi fection des nisseux et des techniques a joint suivantes sont à appliques, se leass: Une DICT ainsi qu'un ro	tous retachés à un réseau principel souterrain identifié dans les plans jui Rions de sécurité tours prévent sont considéres sur man reseaux et caussalons gour // tourtien des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em by chantier sont obligatoires avant le commencement des in	ds. ployées
(1) I facultate el l'information est roumie Les recommandations rechniques genérales en r Les recommandations l'echniques spécifiq Les travaux se situent sur notarinés à Rubriques du quide technique relatives à	du projet et pourvus d'affernant sont sur le plan joint Étacommannée fencion des relevant et des techniques a juin suivantes sont à appliquer, en leasu. Une DICT ainsi qu'un ro des sovrages ou travaux spécifique si la distance d'approprie alla	Itous retainés à un réseau principel souterrain identifié dans les plans juit Rions de sécurité : In traveus prévers sont consultantes sur seux reseaux et caussalters gour // in fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em by chandler sont obligatoires avant le commancement des fri les : Se référer au guide technique	ds. ployées
Les recommendations rectniques générales en l' Les recommendations techniques spécifiq Les travaux se situent sur noton rés flubriques du guide technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Mesures de sécurité à mettre en œuvre ;	du projet et pourvai d'affernant sont sur le plan joint Etécommenté l'entre par l'entre par l'entre par l'entre pour à papiquer, en lessu. Une DICT airest qu'un roi des souvrages ou travaux spécifique si la distance d'approche » été p Merci de nour faire part de la Didéfinir une date de roiv chantier.	Itons de sécurité Rions de sécurité re travaux prévers sent consultates sur seux reseaux et caussissem gour // re fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em du chantier sont obligatoires avant le commencement des for es : So référer au guide technique récisée, le mise bors tension est possible impossible DICT et de prendre contact avec nos services afin de	ds. ployées
(1) I facultate el l'information est roume Les recommandations techniques générales en r Les recommandations techniques spécifiq Les travaux se situent sur noton rés flubriques du guide technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Mesures de sécurité à mettre en œuvre ;	du projet et pourvai d'affernant sont sur le plan joint Etécommenté l'entre par l'entre par l'entre par l'entre pour à papiquer, en lessu. Une DICT airest qu'un roi des souvrages ou travaux spécifique si la distance d'approche » été p Merci de nour faire part de la Didéfinir une date de roiv chantier.	Itons de sécurité Rions de sécurité re travaux prévers sent consultates sur seux reseaux et caussissem gour // re fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em du chantier sont obligatoires avant le commencement des for es : So référer au guide technique récisée, le mise bors tension est possible impossible DICT et de prendre contact avec nos services afin de	ds. ployées
(1) I focultate el l'information est roumie Les recommandations (echniques pendress en l' Les recommandations (echniques specifiq Les trovaux se situent sur notre nés flubriques du quiée technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Neautes de sécurité à mattre en œuvre :	du projet et pourvas d'affernant sont sur le plan jonc Coccommande C	Itons de sécurité Rions de sécurité re trauss prévers sent consultantes sur seux reseaux et caussissions gour // re fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em du charitier sont obligatoires avant le commandement des fr les : Se référer au guide technique récisée, le mise bors tension est possible impossible DICT et de prendre contact avec nos services afin de	ds. ployées
(2) I facultate el l'information est roume Les recommandations techniques professe en l' Les recommandations techniques spécifiq Les travaux se situent sur noton rés flubriques du quide technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Mesures de sécurité à mettre en osuvre ; Dispositifs importants pour la sécurité	du projet et pourvas d'affernant sont sur le plan jonc Etécommandé tection des némers et des tecnoques a juin suivantes sont à appliquer, en leasu. Une DICT ainsi qu'un roi des sovrages ou trayaux spécifique et la distance d'approche a été p Merci de nous faire part de la C définir une date de roy chantier le . Liste des dispositifs en plac	Itions de sécurité Rions de sécurité Principal de sécurité Principal prévent sent constitues sur seux reseaux et caussistem gour // Principal prévent sent constitues sur seux reseaux et caussistem gour // Principal des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em du chantier sont obligatoires avant le commencement des fries : So référer au guide technique précisée, le mise bors tension est possible impossible précisée, le mise bors tension est possible impossible précisée prendre contact avec nos services afin de contact de document joint.	ds. ployées
(1) I facultate de l'information est roume Les recommendations (echniques penéress en l' Les recommendations (echniques spécifiq Les brovaux se situent sur notre rés flubriques du quiée technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Neutres de sécurité à mattre en œuvre ; Dispositife importants pour la sécurit En cas de dégradation d'un de nos œuvra	du projet et pourvus d'affermant sont sur le plan joinc Récommuné l'exchonder des némeros et pues survages ou travaux spécifique, en des sevrages ou travaux spécifique ; si la distance d'approche a été pr Merci de nous faire part de la C définir une date de roiv chantier la . L'iste des dispositifs en plac	Itions de sécurité trons de securité trons de singues liés à l'utilisation des techniques de travaux ém trons de singues liés à l'utilisation des techniques de travaux ém trons de séléter au guide technique récisée, la mise bors tension est possible impossible DICT et de prendre contact avec nos services alin de trons de nos covrages néro de séléphone sulvant : 0.3.2.7/8.2/9.1/1.3/	ployées pválux
(1) I facultate de l'information est roume Les recommendations (echniques penéress en l' Les recommendations (echniques spécifiq Les brovaux se situent sur notre rés flubriques du quiée technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Neutres de sécurité à mattre en œuvre ; Dispositife importants pour la sécurit En cas de dégradation d'un de nos œuvra	du projet et pourvus d'affermant sont sur le plan joinc Récommuné l'exchonder des némeros et pues survages ou travaux spécifique, en des sevrages ou travaux spécifique ; si la distance d'approche a été pr Merci de nous faire part de la C définir une date de roiv chantier la . L'iste des dispositifs en plac	Itions de sécurité Rions de sécurité Principal de sécurité Principal prévent sent constitues sur seux reseaux et caussistem gour // Principal prévent sent constitues sur seux reseaux et caussistem gour // Principal des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em du chantier sont obligatoires avant le commencement des fries : So référer au guide technique précisée, le mise bors tension est possible impossible précisée, le mise bors tension est possible impossible précisée prendre contact avec nos services afin de contact de document joint.	ployées pválux
(1) I focutatif el l'information est roume Les recommandations (echniques perévers en l' Les recommandations (echniques specifiq Les brovaux se situent sur notre rés flubriques du quiée technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Nesures de sécurité à mattre en œuvre ; Dispositifs importants pour la sécurité En cas de dégradation d'un de nos œuvra Peur toute anomalie susceptible de mattre secours (par défaut le 18 ou le 122) ; Responsables du	to projet at pourvus d'affigurant sont sur le plan joinc Récommunelle sont le appliquer, en lessu. Une DICT airisi qu'un rédés sovrages ou travaux spécifiques si la distance d'approche a été p Merci de nous faire pert de la Edéfinir une date de rév charite le . L'iste des dispositifs en plac	Itions de sécurité trons de reques liés à l'utilisation des techniques de travaux em trons de reques liés à l'utilisation des techniques de travaux em trons de reques liés à l'utilisation des techniques de travaux em trons de réfèrer au guide technique récisée, la mise bors tension est possible DICT et de prendre contact avec nos services alin de contact avec nos services alin de d'un de nos covrages méro de réléphone suivant : 0.3.2.7/9.2/9.1(1.3) servulement du shantier, prévenir le service départemental d'incend Signature de l'exploitant ou de son représentant	ployées produx
(2) i focutatif si l'information est roumie Les recommandations (echniques printesse en a Les recommandations (echniques specifiq Les travaux se situent sur notre rés flubriques du quité technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Nesures de sécurité à mattre en œuvre ; Dispositifs importants pour la sécurité En cas de dégradation d'un de nos œuvra Peur toute anomalie susceptible de metro secous (par défaut le 18 ou le 112) ;	to projet at pourvus d'affigurant sont sur le plan joinc Récommunelle sont le appliquer, en lessu. Une DICT airisi qu'un rédés sovrages ou travaux spécifiques si la distance d'approche a été p Merci de nous faire pert de la Edéfinir une date de rév charite le . L'iste des dispositifs en plac	Itions de sécurité trons de sécurité trons de sécurité trons de sécurité trons de reques liés à l'utilisation des techniques de travaux ém trons de référer au guide technique récisée, la mise bors tension est possible impossible DICT et de prendre contact avec nos services afin de ce dans le document joint n d'un de nos covrages méro de téléphone suivant : 0 3,2,7,8,2,9,1(1,3) sérculement du shantier, prévenir le service départemental d'incend Signature de l'exploitant ou de son représentant fium du signature : AIR L'OUIDE DELEGATION	ployees produx
(1) I focutatif el l'information est roume Les recommandations (echniques perévers en l' Les recommandations (echniques specifiq Les brovaux se situent sur notre rés flubriques du quiée technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Nesures de sécurité à mattre en œuvre ; Dispositifs importants pour la sécurité En cas de dégradation d'un de nos œuvra Peur toute anomalie susceptible de mattre secours (par défaut le 18 ou le 122) ; Responsables du	to projet at pourvus d'affigurant sont sur le plan joinc Récommunelle sont le appliquer, en pessu. Une DICT airisi qu'un rédés sovrages ou travaux spécifiques si la distance d'approche a été p Merci de nous faire pert de la C définir une date de rèv charite le . L'iste des dispositifs en plac Cirs de dépradation pes, contacter nos services au nur le en cause le sécuréé au cours du dissalor.	Itions de sécurité trons de reques liés à l'utilisation des techniques de travaux em trons de reques liés à l'utilisation des techniques de travaux em trons de reques liés à l'utilisation des techniques de travaux em trons de réfèrer au guide technique récisée, la mise bors tension est possible DICT et de prendre contact avec nos services alin de contact avec nos services alin de d'un de nos covrages méro de réléphone suivant : 0.3.2.7/9.2/9.1(1.3) servulement du shantier, prévenir le service départemental d'incend Signature de l'exploitant ou de son représentant	ployees produx
(2) I facultate de l'information est roume Les recommendations (echniques perémis en l' Les recommendations (echniques spécifiq Les travaux se situent sur notre rés flubriques du quide technique relatives à Pour les exploitants de lignes électriques Nesures de sécurité à mattre en œuvre ; Dispositife importants pour la sécurit En cas de dégradation d'un de nos œuvra Peur toute anomalie susceptible de metro secours (par défaut le 18 ou le 112) ; Responsables du Nom : Emmanuelle JEOFFRION	to projet at pourvus d'affigurant sont sur le plan joinc Récommunelle sont le appliquer, en pessu. Une DICT airisi qu'un rédés sovrages ou travaux spécifiques si la distance d'approche a été p Merci de nous faire pert de la C définir une date de rèv charite le . L'iste des dispositifs en plac Cirs de dépradation pes, contacter nos services au nur le en cause le sécuréé au cours du dissalor.	Hons de sécurité trous retachés à un réseau procépel souterrain identifié dans les plans por Hons de sécurité to fouction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux em for chantier sont obligatoires avant le commencement des tr es : Se référer au guide technique récisée, la mise bors tension est possible impossible DICT et de prendre contact avec nos services afin de c de dans le document joint n d'un de nos ouvrages méro de téléphone suivant : 0.3,2,7,9,2,9,1(1.3) étroulement du shanlier, prévenir le service réspirémental d'incend Signature de l'exploitant ou de son représentant from du signature : AIR L'QUIDE DELEGATION	obloyées gydlux

AN 2017 TO LT AN ALBORN LENG SHAPE STORM CORNEL AND ADDRESS OF THE STORM AND ADDRESS OF THE STOR



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX A PROXIMITE DE NOS OUVRAGES Référence: PJ.XX,ITGIE-PIPE-YYY-FR Révision: 0 Page: 1/10

1. OBJET

Ce document constitue les recommandations et prescriptions générales de sécurité à mettre en œuvre en cas de travaux à proximité de nos ouvrages.

Il est constitué des dispositions du guide technique rélatif aux travaux à proximité des réseaux ainsi que des spécificités propres aux gaz transportés par ALFI.

il sera éventuellement complété par des fiches spécifiques en fonction des techniques de travaux employées.

Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET PARTICULARITES CONSTRUCTIVES DE NOS OUVRAGES

2.1. Particularités constructives ;

Les ouvrages d'ALFI sont en général à une pression de quelques bars à une centaine de bars. (Plus élevée = 600 bars).

D'un diamètre allant de 50 (2") à 500 (20")

Avec pour revêtement en grande majorité du brai de houille (ATTENTION : produit CMR), bitume de pétrole, polyéthylène, fibres minérales, avec éventuellement une protection mécanique par feutre synthétique, lattes de bois ou de plastique (baccula).

Le balisage de nos ouvrages n'indique que la proximité de cet ouvrage. En effet, les dispositifs indiqués ciaprès ne sont généralement pas posès à l'aplomb exact de l'ouvrage qu'ils matérialisent. Nos ouvrages sont repérès en général au moyen de l'un des dispositifs suivants (de formes et de couleurs variables) en fonction de nos régions d'exploitations, mentionnant un numéro d'appet d'urgence :

- o Borne en béton ou en plastique comportant une plaque signalétique.
- o Balise de repérage aérien avec un chapesu double pente et/ou une plaque signalétique.
- o La présence d'un grillage avertisseur enterré au-dessus de la canalisation n'est pas systématique.



Ce dissumme est la propriété du Grimpe AIR LIQUIDE

Toute communication, reproduction, publication, même partielle, au inventire sont autoritation précioble et écrite du propriétaire .

COPIE PAPER EN DIFFLISION NON CONTROLÉE - DOCUMENT APPLICABLE DANS INTRANET SMILII



A.7.5. RÉPONSE CONSULTATION GRTGAZ





GRituse Direction des Opération Põle Exploitation Hord Ret Département Maintenance, Domine et Transpir Tiere Bosilevand de la République 62233 Armutit

RECU LE 0 9 MAIS 2018

ECOTERA Développement 521 boulevard du Président Hoover "Le Polychrome" 59800 LILLE

Affaire suivie par : Mme Marie-Pauline DELPECH

Votre courrier du 11/02/2016

was air. P16-0345

HYERLOCUTIUM Franck PERROCHEAU (tell: 03:21.64.79.33)

Demande de compléments suite à une consultation pour modification du type d'éolienne

projeté - COURCELLES LES LENS, ESQUERCHIN et FLERS EN SECREBIEUX - 62

Annezin le OT 05 le

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet d'implantation d'éoliennes situé à proximité des canalisations de transport de gaz haute pression : (plan en annexe).

- 1) FRESNES LES MONTAUBAN CARVIN de diamètre nominal (DN) 450 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar
- 2) NOYELLES GODAULT FLERS EN ESCREBIEUX de diamètre nominal (DN) 150 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar
- HENIN BEAUMONT FLERS EN ESCREBIEUX de diamétre nominal (DN) 150 et de pression maximale de service (PMS) de 67,7 bar

et des postes de : (plan en annexe).

- 1) NOYELLES-GODAULT-02(SECT)
- 62427-HENIN-BEAUMONT-01-DET-04(PRED LILLE)
- 62427-HENIN-BEAUMONT-02-LIV-01(DP)
- 4) 62427-HENIN-BEAUMONT-03-LIV(CI FAURECIA)
- 5) 62148-BOIS-BERNARD-01-LIV-01(CI ELYO POLYCLINIQUE)
- 6) 62148-BOIS-BERNARD-02-LIV-01(DP)

L'étude a été menée conformément aux données que l'Aménageur nous a fournies et les résultats ne sont valables que pour les données techniques jointes à la demande :

57,15 m

Machine: V117 - 3,3MW

Longueur d'une pale - R :

Puissance: 3.3 MW Hauteur totale: 164.5 m Diamètre de rotar : 117.0 m Hauteur de la tour - Ht : 106 m Hauteur relative du barycentre de la tour - f : 50% Masse de la tour - Mt : environ 280 t Masse totale rotor, nacelle et pales - Mr : 194.2t

Page 1 sur 2

www.grtgss.com SA au capital de 537 100 000 euros - ACS Namerra 440 117 620 **ZORE 2** Ingegement sur la maintenance + sur les fondations 163,15 m Zone interdite sauf étude probabiliste su cas par cas+ préconisations 0 < 163,15 m

Plan de zonage pour limiter les effets d'une chute de l'éobenne depuis sa base

Aucume mesure n'est nécessaire sur l'ouvrage

Pour conclure, les résultats de l'étude appliquée à votre projet éolien sont les suivants :

Ainsi, nous ne pourrons donner un accord définitif concernant le projet en objet que moyennant un engagement sur la fourniture des éléments demandés.

Certificat de type

communees en come 2.

Toutefois GRTgaz n'encourage pas l'implantation d'éolienne à proximité de ses ouvrages et souhaite les éloigner autant que possible.

Aussi GRTgaz préconise que l'aménageur privilégie un éloignement des éoliennes en-déhors la Zone 2 en fonctions des prérogatives décrites ci-dessus.

NB : il conviendra de vérifier avec nos services si la mise en œuvre du projet (passage de véhicules, installations de lignes électriques, ATEX, déplacement éventuel des déversoirs de protection cathodique de notre ouvrage) est bien compatible avec les règles de l'art de travaux à proximité de gazoducs.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

> P/ Yann VAILLAND Responsable du Département Réseau Lille-Béthuné

Pièces jointes : Recommandations techniques

ZOME 1 -

D >= 345 m

345 m > D >=

Plan de situation

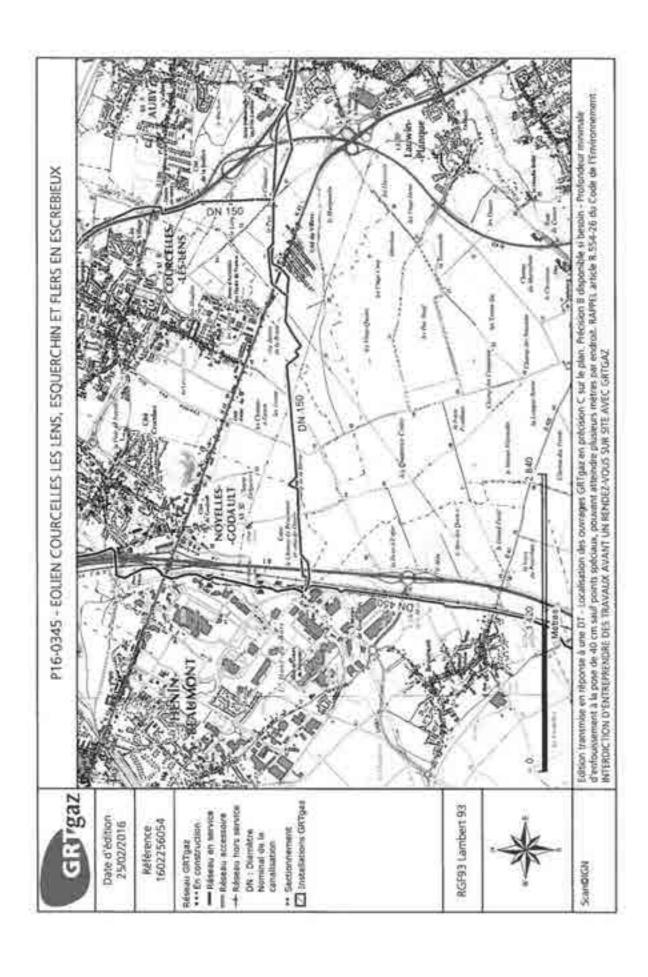
PS: Veuillez prendre note, que les projets liés à l'airbanisme sont à envoyer.

GRTgaz - DO - PENE DMDTT - CTT Urbanisme Soulevard de la République SP 34 6223Z Annezin Tel. 03.21.64.79.29

Fege 7 nm 2

www.grtgar.com 54 au cestral de 537 100 000 au th PCS Namews 640 117 600





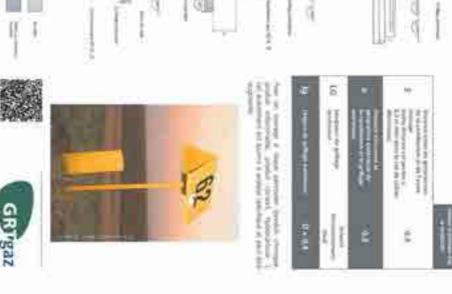


INFORMATION DE GRTGAT SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

RAFFEL DE LA BÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

GREGAX VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES QUYRAGES GAZ NATUREL



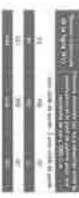


ANTI-INDOMMAGENTIATION





S. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS



STEEPED DO

CHANGE TO AU CHECULATION PROVIDEDS

printer in the control of the contro

The second and the second seco

Cristophy Statement of production and production of the contraction of

HINCOOK A STREET, NA SHOUNDER VS

VENTS # 588

CONSULTATION RTE

A.7.6. RÉPONSE CONSULTATION RTE



Récépissé de DT Récépissé de DICT



Au bitre du chapitre IV du bitre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'insurronnement et de la section 12 le chapitre IV du bire III du livre V de la Name partie (partie réglementaire) au Code du marail (America Presidente de 15 Maries (MER) model (1808) (MER) (MER)

59000 LILLE

France

Destinataire VENTS DU DOUATSIS Décomination : Récépissé de DT Récépissé de DICT Complement / Service 521 BD OU PRESIDENT HOOVER Burning / Voice : Récépissé de DT/DICT conjointe Limb-MR / WF

Code Postal / Commane :

Pays:

Nº consultation du léléderyme :	201510190110276N
Néférence de l'exploitant : Un d'affaire du déclarant :	1541027678, 1541018DF02
Personne à contacter (déclarant) Date de réception de la declaration ;	19/10/15
Commune principale des travaux : Adresse des travaux prévus :	вземененан, 59555

Nº consultation du lélétery na : 201510190110276N	Coordonnées de l'exploitant :
Materence de l'exploitent : 1543027478.15450180102	RAISON SOCIAIN : STE CAR FLANDRE HAINAUT
In d'affaire du déclarant :	Personne à contacter
Personne à contacter (déclarant) paurace massa-r	Numbro / Vote 41 RUE ERNEST MACAREZ
Date de reception de la declaration : 19/10/15	Lieu-dit / life i
Commune principale des travaux : Esquencers, 59555	Code Fostal / Commune: \$9300 VALENCIENNES
Adresse des traveus prévus :	16L - Fax -
Eléments gé	néraux de réponse
Les renseignements que vous evez fournir ne nous permettant pas de	House repositive. La déclaration est à resouveier, érécosez notamment

Les reseaut/varrages que nous exploitons se sont pas concertés au regard des informations focusies. Distance Il y a au moins un réseautourrage concerné (voir liste jointe) de catégoire : EL.	> 4 1
Modification ou extension de nos reseaux / ouvrages	

Production of extension of not research / ouvrages	
Hodification ou extension de réseau/ournage envisagés dans un délai inférieur à 3 mois :	
Mashadixe de modificatione en cours sur notre reseaujouvrage.	
Veuilles contacter notre représentant :	Tel:
ME : So focus priorie commitmentos d'une modification de Hammy/currage fame te diffei maximpl de 3 notes à complet de la consultation de Mi	Sorriers, rollet volum en tetorinamonia

irences : 8	(belle Orl	e d'édition Sensiti	ie Prof. regi mintur	Marketine administration
		H	to the total	PERMITSEN PERSONAL
disable is demandation	F Transport Con	former de distance (date de de	intercepted description	
do la escubato protigno or les lesegos disse l'esp	of cells countys.	A-June A. Service Communication	pleastance so these pelo	address; as reported & peri
	elizabete ile rismaniferenti Ser de la remediato predigno se los lumações discor l'es- ma l'arregima da present	clination the remarkance per Total returner d'un our Prime de 25% à l'en du le ceredique profriguent celles execution ou les lemanaisses diese l'empeles de moit aux ses balance ou les lemanaisses de properties de moit aux ses balances our l'emperties du properties de pour une d'affinement pour	Charlesto i de rémandamente. Our Distriction d'un recomme accuseit : Our Distriction de BESC à l'Antièreme des districtes de des laurest (duite des des laurest (duite des des laurest (duite problègement contraction) ou les le manufactes district l'emperère des mont pour une baladité de planer A : le montégate une contraction de proposite de partie de la proposite de la partie de la proposite de la partie de la part	COR Climate in informacy (in the contract of

			Recommanda	ations de sécur	ite			7.7
146 recommendations dec	The photosise ex	District the rices.	c at the entirement t	de Usamine Sasarcies III	Compliation or near	-	rainime ex	усон Я
Interdiction &				시계하는 하는 경우를 맞으니 이번 때문		- 3 - 3 Y 4 C 4		
Rubriques du guide les	chesique refuthes	des exitages es	travaus spectros	os Chapitra &	du Siride Techni-	que .		
Pour les exploitants de Hestires de récordé à						A 1	Acceptance of the second	10000

cas de dégradation d'un de nos currages, contacted nos services au numéro de téléphone autrent	0327238500
ur toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du démolèment du chantier,	prévenir le service départemental d'incendie et
coors (par 66faut % 18 ca % 112) : 50X5 du Nond 0328822859	

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages

Responsable du dossier				
WIM MONIER Mayter				
ignation du service : Pôle	Patrimoine	Environnement		
+330327238515				

Signature de l'exploitant ou de son représentant						
on:	98	MONIER Xavier				

Signativ	re:	
Date:	20/10/15	. Him do priose prime, y compressos prime.
Acres of the	territoria de decido a	and the second discount of the second of the

PROTYS fr 1543027678 15430180702 - 89553 ESCHERCHIN



COMMENTAIRES IMPORTANTS ASSOCIES AU DOCUMENT N° 1543027678.154301RDT02

Veuillez prendre en compte les commentaires suivants :

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages HTB de transport d'électricité Haute Tension (HT) et Très Haute Tension (THT) exploités par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), Groupe d'Exploitation Transport (GET) Flandre - Hainaut basé à Valenciennes.

Pour les réseaux de distributions Moyenne Tension (HTA) et Basse Tension (BT), il convient, si cela n'est déjà fait, d'adresser une Déclaration de Projet de Travaux à l'exploitant ayant en charge le réseau de Distribution dont dépend le territoire de

Simplifiez la gestion de vos DT, DICT et Récépissés avec la solution 100% numérique PROTYS.fr

Avec PROTYS.fr, utilisez la première plateforme internet de gestion entièrement dématérialisée

des démarches administratives préalables à la réalisation de travaux.

Vous trouverez ci-joint un extrait de plan où figurent à titre indicatif l'emplacement de nos ouvrages électriques aériens exploités par notre service.

A partir de ce plan, vous voudrez bien localiser vos travaux. S'ils sont situés dans un couloir de 30 mètres de part et d'autre des conducteurs aérien, il est impératif que vous preniez contact avec nos services, avant tout commencement des travaux, afin :
-d'étudier ensemble la compatibilité vis à vis de nos ouvrages électriques

-de nous transmettre les consignes ou (et) les modes opératoires permettant la réalisation des travaux à proximité de notre ouvrage électrique, maintenu pour des raisons impérieuses sous tension,nous garantissant ainsi le respect de la distance de 5 mètres citée dans les prescriptions jointes en annexe.

Responsable: M MONIER Xavier Tél: +330327238515

Date: 20/10/2015

Speake: M MONIER Xavier

(Confernation year) year

PROTYS fr 1543027678.154301RDT02 - 59553 ESQUERCHIN

2/8





Gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR TOUT AMENAGEMENT ET TRAVAUX AU VOISINAGE DES LIGNES ELECTRIQUES DE TENSION SUPERIEURE A 50 000 VOLTS

Le projet d'aménagement et travaux doivent respecter l'Arrêté Technique interministériel du 17 mai 2001 ;

Tout projet d'aménagement aux abord d'une ligne électrique doit respecter les distances imposées par cet arrêté. Les distances à respectar dépendent du niveau de tension de la ligne électrique et de la nature des obstacles concernés.

Les entreprises devront respecter :

Avant les travaux : Le décret n°91-1147 du 14 oc tobre 1991

Conformément aux dispositions de ce décret, les entreprises chargées de réaliser les travaux sont tenues, dix jours au moins avant le commencement des travaux (jours fériés non compris), d'établir une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) à l'adresse de RTE indiquée ci-après.

Durant les travaux : Le décret n°65-48 du 8 janv ier 1965

Pour les travaux à proximité d'ouvrages électriques, ce décret précise qu'il est strictement interdit à toute personne, matériel ou engin de charitier de pénétrer dans une zone de sécurité définie autour du conducteur sous tension.

- Pour les ouvrages souterrains, la distance à respecter est de 1.5 mêtre.
- Pour les ouvrages aériens de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, la distance de sécurité est de 5 mêtres : c'est le cas des ouvrages exploités par RTE.

Recommandations:

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mêtres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences du décret de 1965. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Ces dispositions sont représentées sur l'annexe du décret de 1965 jointe en page 3

Quelles références pour le calcul des distances ? :

Les distances imposées ci-dessus doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des cattles électriques

- Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- > Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent

A partir des caractéristiques de son ouvrage et du projet, RTE

- Vérifie le bon respect des distances définies ci-dessus en situation finale.
- Indique la zone de sécurité à respecter en vertical et latérial au regard des exigences du décret de 1965

RTE doit être consulté pour tout projet d'aménagement aux abords des ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 000 Volts, en étant destinataire des pièces permettant l'instruction du projet par les services de l'état (permis de constuire, autorisation de lotir, déclaration de travaux....)

1/4

Accessibilité des ouvrages électriques :

PROTYS.fr 1543027678.154301RDT02 - 59553 ESQUERCHEN 3/8

Tout pylône implanté dans l'emprise d'un projet ou à proximité de celui-ci doit rester accessible en permanence aux personnels d'intervention ainsi qu'à leurs véhicules, suivant les modalités résultant des servitudes légales de la loi du 15 juin 1906 et des textes subséquents

Aucun terrassement ne doit être effectué à moins de 10 mêtres des pieds du support sans accord préalable de RTE. Le cas échéant, le talutage devra être effectué dans les règles de l'art et de manière à maintenir la stabilité des massifs du support et leur résistance initiale.

Cas particulier des antennes et candélabres :

Les normes qui définissent les conditions d'installation des antennes et candelabres imposent notamment que la distance entre la partie la plus saillante de l'antenne ou du candélabre et le conducteur le plus proche soit d'au moins 5 mètres et qu'en cas de chute de l'antenne ou du candélabre, cette distance soit respectée.

Plantations:

RTE est terru de garantir le respect des distances de sécurité entre la végétation et l'auvrage électrique.

Aucune végétation ne doit jamais engager les distances de sécurité représentées aur le plan joint. Le respect de cette distance de sécurité affranchira le propriétaire des contraintes et coûts générés par la coupe périodique de la végétation aux abords des lignes électriques. En cas de non respect des distances prescrites, les travaux seraient conflés à une entreprise spécialisée, mandatée par RTE, aux frais du propriétaire.

Clótures

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mêtres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

Canalisations:

Tout projet de canalisation métallique parrallèle à la ligne électrique ou situé à une distance inférieure à 30 mètres des pieds d'un support nous sera soumis pour étude. L'emploi de matériaux isolants (PVC ou similaire) est alors fortement recommandé.

Piscine en plein air :

L'implantation de piscines en plein air est soumise à une réglementation particulière en terme de distance à respecter par rapport aux supports de lignes aériennes. RTE devra être impérativement consulté préalablement.

NOTA IMPORTANT:

Nous vous demandons de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon respect des distances imposées, y compris en phase travaux. Si la distance de 5 métres n'était pas respectée, la consignation de l'ouvrage ou la mise à disposition d'un surveillant électrique serait indispensable et contraignante à la fois pour RTE et le Maître d'Oeuvre. De plus, un certain nombre de dispositions doivent alors être mise en œuvre.

Le cas échéant, vous voudrez bien en avertir RTE au plus tôt à l'adresse indiquée ci-dessous afin de convenir des modalités de réalisation (dispositions techniques, possibilités de consignation, calendrier, prise en charge financière...).

Si une consignation de la ligne électrique s'avérait nécessaire, RTE doit en être informé à minima 3 mois avant le début souhaité des travaux afin d'étudier l'impact sur le réseau et donc la faisabilité de la coupure. Certains ouvrages présentent un caractère stratégique pour l'équilibre du réseau électrique et l'alimentation des postes : ils ne peuvent être consignés qu'à certaines périodes de l'année et sur des durées très courtes. Tout accord sur une date de consignation peut également être remis en cause au dernier moment en fonction des contrairtés du réseau ou aléas climatiques.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLEMENTAIRE:

RTE - GET FLANDRES-HAINAUT 41, RUE ERNEST MACAREZ 59300 VALENCIENNES Tel: 03 27 23 85 00 Fax: 03 27 23 85 55

A l'attention du Pôle Patrimoine Environnement

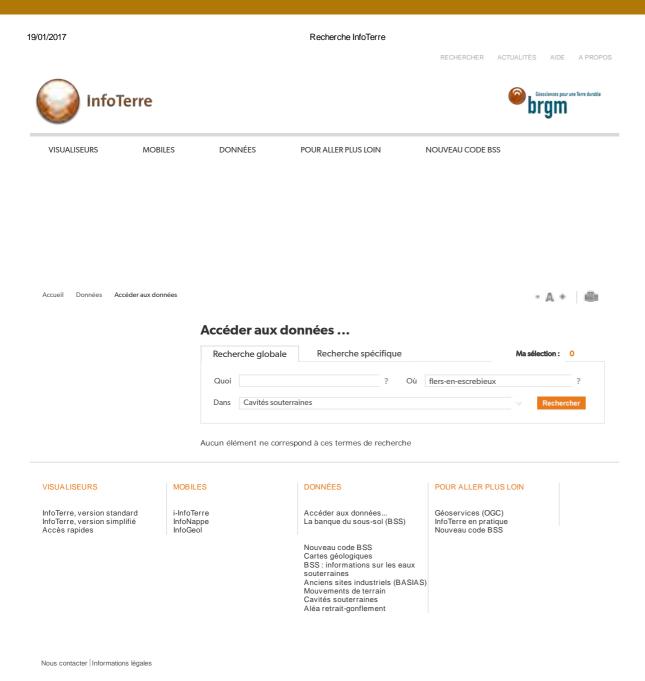
2/4

PROTYS.fr 1543027678.15430180102 - 59553 ESQUERCHIN

4/



A.7.7. CONSULTATION SITE BRGM - CAVITÉS SOUTERRAINES



Cavités Souterraines Page 1 sur 1



http://www.cavites.fr/donnees resultat.asp?IDT=aucun&DPT=62&COM=62249&TY... 15/10/2014

19/07/2016 Cavités Souterraines

NPCAW0036036

Cavités Souterraines

NPCAW0036036 Identifiant de la cavité: Type de cavité: ouv militaire

Nom de la cavité : Sapes de guerre 1914-1918

Département : NORD (59)

Nom de la commune (à la saisie) ESQUERCHIN (59211)

. Coordonnées X,Y en Lambert 93 700657, 7032369 métrique :

Coordonnées X,Y ouvrage : 647933, 2599527 Lambert X,Y ouvrage: Lambert 2 étendu

Précision coordonnées: 0mRepérage géographique : autre

Positionnement: centroide de commune

Date de validité : 01/01/1988

Cavité supposée. / Commune située dans le périmètre sapé lors de la Commentaires:

première guerre mondiale.

Source d'information :

Lieu Source d'archivage

B. BIVERT Les Souterrains du Nord-Pas de Calais

Cavités Souterraines Page 1 sur 1





ANNEXE 8.AUTRES PROJETS NON ÉOLIENS

A.8.1. EXTRAIT DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA LIGNE THT 400 KV AVELIN-GAVRELLE - MAI 2016

A.8.2. EXTRAIT DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DE LA LIGNE THT 400 KV AVELIN-GAVRELLE- 02/12/2015

A.8.3. EXTRAIT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LAUWIN-PLANQUE - SEPTEMBRE 2016

A.8.1.EXTRAIT DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA LIGNE THT 400 KV AVELIN-GAVRELLE - MAI 2016





PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Réseau Public de Transport d'Electricité



Maîtrise d'ouvrage

Déc E 10 D'Enquête Publique Unique	ribunal Administratif de LILLE écision de la Présidente du TAdm 16000019 / 59 du 24 février 2016 éfectures du Nord et du Pas de Calais rêté interpréfectoral du 16 mars 2016
Objet: Reconstruction de la ligne THT 400 kV entre Avelin (Nord) et Gavrelle (P de C). Siège de l'enquête: Mairie de Courcelles-Lès-Lens 1, rue des Poilus En d'un à d d'A - la d'un Our	nquête publique relative à : a déclaration d'utilité publique du projet création d'une ligne électrique aérienne deux circuits 400 kV entre les postes Avelin et de Gavrelle, a mise en compatibilité des documents arbanisme, l'approbation du Projet d'extension du ste électrique 400 000 volts de Gavrelle. averte au public du 11 avril au 11 mai 16, dates incluses.

Composition de la Commission d'Enquête

Commissaire Enquêteur	Fonction
Michel-Ange Mouquet	Président
Jocelyne Malheiro	Membre Titulaire, Président suppléant,
Pierre Guillemant	Membre Titulaire
Francis Mannessier	Membre Titulaire
Jean-Pierre Polvent	Membre Titulaire
Jean-François Bloquiau	Membre Suppléant

Elle visera à modifier les PLU (ou PLUi) des communes concernées afin de permettre la construction de la ligne 400 000 volts. L'éventuelle décision ministérielle de DUP emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

1.4.3 L'APO du poste THT de Gavrelle et son extension

Des aménagements sont nécessaires au niveau des postes THT situés aux extrémités de la ligne, dans les communes d'Avelin et de Gavrelle, afin de recevoir le second circuit de la ligne 400 000 volts. D'ordre technique, ils nécessitent également, pour celui de Gavrelle, une modification de l'emprise foncière ainsi qu'une demande d'approbation du projet d'ouvrage (APO) qui a été déposée auprès de Mme la Préfète du Pas de Calais, conformément aux articles 4 et 5 du décret 2011-1697 du 1er décembre 2011. L'APO représente la troisième procédure de l'enquête publique unique.

Les travaux techniques d'Avelin, effectués à l'intérieur de l'enceinte, sans extension du poste, n'entrent pas dans le cadre de l'enquête publique.

2/ CONTEXTE DU PROJET

Le contexte du projet présenté dans ce paragraphe par la commission d'enquête est le fruit d'une synthèse de l'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête publique et ne constitue en aucun cas un jugement de valeur sur les thèses et conclusions développées.

2.1 Contexte général

2.1.1 Composition du projet

Le programme de reconstruction de la ligne THT de grand transport d'électricité entre les postes d'Avelin (département du Nord) et de Gavrelle (département du Pas de Calais) est composé de la façon suivante :

- la reconstruction à deux circuits de la ligne électrique aérienne à 400 000 volts, en remplacement de la ligne existante à circuit unique ;
- l'extension du poste THT de Gavrelle.

La nouvelle ligne THT 400 000 volts à deux circuits

Cette ligne aérienne sera composée de pylônes, de câbles conducteurs, de câbles de garde et d'isolateurs. Les pylônes supportent les câbles aériens par lesquels transite le courant électrique. Leur rôle est de maintenir les câbles à une distance minimale de sécurité du sol et des obstacles environnants, afin d'assurer la sécurité des personnes et des installations situées au voisinage des lignes. Cette distance est définie par l'arrêté technique du 17 mai 2001 qui fixe les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques. Le choix des pylônes se fait en fonction des lignes à réaliser, de leur environnement et des contraintes mécaniques liées au terrain et aux conditions climatiques de la zone. Les lignes sont : soit simples (un circuit électrique composé de trois conducteurs par file de pylônes), soit doubles. Leur silhouette est caractérisée par la disposition des câbles conducteurs. Les fondations sont constituées de massifs en béton ou de pieux, suivant les pylônes et la nature des sols rencontrés.



L'extension du poste THT de Gavrelle

Les postes électriques THT aux extrêmités de la ligne permettent d'adapter la tension en fonction de sa vocation (grand transport, répartition régionale, distribution...), d'aiguiller l'électricité et de la contrôler à distance. Ils répartissent ainsi le courant entre les lignes situées en amont et en aval du poste et peuvent répondre à un incident en coupant le courant sur une ligne et en l'orientant vers une autre destination. Ils sont composés de bâtiments de contrôle, de structures métalliques et d'un certain nombre d'appareils électriques (transformateurs, disjoncteurs, sectionneurs ...) qui participent au bon fonctionnement du réseau. Le poste de Gavrelle doit être modifié pour accueillir le second circuit de la nouvelle ligne aérienne 400000 volts.

2.1.2 Les éléments techniques

La nouvelle ligne THT 400 000 volts à deux circuits, architecture technique

Elle comprend différents éléments :

Les câbles de garde

Ils ne transportent pas de courant ; ils sont disposés au-dessus des câbles conducteurs et les protègent contre la foudre. Certains permettent aussi de faire transiter les signaux de télécommunications nécessaires à l'exploitation du réseau public de transport d'électricité.

Les câbles conducteurs

Ce sont les conducteurs portés par les pylônes, ils transportent un courant triphasé. Chacune des phases peut utiliser d'un à quatre câbles. Les câbles conducteurs sont isolés par l'air et non par une « gaine isolante ». La distance des conducteurs entre eux et avec le sol garantit la bonne tenue de l'isolement. Cette distance est proportionnelle au niveau de tension.

Les isolateurs

Les chaînes d'isolateurs, généralement en verre, assurent l'isolement électrique entre le pylône et le câble sous tension. Les isolateurs sont d'autant plus nombreux que la tension est élevée.

Les pylônes

Deux types de pylônes seront principalement utilisés pour la reconstruction de cette ligne :

- des pylônes F44, de type « treillis » ;
- des pylônes « équilibre », un support conçu spécialement pour le projet Avelin-Gavrelle.

Le pylône équilibre sera implanté en partie sur le tracé de la future ligne, dans le Bassin minier et la Pévèle. Le reste de la ligne sera équipé de pylônes F44, de type treillis. Le passage du pylône treillis au pylône équilibre se fera sur la commune de Flers-en-Escrebieux, au sud de la RD 643. La ligne aura une longueur totale d'environ 30 km, dont 13 km en pylônes F44 et 17 km en pylônes équilibre.

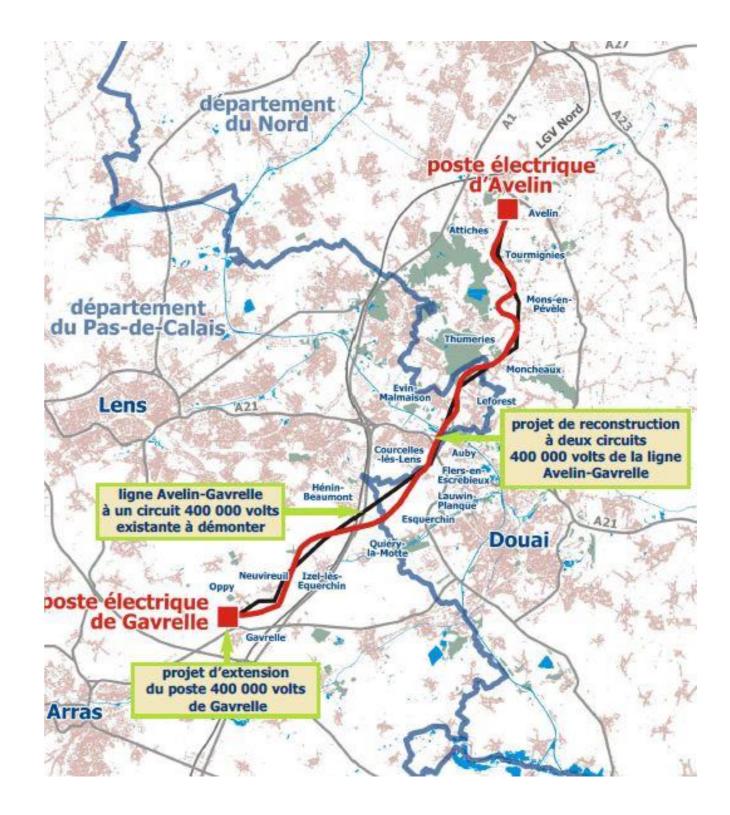
Le couloir nécessaire au passage de la ligne est de l'ordre d'une cinquantaine de mètres de large.

La hauteur des pylônes équilibre est de l'ordre de 70 mètres (hauteur du mât) ; celle des pylônes F44 est comprise entre 40 et 60 mètres. Le pylône équilibre présente un diamètre au sol de 3,40 à 4,40 mètres ; l'emprise au sol des pylônes F44 est comprise entre 50 et 110 m2. L'espacement est en moyenne de 370 mètres pour le pylône équilibre, de 430 mètres pour le F44.

Les fondations du pylône équilibre sont constituées par un bloc béton de 15 à 20 m de long sur 8 m de large et 2 m de hauteur, enfoui à 0,85 m au minimum. Les fondations du pylône F44 sont constituées de quatre massifs indépendants en béton ou de pieux métalliques battus ou forés, suivant les caractéristiques mécaniques du sol.

ANNEXE 2

Tracé du projet de ligne THT d'Avelin-Gavrelle (Source RTE)



Page 12 sur 191 Page 78 sur 191



A.8.2.EXTRAIT DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE - 02/12/2015



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.zgedd.developpement-durable.gourz.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Avelin (59) et Gavrelle (62)

n°Ae: 2015-77

A.8.1. EXTRAIT DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE - 02/12/2015

Avis délibéré n° 2015-77 adopté lors de la séance du 2 décembre 2015 Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 2 décembre 2015 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la reconstruction de la ligne de grand transport d'électricité entre Avelin (59) et Gavrelle (62).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, Hubert, Perrin, Steinfelder, MM. Barthod, Clément, Ledenvic, Lefebvre, Orizet, Roche, Ullmann

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Guth, MM. Galibert, Letourneux, Muller, Vindimian

* *

L'Ae a été saisie pour avis par la direction générale de l'énergie et du climat, le dossier ayant été reçu complet le 8 septembre 2015.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 11 septembre 2015 :

- le préfet de département du Nord,
- la préfète du Pas-de-Calais, et a pris en compte sa réponse en date du 26 octobre 2015,
- la ministre chargée de la santé, et a pris en compte sa transmission de l'avis de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-De-Calais du 2 décembre 2015.
- la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais, et a pris en compte sa réponse en date du 27 octobre 2015,

Sur le rapport de Pierre-Alain Roche, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Synthèse de l'avis

Une ligne de grand transport d'électricité (400 kV) relie les postes électriques d'Avelin (Nord), au sud de Lille, et de Gavrelle (Pas-de-Calais), au nord-est d'Arras. C'est un élément du maillage assurant la sécurité d'alimentation électrique du Nord de la France. C'est aujourd'hui la seule du réseau 400 kV du Nord de la France à comporter un seul circuit, toutes les autres liaisons comportant 2 circuits et RTE (réseau de transport d'électricité), qui en a la charge, présente le projet de lui substituer une ligne à deux circuits et d'adapter conjointement les deux postes de transformations aux extrémités de cette ligne. Le tracé actuel de la ligne n'étant pas optimisé notamment au plan de l'insertion urbaine et paysagère, celui de cette nouvelle ligne est plus sinueux que l'ancien. RTE, après études de nombreuses options, a écarté celles qui intègrent, partiellement ou en totalité, l'enfouissement de cette ligne, mais a proposé un important programme d'enfouissement d'autres lignes, donc des lignes à 225 kV, 90 kV et 63 kV.

Le dossier présenté ne comporte cependant aucune description ni étude d'impact de ces enfouissements.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- en phase travaux :
- la préservation de la faune et de la flore le long de la ligne, en particulier dans certains secteurs particulièrement sensibles, et celle des milieux aquatiques de quelques secteurs;
- · le risque de détérioration de zones humides et de cours d'eau traversés et des habitats ainsi que des espèces qui leur sont inféodés ;
- · le risque de pollution accidentelle des eaux ;
- · la gêne temporaire pour le voisinage, pour les travaux les plus importants ;
- éventuellement les conditions, non définies dans le dossier, des enfouissements des lignes aériennes présentées en mesures compensatoires ;
- en phase d'exploitation :
- en milieu urbain : l'exposition des populations aux champs électromagnétiques ;
- en milieu agricole et à proximité des zones naturelles : les risques de collision encourus par les oiseaux, notamment les migrateurs, en particulier à proximité de la zone de protection spéciale des Cinq Tailles et les effets sur les zones humides lors des interventions d'entretien sur la ligne ;
- · l'insertion paysagère du nouveau tracé, tant en ce qui concerne le grand paysage que dans les secteurs où la ligne nouvelle passe à proximité d'habitations ;
- · la remise en état des terrains après déconstruction de l'ancienne ligne 400 kV et enfouissement des autres lignes aériennes.

L'Ae considère d'une part que les deux projets présentés conjointement (ligne nouvelle et transformation du poste de Gavrelle) ne font qu'un et que par ailleurs l'étude d'impact doit être complétée par celle des principaux enfouissements de lignes, en raison notamment des effets que ces enfouissements pourraient avoir sur les nappes souterraines ou les zones humides. Ces modifications étant substantielles, il y aura lieu de lui soumettre à nouveau le dossier ainsi complété pour avis.

L'Ae adresse au maître d'ouvrage, sur le champ couvert par le dossier présenté, les principales recommandations suivantes :

 permettre, par des moyens appropriés, l'accès au détail des actualisations qu'il a faites des études de justification technico-économique citées dans le dossier, et notamment au détail des acémaries prospectife à 2020 citée et de leur sobérence tent que le sobéme déconnel



- annexer au dossier ou rendre directement accessible au public, par des moyens appropriés, le rapport du CESI² et les études des variantes, notamment concernant les options d'enfouissement, qui ont été réalisés à l'occasion de cette concertation et d'ajouter un tableau récapitulatif des coûts de ces diverses variantes;
- présenter au dossier une implantation aussi précise que possible des pistes d'accès temporaires et des plateformes pour la construction des pylônes et notamment apporter une précision suffisante dans les secteurs de zones humides où ces pistes et plateformes temporaires sont susceptibles d'avoir les effets les plus importants;
- préciser les mesures qu'il propose concernant les plantations et la création de haies, ainsi que les mesures de reconstitution de milieux naturels.

L'Ae a fait par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé cijoint.



A.8.3.EXTRAIT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LAUWIN-PLANOUE - SEPTEMBRE 2016



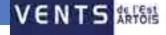
Création d'un demi-échangeur



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : Latitude :

3° 02' 13.4" E 50° 23' 24.9" N



ANNEXE 9. DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES D'IMPLANTATION

A.9.1. EXTRAIT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS D'ESQUERCHIN (PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME EN COURS)

A.9.2. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOYELLES-GODAULT

A.9.3. DEUX COURRIERS DE RÉPONSE FAVORABLE POUR LA MODIFICATION DU PLU DE NOYELLES-GODAULT

A.9.4. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

A.9.5. LETTRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

A.9.6. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURCELLES-LÈS-LENS

A.9.1. EXTRAIT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ESQUERCHIN (PROJET DE PLU EN COURS)



ESQUERCHIN- 59 211

Rendu public le : 13/12/1974 Approuvé le : 28/02/1980 Modifié le : 29/01/1987 Mis à jour le : 30/01/1987

Révisé le

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N.C.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non et protégée au titre de l'activité agricole.

La zone agricole s'étend sur les secteurs E 2 et E 4 du P.I.G. La différenciation sur le plan de zonage par les indices NC E2 et NC E4.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE N.C.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont admis dans l'ensemble de la zone :

- Les constructions à usage agricole ainsi que les logements destinés aux exploitants en activité, sous réserve que ces logements fassent partie intégrante d'un corps de ferme
- Les bâtiments liés à l'activité agricole, ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone
- Les établissements à usage d'activités agricoles comportant des dépôts, aériens ou en fosse, d'hydrocarbures et de produits liquides susceptibles de polluer les eaux souterraines, sont admis dans la mesure où les aires de stockages, de remplissage ou de soutirage seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident ou d'un incendie, les produits répandus ne puissent pas se propager ou polluer les eaux souterraines.
- Les établissements à usage d'activités agricoles comportant des dépôts, aériens ou en fosse, de produits chimiques, organiques ou minéraux de nature à polluer les eaux à la suite d'un incident, d'un incendie ou d'une inondation, sont admis dans la mesure où les aires de stockages et de mise en omivre de ces produits seront aménagées de telle sorte que les liquides en contact avec ces dépôts ne puissent pas se propager et polluer les eaux souterraines.
- Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité ainsi que l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 250 m² de superficie hors oeuvre brute totale
- La reconstruction après sinistre, dans la limite de 250 m² de superficie hors oeuvre brute totale, sous réserve que la reconstruction soit édifiée sur la même parcelle et qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logements.

16

ESQUERCHIN - 59 211

Rendu public le 13/12/1974 Approuvé le 28/02/1980 Modifié le 29/01/1987 Mis à jour le 30/01/1987 Révise le

- Les affouillements et exhaussements du sol indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisations autorisés dans la mesure où les matériaux utilisés ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité des eaux
- Le camping à la ferme, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment sur des parcelles contigués à une exploitation agricole dotée d'installations sanitaires raccordées au réseau d'assainissement
- La transformation et l'extension de bâtiments agricoles en activité de services directement lies à l'exploitation agricole tels que gites ruraux, chambres d'hôtes et fermes-auberges
- Les équipements publics d'infrastructure
- Les clôtures.

ARTICLE N.C.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations non mentionnées à l'article N.C.1.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C.3 - ACCES ET VOIRIE

I) Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil

Les accès doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, etc..., soumis à l'avis du gestionnaire de la voie concernée.

2) Voirie

La voirie doit présenter les caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incendie.

Les carrefours entre voies publiques ou privées doivent comporter des distances de visibilité suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes

Prescription du P.I.G.

Les voiries devront être réalisées avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines (à l'exclusion de l'utilisation de tout déchet valorisé d'origine industrielle ou provenant de la démolition de constructions).

17

ESQUERCHIN- 59 211

Rendu public le : 13/12/1974 Approuvé le : 28/02/1980 Modifié le : 29/01/1987 Mis à jour le : 30/01/1987 Révise le : 13/12/1974

ARTICLE N.C.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Alimentation en eau potable et en eau industrielle

Le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute opération qui requiert une alimentation en eau potable.

Les puits et forages sont interdits.

2. Assainissement

Les ouvrages réalisés dans le sol pour assurer la desserte par les réseaux devront l'être avec des matériaux susceptibles de ne pas altérer la qualité des eaux souterraines (à l'exclusion de l'utilisation de tout déchet valorisé d'origine industrielle ou provenant de la démolition de constructions).

Ils devront être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques et garantir la meilleure étanchéité

L'évacuation des eaux pluviales devra se faire dans le réseau public d'assainissement ou selon des modes compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines.

L'évacuation des eaux usées se fera par raccordement au réseau public d'assainissement (secteur NC E2). Dans le secteur NC E4 à défaut de réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées et rejetées au milieu naturel dans le respect de la réglementation en matière d'assainissement autonome.

L'évacuation des eaux industrielles se fera selon la législation en vigueur.

3) Electricité, Téléphone, Télédistribution

Lorsque les réseaux sont souterrains, les branchements doivent être souterrains.

ARTICLE N.C.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE N.C.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 15 mètres par rapport à l'axe.

Les constructions à usage agricole doivent respecter un recul de 70 mêtres par rapport à l'axe de l'autoroute A1 et de la RN 421

18

ESQUERCHIN - 59 211

Rendu public le : 13/12/1974 Approuvé le 28/02/1980 Modifié le 29/01/1987 Mis à jour le 30/01/1987 Révisé le

Les autres constructions devront respecter un recul de 100 mêtres par rapport à ces deux infrastructures.

ARTICLE N.C.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction doit être implantée à une distance d'au moins 4 mêtres de la limite séparative

Les installations fixes ou mobiles de camping-caravanage doivent avoir un recul de 5 mètres par rapport au fond voisin

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reconstruction après sinistre ou d'extension de l'habitation existante.

ARTICLE N.C.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE N.C.9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE N.C. 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation ne peut excéder un étage audessus du rez-de-chaussée

Aucune limite n'est fixée pour les autres constructions.

ARTICLE N.C.11 - ASPECT EXTERIEUR

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des sites et paysages naturels.

Dispositions particulières

Les terrains aménagés de camping à la ferme doivent être effectivement clos et entourés d'une enceinte végétale assurant leur intégration dans le site. La délimitation éventuelle des emplacements doit être constituée notamment d'écrans végétaux.

19

ESQUERCHIN- 59 211

Rendu public le : 13/12/1974 Approuvé le : 28/02/1980 Modifié le : 29/01/1987 Mis à jour le : 30/01/1987 Révisé le :

ARTICLE N.C.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N.C.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les installations de camping à la ferme doivent être délimitées par une plantation d'arbres à haute tige.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.C.14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

ARTICLE N.C.15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

A.9.2. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOYELLES-GODAULT

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protègée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur Ai correpond à un site où une inondation a déjà été constatée.

Dans cette zone se situe un ancien puits de mines n°2 (ZD 37) des HBNPC localisés au plan de zonage et à proximité duquel des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont applicables à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols :

 Toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention d'un rayon de 30 mètres autour de ce puits. Ces zones doivent rester accessibles depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour compléments de remblais.

Le secteur Ac permet l'implantation d'éoliennes.

Le permis de démolir est institué dans les zones concernées par le Projet d'intérêt Général Métaleurop Nord.

Le secteur A pb 500 est concerné par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général, instauré initialement par Arrêté Préfectoral en date du 5 octobre 2011 autour de l'usine Métaleurop Nord sur les communes de Courcellesles-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault. Elles concernent la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium.

Dans ce secteur :

Si le Porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maitrise de l'Energie, 20 rue Prieuré 59500 DOUAI) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur.

Si le Porteur de projet n'est pas un particulier (entreprises, collectivités, aménageurs...), il devra se conformer à l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral définissant comme projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD du 5 octobre 2011 dont la copie est annexée au dossier de PLU.

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique rélative :

Pomenno de Cambridas Ericland, Dimportario Scholanger, Letroni, Strollas Hadrado Phortario d'Albanson, PATE 120

- à la nature et la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.
- à la recherche de cavités qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la perennité de la construction projetée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.

Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols ne répondant pas aux dispositions de l'article A 2, y compris le stationnement de camvanes. Dans le secteur Ai, Les caves et les sous-sols.

ARTICLE A 2: TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, maraichère ou horticole sous réserve du respect de la réglementation en vigueur,
- Les sièges d'exploitations et bătiments agricoles,
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles,
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferrovinire et des services d'intérêts collectifs.
- Les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérét collectif.
- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole telle que prévue à l'article L.311-1 u code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation).
- Le changement de destination des bâtiments identifiés au plan de zonage, dans la limite du volume bati existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent la qualité architecturale du bâtiment et à condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'activité agricole et soit :
 - A usage principal d'habitation,
 - A usage d'hébergement (chambre d'hôte; gite rural, chambre d'étudiants...),
 - A usage d'activité d'accueil ou de loisirs.

En sus, dans le secteur Ac, les éoliennes.

Pomentos de Canadelles Lis I, est. Démisso Se in Abbassico, Letreni. Séculies Fidabate des Lacid d'Estrumon PARTE 123



Dans le secteur Ah, sont autorisés :

- L'agrandissement pour des besoins familiaux ou pour les activités des constructions existantes.
- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes,
- Les constructions de bâtiments annexes dans la limite de 50m² d plancher (garage et abris de jardin) situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.

Dans les secteurs Apb500, si une étude de sols spécifique est réalisés, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du PIG. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme saine.

Dans les autres cas :

Dans les secteurs A pb 500 :

- Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.
- Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalité de traitement et tons les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées. Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, les accès et la voirie pourront varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

Communication Communities Seed arm, Donney, Print Malemann, Latinette, Scott Contact: Plan Local d'Orlant anni DAGN 122

1º/ Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

2º/ Voirie:

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

1"/ Eau potable

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2°/ Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les caux usées (eaux vannes et eaux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis sous les conditions suivantes:

- la collectivité est en mesure d'indiquer le délai de réalisation du réseau prévu;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol;
- le système doit être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public des sa réalisation.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

3°/ Eaux résiduaires des activités

Communication Councillation Councillations, Print Schemon, Latiness, Supplier Council Plan Local d'Orlandone PAGE 125



Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigneur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un prétraitement approprié.

4°/ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les caux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pasl'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un rejet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossès, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique ou pour l'activité en application de la réglementation en vigueur.

5"/ Autres réseaux (télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion)

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Il n'est pas fixé de règle pour cet article.

ARTICLE A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE.

Les façades avant des constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 10 mêtres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales,
- -avec un retrait d'un moins 5 mêtres par rapport aux autres voics.

Communication Communities for Learn, Consumer, Print Schementer, Learner, Story Rev. Contact: Plan Local d'Université DACHE 124 Aucune construction ne peut être édifiée :

- -A moins de 4 mêtres de la limite du domaine public fluvial pour les besoins fonctionnels liés à l'utilisation du canal.
- A moins de 10 mêtres de la limite du domaine public ferroviaire.

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mêtre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.
- les établissements publics ou d'intérêt général,

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

Dans tous les cas, en l'absence de projet urbain (étude spécifique dérogatoire au titre de l'article L.III-1-4 du Code de l'Urbanisme) et en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne peuvent être implantées à mois de 100 mêtres des axes des autoroutes, à l'exception, le cas écéhant:

- des constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- des bătiments d'exploitation agricole;
- des réseaux d'intérêt public ;
- des adaptations, du changement de destination, de la refection ou de l'extension des constructions existantes.

ARTICLE A 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, sa marge d'isolement (L) <u>doit être telle</u> que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = 2 L) laquelle distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mêtre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Dans le secteur Ah :

Communication Communities free Learn, Company, Print & Marineron, Learner, Company Control of Photo Local d'Université PAGE 124



Le principe général est qu'en front à rue, l'implantation des constructions sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.

I - Implantation sur limites séparatives.

- En front à rue, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives dans une bande maximum de 30 mêtres à partir de la limite de la limite d'emprise de la voie.
- Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que ;
 - lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.
 - s'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 m mesurée au point le plus élevé.
 - s'il s'agit d'extensions d'habitations (pièces habitables) dont la SHOB n'excède pas 30 m² et dont la hauteur n'excède pas 5 mêtres mesurés au point le plus élevé.

II - Implantation avec marges d'isolement.

- 1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas :
- deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = 2 L).
- 2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mêtres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mêtre pour les constructions d'une superficie maximale de 12 m² de surface hors œuvre brute et d'une hauteur maximale de 2,5 m.

Les travaux visant à améliorer le confort de bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

ARTICLE A 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Communes de Controllie Section, Donge, Print Milmanon, Letterat, Sugalité Goddelle Plus Local d'Urban une PACIF 126 Cette distance doit être au minimum de 4 mêtres.

Dans le secteur Ah :

Cette distance minimum peut être ramenée à 2 mêtres minimum, lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie n'excède pas 20 m² de surface de plancher et de hauteur au faitage inférieure à 3 mêtres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements publics ou d'intérêt général.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL.

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière du projet considéré.

ARTICLE A 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Dans le secteur Ah,

- La hauteur des constructions ne peut dépasser la hauteur de la construction principale existante.
- La hauteur des constructions annexes à une consruction principale à usage d'habitation est limitée à 3 mêtres.

Dans le reste de la zone, la hauteur d'une construction à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mêtres au point le plus élevé.

Dans le secteur Ai, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE A 11: ASPECT EXTERIEUR.

Les constructions, installations et clotures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Est notamment interdit l'emploi à mi des matériaux destinés à être recouverts et bâtiments annexes sommaires tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec les bâtiments principaux.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des murets ou des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Par ailleurs dans le secteur Ah:

Communicated Communities Seed error, Donneys, Broad-Schimmon, Ladiente, Storythis Goddell: Plan Local d'Orlean anni PAGE 123



Toute extension de bâtiment ou annexes doivent être traitées en harmonie avec les façades de la construction. Des matériaux similaires doivent être employés. Les matériaux verriers sont autorisés.

ARTICLE A 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décret N°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées.

ARTICLE A 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplace.

Un aménagement paysager (plantations d'essences reprises en annexe) doit être prévu pour assurer l'insertion des bâtiments agricoles.

Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être masqués par des écrans de verdure.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.

Communication Commission Commission (Commission Commission Commiss

A.9.3. COURRIER EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE MODIFICATION DU PLUI DE NOYELLES-GODAULT



SERVICE URBANISME

Dossier suivi par Maryse LAISNE URB/ML - CD n* 413

Jean URBANIAK

Maire de NOYELLES-GODAULT Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

h

ECOTERA DEVELOPPEMENT

A l'attention de Mr Benoît LEPECQUET 521, Boulevard du Président Hoover Le Polychrome » 59800 LILLE

Noyelles-Godault, le 13 juillet 2017

OBJET : Projet de parc éolien sur les communes d'Esquerchin, Courcelles-Les-Lens et Noyelles-Godault

Monsieur,

Comme suite à votre correspondance en date du 6 Juin 2017, j'ai l'honneur de vous informer que la Municipalité ne peut autoriser l'implantation d'éoliennes sur les terrains situés au sud de son territoire en extension du parc éolien existant à Esquerchin et Courcelles-Les-Lens.

En effet, le plan de zonage de la Commune a classé lesdits terrains en zone A dont le réglement n'autorise pas d'installations d'éoliennes.

En outre, le Conseil Syndical du SIVOM des Communes, lors de sa séance du 12 Juin 2017, a refusé le lancement d'une procédure de révision générale du PLUi, nécessaire à la modification du zonage en l'espèce.

En revanche, la Municipalité demeure à votre disposition pour convenir des modalités de réalisation de tout ouvrage nécessaire à la desserte en électricité de vos nouvelles installations sur les communes limitrophes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, et dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire, Lagrett Gard Givet

VENTS #55%

A.9.4. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE FLERS-EN-ESCREBIEUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone agricole dont il est indispensable de préserver l'équilibre économique. N'y sont autorisés que les types d'occupation et d'utilisation du sol lié à l'agriculture.

DIVISION DE LA ZONE EN SECTEURS

Elle comprend 1 sectrus Ap qui correspond aux terraire vitais en zone de valuérabilité totale du PIG de la protection de la resouurce en eau potable des champs captants de la Vallée de l'Escrebieux. Elle comprend un sectrus soumis au risque d'inondation par temps de forte pluie.

RAPPELS ET OBLIGATIONS

- Dans l'attente des modalités de mise en œuvre de la loi du 31/12/92 sur le heur et ses décerts d'application, dans une buide de 250 mêtres de part et d'autre de la plate forme des RN 43, 421 et 455 et la voie ferrée Lille Paris, telles qu'elles figurent au plan de zonage, les constituctions à unage d'habitation sont sumaires à des normes d'inolation acoustique, conformément aux dispositions de l'aucté internamentend du 6 Octobre 1978, modifié le 25 Pévner 1983, relatif à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les buints de l'espace extérieur.
- Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au sérvice régional de l'archéologie, Ferme Saint Saureur, avenue du ben), 39 651.
 Villemente d'Ascq Codes 91, soit par l'intermédiaire de la maine ou de la préfecture.
 Les vertiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant gramen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peixes prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Affacements minera;

Cette zone content des terrains susceptibles d'être soums à la répercusion d'affaissements miniers pouvant entraîner des slégées aux exentractions que y seraient édifiées sans que scient prises des merures préventives.

Les constructeurs ont intérêt à se rapproches du Service des Mines, 941, rue Charles Bourseul - 59508 DOUAL, avant l'établissement des projets.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE AT 3 TYPIS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

Tour les types d'occupation ou d'otilisation du sol non mentionnés à l'article A 2 suivant. Dans le secteur impedable :

Sont interdits la création de sous-sols pour les constructions nouvelles.

ARTICLE A 2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL ADMISE

Sont admin :

Les constructions à usage agricole ainsi que les maisons d'habitation directement liées à l'exploitation agricole.

Les bâtiments liés à l'activité agnoble ressortiment ou non de la législation sur les metallations classées dans la mesure où ils su portent pas atteinte a l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone.

Le diangement d'affectation d'anciens bâtiments à mage agricole, aux conditions suivantes réunies :

- L'unité foncière concernée doit être desservée au minimon par les réseaux d'electricité. La nouvelle destination ne doit par entraîner de mifotoenent des réseaux existants, notamment en ce qui concerne la voine, l'assumissement, l'eau potable ;
- La nouvelle destination est soit à mage principal d'habitation, avec un maximum de deux logements y compus celui déjà existant, soit à mage d'activités directement liées à l'activité agricole existante, notamment gite outal, camping à la fenne, auberger;
- Le bâtement existant dont présenter un intérêt architectural et un caractère traditionnel ; sont notamment exclus les cas de bâtements provisones, sommans, en purpuises ou métalliques;
- Les transformations autonisées doivent se limiter au volume bâti existant;
- Les travaux de restauration dorvent respecter agourcusement la qualité architecturale du historiere.

Les travaux virant à arréliorer le confort ou la solidaté aimi que l'externion des constructions à mage d'habitation existantes se trouvant déjà desservies par les réseaux sons réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation du nombre de logament.

les bâtaments amexes, garages et abos de jardins liés à une habitation existante.

Les hatiments et équipements publics.

Les clônies

Les affondiements et exhaussements du sol ('il) sont nécessage à la réalisation des opérations automiées.

SECTION II - CONDITIONS BE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A A - ACCES ET VOIRIE

Acres

Tout terrain enclavé est inconstructible à mains que son propoétiere ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent permettre de natisfaux aux règles de desserte : défense contre l'incembe, protection civile, etc..., soumis à l'avis du gestionnaixe de la voie concernée.

Le pennis de construire peut être refuié si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celler des permines utilisant ces accès.

Pame

La voicie doit présenter les caractéristiques sufformées permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la lutte contre l'incende.

Lorsqu'un termin est desrecvi par pluneurs voies, toute construction ou externion ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la géne pour la circulation sera la moindre

Les carrefours entre voies publiques et privées doivent comporter les distances de visibilité suffinantes pour annuer la sécurité de la circulation des véhicules et des personnes.



ARTULE A 4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation on east patable

Lorrque le réseau existe, le branchement sur le réseau d'eau est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requient une almentation en eau, unit à défaut, à titre provisoire, par captage, forage ou puits, particulier si le dispositif envisagé est autonné conformément à la réglementation en vigueux.

Dans ce second can, le mocondement au réseau collectif est obligatoire des sa réalisation.

Assumissement

Eaux usees

Toute construction doit obligatorment évacuer en eaux ou matières unies sun stagnation par des canalisations muterraines, en réseau collectif d'assaussiement, en respectant ses canactériséques (système unitaire ou séparaté). Des dérogations sont cependant possibles pour saisons techniques, selon l'article L53 du code de la santé.

En l'absence de réseau collectif d'assammement et seulement dans ce cas, l'assammement individuel peut être autorisé par les services compétents; toutes les aoux ou tratières uséen doivent alors être dingées sur des dispositifs de tratement, conformément aux préscriptions de la réglementation en vigueur sur les forses septiques on appareils équivalents, et évacuées conformément une exigences des textes réglementaires. Ces installations d'assammement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public des sa réalisation. Ce dispositif d'assammement non collectif doit être conforme aux aussexes sanitaires. Il est rappelé que tout système d'assammement non collectif doit faire l'objet d'une automation présiable de la collectivité.

Eanx physiales

Les eurs pluviales en naisselant se chargent de pollution. Après de long trajets dans les néseaux publics, leux rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par la collectivité et à ses frais.

Toute construction ou mutallation renuvelle dost évacues ses eaux pluviales en malieu naturel direct (canal, rivére, na ou fuscé) ou par militration au plus près de sa écurce (point de chute sur le sol ou la surface imponniabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefus être examiné. Un pré-traitement évisituel peut être imposé.

En ces d'impossibilité technique d'évacuation des esux pluviales en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sel on d'insufficance de capacités d'infiltration, les prescriptions et dessons définies doivent être respectées :

1) Rémm siparatif :

Less d'impossibilité de rejet en milien naturé direct, d'infiltration dans le sous sol ou d'insuffirance de capacité d'infiltration, et en cus de poésence de résens séparatif dans la voie publique, les opérations d'arienagement (constructions, voies et parlungs) de mours de 400 m² de surface impoméabilisée y sumptis l'existant, pourront rejeter leurs saux pluviales au réseau public constituit à cet effet. Un poétaitement préalable poursi être imposé pour toute construction à mage autre que l'habitation.

Cependant, pour les apérations d'unécagement (constructions, voies et parkings) comprises entre 400 m² et 1 000 m² de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au ééeau public de poursa être repéreur à 4 litres par seconde. Un stockage tampon peut être exclusée.

Pour les opératoire d'aménagement (constructions, voirs et pattengs) de plus de 1 000 m² de auriace imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionneur devra abteuir l'accord préalable du service d'assaignement sur les dispositions particulières à adopter.

Les agrandimentes de moins de 20 % de surface imperméabilisée sun dépasser 100 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des caux pluviales axistant, sons réserve de son bon état et de sa expacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

2) Risnav anitoire :

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'imulfirance de capacité d'infiltration, et est cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique, les opérations d'aménagement (constructions, voies et puckage) de moies de 400 m² de surface imperméabilisée y

compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable pourra être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 400 m² de surface imperméabilisée y compnis l'existant, le péritionnaire devia obtenir l'accord préalable du service d'assaintssement sur les dispositions particulières à adopter (stockage, capacité de tampon intermédiaire). Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 100 m² pouvent utilitée le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

La surface imperméabilisée pour les Z.A.C., lotissements et opérations groupées pose en compte sera celle de l'ensemble des constructions et aménagement prévus, quand bien même les permis de construire seraient délivrés séparément et ce quelle que soit la nature du réseau (séparatif ou unitaire).

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE A 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLICUES

Les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 35 mêtres de la RN 455, 421 et 43 et de 10 mêtres des autres voies.

Ces dispositions peuvent ne pas s'appliques :

- Lorsqu'il s'agit de travaux visant à arréliorer le confort ou l'unlimation des blatiments existants.
 Dans ce cas les travaux pouvent être réalisés dans le prolongement de la façade à sue ou à l'emplacement des bâtunents existants;
- Lorsqu'il s'agit de hâtiments on d'équipersents publics d'infrastructure.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée honzontalement de tout point d'un hâtement au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtement mesurée à l'épout du toit et jamais inférieure à 3 mêtres.

De plus, les établissements agricoles classés doivent être à une distance des limites des zones et secteurs U et AU conforme à la réglementation en vigueur, en accord avec l'avis des services techniques intéressés.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÈME PROPRIÉTÉ

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le parsage et le fonctionnement du matériel de luite contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 3 mêtres entre deux hâtiments à usage d'habitation.

ARTCLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non Reglemente,

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction mesurée à partir du soi naturel avant amériséement ne peut dépasser 7 mêtres à l'égout de la touture, et excéder un êtige sur rez-de-chaussée.

Cette limitation de hauteur ne s'applique par pour les installations techniques de type silo, réservost,...

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Le pentrar de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'appect exténeur des bătuments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter attente au caractère ou à l'intérêt des lieux avocuments, aux sites, aux paysages naturels ou urbains anni qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'architecture partiche d'un style traditionnel sfune autre région ou spécifique d'une époque révolue et trop peu seprésentée pour déterminer le caractère dominant de l'environnement de la construction projetée est intendite.

Les constructions doivent être réalisées de manière à s'intégrer au mieux dans le cadre naturel.

Les constructions provincires en tôle ondulée ou matériaux de récupération sons formellement interdites, de même que toutes constructions à caractère précure (wagon, banquements, autobre et toutes autres installations similaires).

L'implantation des bâtiments isolés ou des constructions de grande hauteur (silon, réservoirs....) doit être choisse de façon à obtenir la meilleure intégration possible au rête naturel.

Les clôtures autres qu'agracole doivent être constituées :

- Soit de huies végétales d'essences locales doublées ou non de grillage,
- Soit d'un munet d'une hauteur maximale de 0,8 m manorité évenuellement d'une clôture constituée de burreaux ou d'une firse verticale et doublée de préférence d'une haie d'ensences locales;

Les dittues pleines à l'alignement des voies et en lande séparative ne doivent pas excéder 2 mêtres de hauteur, sauf si elles répondent à une milité tenant à la nature de l'occupation.

Pour les constructions à usage d'babitation :

Volumes

Les volumes doivent être simples et s'accorder avec les volumes environnants pour s'insérez slans. l'envemble existant.

Materiaux et couleurs:

Les matériaux doivent être choins pour leur qualité, leur bonne tenue au vieillissement et leur aspect satisficiant. L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement au d'un enduit (hitques creures, carreaux de phâtes, purpaings, plaques de bêtes pleines,...) est intendit. L'emploi de tour matériaux hétéroclites ou disparates est intendit.

Les ganges, les bâtiments unnexes doivent être tautés en harmonie avec les façades. Dans tous les cas, l'unité d'aspect doit être préférentiellement recherchée. La parfaite finition des parements doit être assurée. Les constructions en matériaux de récopération sont intendites, de même que toute construction précaire (wagon, bacaquement...).

Les ouvrages inchriques divers nécessaires au fonctionnement des services publics (poste EDF, détente de gaz, poste de relevage...) doivent être traités en harmonie avec les constructions avoinnantes dans le choix des maténaux et des cevétements.

Les différentes couleurs utilisées doivent respecter l'harmonie des façades et des fronts biles. Les façades peintes le seront dans des couleurs traditionnelles.

Toitures

La converture en torture doit être de forme, d'aspect et de couleur identique au matériau des habitations environmentes, soul si celles-ci constituent une exception à l'aspect général de la zone.

Les toitures en tôles ondulées qui donnent sur la voie publique seront interchtes ou dussimilées par une surélévation de type acrotère.

Tontefois, des adaptations, notamment de pentes, pessent être admises pour les parties de converture (notamment terrassons, basis, lucame) sons réserve d'une bonne autégration dans les volumétries environnantes ou dans la silhouette générale du binneent.

Les toits à une seule pente sont interdits pour les constructions principales, aims que pour les armexes isolées (non accolées à la construction principale ou non implantées en limites séparatives). Cette disposition ne s'applique pas pour les gazages.

Ouvertures

A l'exception des postes de gauges, des portals et devantures commerciales en res de dannée, les baies des façades omentées vors le domaine public et les ouvertures en toéture docvent être plus hautes que lances.

Les lucames doivent repressite les formes amples et traditionnelles, et être implantées en harmonie avec les ouvertures de façade. Les souches de cheminées doivent s'inspirer du bâti traditionnel. Les fenéties de toit vus depuis le domaine public sont intendits.

Les tous des menuseries et des PVC utilisés doivent s'accorder au cudie environnant et être désués d'agressivité, évites les couleurs trop vives,

Les caissons de volet roulant doivent être plucés à l'intérieur ou exceptionnellement à l'extérieur dissumulés derrière un habillage (bois eus PVC).

Ouvrages divers

Les attentes de mazout ou de gaz liquide doivent être implantées de telle sorte qu'elles soient invisibles de la nie ou de l'espace public, ou elles doivent être masqueet par une haie végétale.

Clótures

Les clótures, tant à l'alignement des voies que sur les profondeurs des marges de rocul obligatoires, dovent être constituées par des mais pleins (uniquement en façade sur rue et sur cour), ou galles, gullages su autres dispositifs à clare-voie comportant ou non un mar bahut ou un manet. La hauteur totale ne pout dépasser 2 m.

L'emploi à mu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A l'angle des voies, sur une longueur de 10 m à partir du point d'intersection des alignements, les clôtures autonsées doivent être établies et entretenues de telle corte qu'elles ne dépassent pas une hauteur maximum de 0,80 m.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules conespondant aux bessins des constructions et installations doit être réalisé en debors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Néant.

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D/OCCUPATION DU SOL

Neant

A.9.5. LETTRE DE DEMANDE DE MODIFICATION DU PLU DE FLERS-EN-ESCREBIEUX



A Lille, le 04 mai 2016

MONSIEUR LE MAIRE HOTEL DE VILLE RUE HENRI BARBUSSE 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX

Monsieur le Maire,

Vous nous avez reçu le 18 Avril en votre mairie, afin d'échanger au sujet de notre projet éolien dit « d'extension de Plaine d'Escrebieux », et je vous en remercie.

Comme évoqué lors de notre entrevue, la faisabilité d'implantation d'une éolienne sur votre territoire communal nécessite, en l'état, une modification simplifiée de votre document d'urbanisme, particulièrement en son **CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.**

Ainsi, en son article A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES, il est indiqué que « les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 35 mètres de la RN 455, 421 et 43 et de 10 mètres des autres voies ». Nous demandons la non-application du retrait de 10 mètres des autres voies aux éoliennes.

En son article A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES, il est indiqué que « la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 mètres » Nous demandons l'exclusion des éoliennes du champ d'application de cette disposition.

En son article **A10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**, il est indiqué que « la hauteur d'une construction mesurée à partir du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 7 mètres à l'égout de la toiture, et excéder un étage sur rez-de-chaussée ».

Nous demandons l'exclusion des éoliennes du champ d'application de cette disposition.

Nous sollicitons donc par la présente, l'autorisation des membres de votre conseil municipal afin de rendre votre document d'urbanisme compatible avec la construction et l'exploitation de l'éolienne envisagée sur votre territoire communal.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Benoît LEPECQUET Chef de Projet

ECOTERA DEVELOPPEMENT S.A.S., au capital de 30 000 €, 552 468 321 RCS LILLE

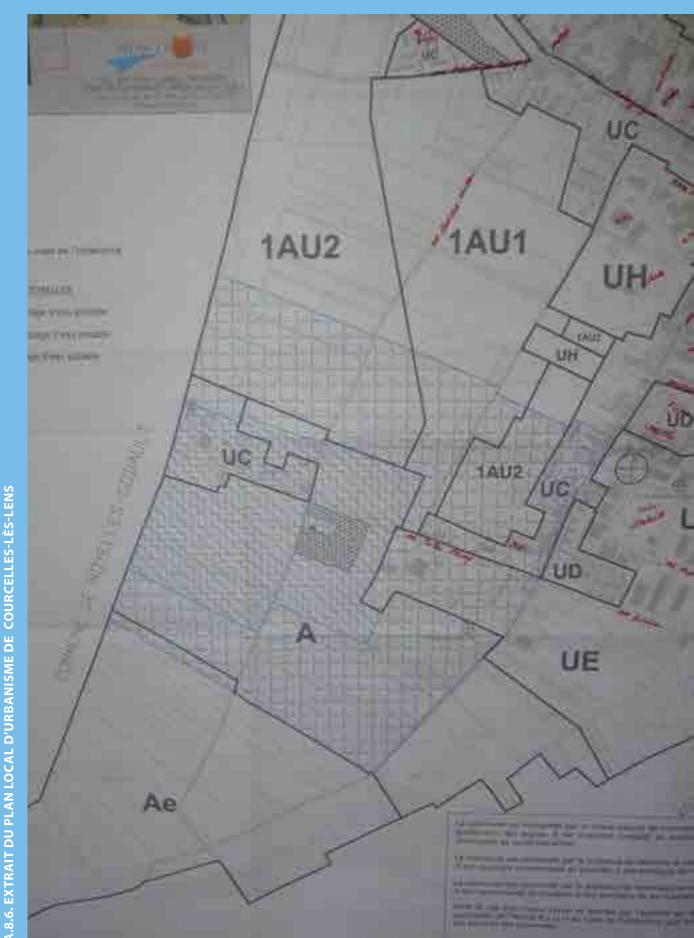
Siège social : 521, Boulevard du Président Hoover - "Le Polychrome" - 59800 LILLE

Téléphone: 03 20 37 60 31

Télécopie: 03.20.13.96.02



A.9.6. EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURCELLES-LÈS-LENS



LES COMMUNES DE NOYELLES-GODAULT ET DE COURCELLES-LES-LENS ONT LE MÊME RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL (PLUI).

LE PROJET ÉOLIEN EXTENSION PLAINE D'ESCREBIEUX EST CONCERNÉ PAR LA ZONE (AE) DE CE PLUI.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

VOCATION PRINCIPALE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. N'y sont autorisés que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Le secteur Ai correpond à un site où une inondation a déjà été constatée.

Dans cette zone se situe un ancien puits de mines n°2 (ZD 37) des HBNPC localisés au plan de zonage et à proximité duquel des dispositions spéciales visant à assurer la sécurité sont applicables à toute demande d'occupation et d'utilisation des sols :

 Toute nouvelle construction ou tout ouvrage est interdit dans la zone d'intervention d'un rayon de 30 mètres autour de ce puits. Ces zones doivent rester accessibles depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possible la surveillance et éventuellement des interventions pour compléments de remblais.

Le secteur Ac permet l'implantation d'éoliennes.

Le permis de démolir est institué dans les zones concernées par le Projet d'intéret Général Métaleurop Nord.

Le secteur A pb 500 est concerné par les prescriptions du Projet d'Intérêt Général, instauré initialement par Arrêté Préfectoral en date du 5 octobre 2011 autour de l'usine Métaleurop Nord sur les communes de Courcellesles-Lens, Evin-Malmaison et Noyelles-Godault. Elles concernent la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium.

Dans ce secteur :

Si le Porteur de projet est un particulier, il doit s'adresser à l'ADEME (Agence de l'Environnement et Maîtrise de l'Energie, 20 rue Prieuré 59500 DOUAI) qui l'orientera vers les dispositions en vigueur.

Si le Porteur de projet n'est pas un particulier (entreprises, collectivités, aménageurs...), il devra se conformer à l'article 2 de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral définissant comme projet d'intérêt général le nouveau projet de protection de la zone située autour de l'ancienne usine METALEUROP NORD du 5 octobre 2011 dont la copie est annexée au dossier de PLU.

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique rélative ;

Pomento da Cambielle-Lis Levi Dinness Unin-Shibarana, Estreni, Stredie-Hadault Physica of Citizenson PARE 120

- à la nature et la portance des sols qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.
- à la recherche de cavités qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la perennité de la construction projetée.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS.

Tous modes d'occupation et d'utilisation des sols ne répondant pas aux dispositions de l'article A 2, y compris le stationnement de caravanes. Dans le secteur Ai, Les caves et les sous-sols.

ARTICLE A 2: TYPES D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL ADMIS SOUS CONDITIONS PARTICULIERES

- La création et l'extension de bâtiments ou installations liés à l'exploitation agricole, maraichère ou horticole sous réserve du respect de la réglementation en vigueur,
- Les sièges d'exploitations et bâtiments agricoles,
- Les constructions à usage d'habitation nécessaires aux personnes dont la présence permanente est obligatoire pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles,
- Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferrovinire et des services d'intérêts collectifs.
- Les équipements et bâtiments d'infrastructure et de superstructure nécessaires au bon fonctionnement des services publics et d'intérét collectif.
- Les constructions liées à la diversification de l'activité agricole telle que prévue à l'article L.311-1 u code rural (ateliers de transformation, locaux de vente directe des produits issus de l'exploitation),
- Le changement de destination des bătiments identifiés au plan de zonage, dans la limite du volume bati existant, dans la mesure où les travaux de restauration respectent la qualité architecturale du bătiment et à condition que la nouvelle destination ne porte pas atteinte à l'activité agricole et soit :
 - o A usage principal d'habitation,
 - A usage d'héhergement (chambre d'hôte; gite rural, chambre d'étudiants...),
 - A usage d'activité d'accueil ou de loisirs.

En sus, dans le secteur Ac, les éoliennes.

Photographic Link County Colors (School School School State Colors House Paris 12)

Dans le secteur Ah, sont autorisés :

- L'agrandissement pour des besoins familiaux ou pour les activités des constructions existantes.
- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité et l'extension limitée des constructions à usage d'habitation existantes et de leurs annexes,
- Les constructions de bâtiments annexes dans la limite de 50m² d plancher (garage et abris de jardin) situés sur la même unité foncière que la construction à usage d'habitation concernée.

Dans les secteurs Apb500, si une étude de sols spécifique est réalisés, ses conclusions l'emportent sur les dispositions générales du PIG. En particulier si aucun résultat ne fait apparaître une teneur en plomb supérieure à 200ppm ni une teneur en cadmium supérieure à 5ppm, aucun traitement de la zone n'est à effectuer. Les terres éventuellement décapées suite à l'aménagement de la zone (creusement de fondations, tranchées...) sont considérées comme saine.

Dans les autres cas :

Dans les secteurs A pb 500 :

- Toutes les autorisations d'occuper le sol sont subordonnées à un traitement préalable de celui-ci, en application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.
- Le traitement préalable pourra soit être un décapage complet de la zone, soit être effectué en accord avec la démarche nationale de traitement des sites et sols pollués. Les modalité de traitement et tons les justificatifs utiles sur l'impact résiduel et les conditions de travaux (études, analyses...) devront figurer dans la demande d'autorisation d'occuper le sol.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 : ACCES ET VOIRIE.

Les accès et voiries doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite (cf. décrets n° 99-756, n°99-757 du 31 août 1999) de la défense contre l'incendie, et de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées. Pour les bâtiments publics ou parapublics à usage scolaire ou social, les accès et la voirie pourront varier en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments existants ou projetés.

Communication Councillative Learn, Donneys, Print & Council, Local Councillation and Print Council d'Orland and Print Council d'O



1º/ Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Cet accès direct, ou par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin, ne peut avoir moins de 4 mètres de large.

2º/ Voirie:

La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.

ARTICLE A 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX.

1º/ Eau potable

Pour recevoir une construction, un terrain doit obligatoirement être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.

2°/ Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif :

Il est obligatoire d'évacuer les caux usées (caux vannes et caux ménagères) sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du système séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement.

Toutefois, en l'absence de réseau collectif d'assainissement ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis sous les conditions suivantes:

- la collectivité est en mesure d'indiquer le délai de réalisation du réseau prévu;
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol;
- le système doit être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public dés sa réalisation.

Dans les zones d'assainissement non collectif :

Le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

3°/ Eaux résiduaires des activités

Community Controller by Lens Donger, Print Milmone, Letterer, Supplies Control Plan Local d'Université

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigneur. L'évacuation des eaux résiduaires au réseau d'assainissement, si elle est autorisée, devra faire l'objet d'un prétraitement approprié.

4°/ Eaux pluviales

Les aménagements réalisés devront être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le milieu collectant ces eaux (fossés, cours d'eau, réseau d'assainissement,...). Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les caux pluviales à la parcelle ou au plus près (tranchées d'infiltration, noues d'infiltration, bassin d'infiltration, structure réservoir enterrées.). Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour des sols perméables et adaptés rendant cette technique réalisable et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage. Si les contraintes de sol ou le type d'aménagement ne permettent pasl'infiltration des eaux pluviales sur site, il faudra prévoir après collecte et stockage sur site un reiet à débit contrôlé vers un exutoire superficiel extérieur. Le débit de fuite sera inférieur ou égal de 2 L/s/ha aménagé, il dépend de la capacité disponible de l'exutoire. Dans ce cas, une convention de rejet passée avec le gestionnaire du milieu récepteur (fossés, réseau d'assainissement) du réseau collecteur fixera les objectifs quantitatifs et qualitatifs de ce rejet.

Il est en outre autorisé que les eaux pluviales soient récupérées et utilisées à usage domestique ou pour l'activité en application de la réglementation en vigueur.

5"/ Autres réseaux (télécommunications, électricité, télévision, radiodiffusion)

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire.

ARTICLE A 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS.

Il n'est pas fixé de règle pour cet article.

ARTICLE A 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET DIVERSES EMPRISES DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE,

Les façades avant des constructions doivent être implantées :

- avec un retrait d'au moins 10 mêtres par rapport à la limite d'emprise des routes départementales,
- avec un retrait d'au moins 5 mêtres par rapport aux autres voics.

Communes de Constalhe Seal err. Dongse, Francis Montago, Lei et al., Sergillo Godish: Physica of d'Orlandon PAGE 124



Aucune construction ne peut être édifiée :

- -A moins de 4 mêtres de la limite du domaine public fluvial pour les besoins fonctionnels liés à l'utilisation du canal.
- -A moins de 10 mêtres de la limite du domaine public ferroviaire.

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mêtre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.
- les établissements publics ou d'intérêt général,

Il est possible d'effectuer des travaux confortatifs, d'étendre ou de procéder à l'aménagement de bâtiments existants qui ne respectent pas ces reculs.

Dans tous les cas, en l'absence de projet urbain (étude spécifique dérogatoire au titre de l'article L.III-1-4 du Code de l'Urbanisme) et en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations ne peuvent être implantées à mois de 100 mêtres des axes des autoroutes, à l'exception, le cas écéhant:

- des constructions et installations liées ou nécessaires uux infrastructures routières;
- des services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières;
- des bătiments d'exploitation agricole ;
- des réseaux d'intérêt public ;
- des adaptations, du changement de destination, de la refection ou de l'extension des constructions existantes.

ARTICLE A 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES.

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, sa marge d'isolement (L) <u>doit être telle</u> que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = 2 L) laquelle distance ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mêtre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Dans le secteur Ah:

Chimmens of Controllin Section, Donger, Print & Chimmen, Letters, Supplie Control Plan Local d'Urban une PACIF 125

Le principe général est <u>qu'en front à rue</u>, <u>l'implantation des constructions</u> sur limites séparatives est possible mais non obligatoire.

I - Implantation sur limites séparatives.

- En front à rue, les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives dans une bande maximum de 30 mêtres à partir de la limite de la limite d'emprise de la voie.
- Au-delà de cette bande, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que :
 - lorsqu'il existe déjà en limite séparative sur le terrain voisin une construction ou un mur en bon état, d'une hauteur totale égale ou supérieure à celle à réaliser permettant l'adossement.
 - s'il s'agit de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 4 m mesurée au point le plus élevé.
 - s'il s'agit d'extensions d'habitations (pièces habitables) dont la SHOB n'excède pas 30 m² et dont la hauteur n'excède pas 5 mêtres mesurés au point le plus élevé.

II - Implantation avec marges d'isolement.

- 1) Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement (L) d'un bâtiment qui n'est pas édifié sur ces limites ou qui ne peut pas l'être en fonction des dispositions du paragraphe I ci-dessus, doit être telle que la différence de niveau (H) entre tout point de la construction projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'excède pas :
- deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H = 2 L).
- 2) La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mêtres. Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mêtre pour les constructions d'une superficie maximale de 12 m² de surface hors œuvre brute et d'une hauteur maximale de 2,5 m.

Les travaux visant à améliorer le confort de bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

ARTICLE A 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Entre deux bâtiments doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Commission de Controllie Seel ens, Donges, Print Millerino, LeS ens, Singular Godich, Phin Local d'Orbinisme PAGE 136 Cette distance doit être au minimum de 4 mêtres.

Dans le secteur Ah :

Cette distance minimum peut être ramenée à 2 mêtres minimum, lorsqu'il s'agit de constructions dont la superficie n'excède pas 20 m² de surface de plancher et de hauteur au faitage inférieure à 3 mêtres.

Ces règles ne s'appliquent pas aux établissements publics ou d'intérêt général.

ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL.

Dans le secteur Ah, l'emprise au sol est limitée à 40% de l'unité foncière du projet considéré.

ARTICLE A 10: HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS.

Dans le secteur Ah,

- La hauteur des constructions ne peut dépasser la hauteur de la construction principale existante.
- La hauteur des constructions annexes à une consruction principale à usage d'habitation est limitée à 3 mêtres.

Dans le reste de la zone, la hauteur d'une construction à usage d'habitation mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut dépasser 9 mêtres au point le plus élevé.

Dans le secteur Ai, le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50m par rapport au terrain naturel.

ARTICLE A 11: ASPECT EXTERIEUR.

Les constructions, installations et clôtures autorisées ne doivent nuire ni par leur volume ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront.

Est notamment interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts et bâtiments annexes sommaires tels que clapiers, poulaillers, abris réalisés avec des moyens de fortune.

Les murs et toitures des constructions annexes et des ajouts doivent être traités en harmonie avec les bâtiments principaux.

Les citernes de gaz liquéfié ou à mazout, ainsi que les installations similaires doivent être masquées par des murets ou des écrans de verdure et être placées en des lieux où elles sont peu visibles des voies publiques.

Par ailleurs dans le secteur Ah:

Communication Communities See Learn, Donneys, Print Schimmon, Letterus, Story Marchaelle Phin Local d'Orbanisme PAGE 127 Toute extension de bâtiment ou annexes doivent être traitées en harmonie avec les façades de la construction. Des matériaux similaires doivent être employés. Les matériaux verriers sont autorisés.

ARTICLE A 12: STATIONNEMENT DES VEHICULES.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décret N°99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 Août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées.

ARTICLE A 13: ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS.

Tout arbre de haute tige abattu doit être remplace.

Un aménagement paysager (plantations d'essences reprises en annexe) doit être prévu pour assurer l'insertion des bâtiments agricoles.

Les dépôts et installations divers, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires doivent être masquès par des écrans de verdure.

SECTION III - POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS.

Les possibilités d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.



Chimmens of Controllin Section, Donger, Print Milmono, Letters, Supplie Godest: Plan Local d'Orbent une PAGE 134

ANNEXE 10. REMEMBREMENT SUR LE SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

A.10.1. ARRÊTE DE CLÔTURE DU REMEMBREMENT SUR LES COMMUNES DE FLERS-EN-ESCREBIEUX ET ESQUERCHIN - 20 OCTOBRE 2016

A.10.2. EMAIL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL NORD - PAS DE CONTENTIEUX EN COURS SUR LE REMEMBREMENT

A.10.3. PLAN DE REMEMBREMENT - ESQUERCHIN- FLERS-EN-ESCREBIEUX

A.10.1. ARRÊTE DE CLÔTURE DU REMEMBREMENT SUR LES COMMUNES DE FLERS-EN-ESCREBIEUX ET ESQUERCHIN - 20 OCTOBRE 2016



Direction generale adjoints en charge du Développement Territorial

Direction des Solidarités territoriales et de Développement Local

Direction adjoints
Rucalité et Environnement

Service Agriculture, eau at environmement

REF : DGADY/DuRE 20161020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté ordonnant le dépôt en mairies du plan définitif d'aménagement foncier dans les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont

Vu le titre II du livre 1" du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.214-6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 décembre 2012 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens, Hénin-Beaumont et fixant le périmètre des opérations ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général en dates des 17 septembre 2013 et 23 juillet 2015 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque - Flers-en-Escrebieux - Esquerchin - Quiéry-la-Motte du 13 janvier 2016 fixant les modalités de la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier :

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque — Flers-en-Escrebieux — Esquerchin — Quiéry-la-Motte du 27 avril 2016 approuvant le plan du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier de Lauwin-Planque — Flers-en-Escrebieux — Esquerchin — Quiéry-la-Motte ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 relative à la prisé de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

> Consed departmental ou Nord 51, rue Gustave Deloty 59047 LNJE CEDEX

Tell: 03 59 73 59 59 -

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 statuant sur l'ensemble des réclamations ;

Vu le schèma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois
— Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral :

Vu la décision préfectorale prise conjointement en Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais respectivement en dates des 5 août et 27 juillet 2015, valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire, des autorités administratives compétentes;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la Loi sur l'Eau de l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 18 décembre 2012 :

ARRETE

Article 1:

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte, et approuvé par la CDAF du 21 juin 2016 est définitif.

Article 2

Le plan définitif sera déposé en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lés-Lens et Hénin-Beaumont le 3 novembre 2016, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3

Le dépôt du plan définitif fera l'objet d'un avis de dépôt de Messieurs les Maires de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4

Les dates de prise de possession des nouveaux lots, fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte en date du 13 janvier 2016 sont définitives.

Article 5

Les travaux figurant au projet de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté ordonne leur exécution et sera notifié aux communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6

Monsieur le Président du Conseil départemental et les Maires des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont pendant au moins quinze jours et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation, Le Directeur adjoint

Pascal HOSSEPIED

A.10.2. EMAIL DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL NORD - PAS DE CONTENTIEUX EN COURS SUR L REMEMBREMENT

Marie-Pauline Leberre

De: BOULANGE Christophe < Christophe.BOULANGE@lenord.fr>

Envoyé: jeudi 31 août 2017 16:10 **À:** Marie-Pauline Leberre

Objet: RE: Remembrement - Esquerchin, Lauwin-Planque

Pièces jointes: ARRETE DE CLOTURE.pdf

Bonjour,

Comme convenu, en pièce jointe l'arrêté de clôture de l'aménagement foncier en objet.

Pour information, je ne peux vous adresser les PV de Remembrement (trop volumineux et données propriétaires protégées par la CNIL). Par contre je vous confirme que les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier qui a acté le projet d'aménagement foncier s'est tenue le 21 juin 2016 et les décisions de cette CDAF ont été notifiées aux propriétaires le 31 juin 2016. Le délai de recours au TA est de 2 mois à compter de la notification. Il n'y a donc pas de contentieux en cours sur cette opération.

Cordialement

Christophe Boulangé

De : Marie-Pauline Leberre [mailto:mpl@ecotera-developpement.fr]

Envoyé : jeudi 31 août 2017 15:57

À : BOULANGE Christophe

Objet: Remembrement - Esquerchin, Lauwin-Planque

Monsieur Boulangé,

Comme évoqué par téléphone, pourriez-vous s'il vous plait m'envoyer l'arrété de cloture du remembrement effectué sur Lauwin-Planque, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux ainsi que les procès-verbaux datés du 3 novembre 2016?

Merci d'avance

Cordialement,

Marie-Pauline LE BERRE

Chargée d'études



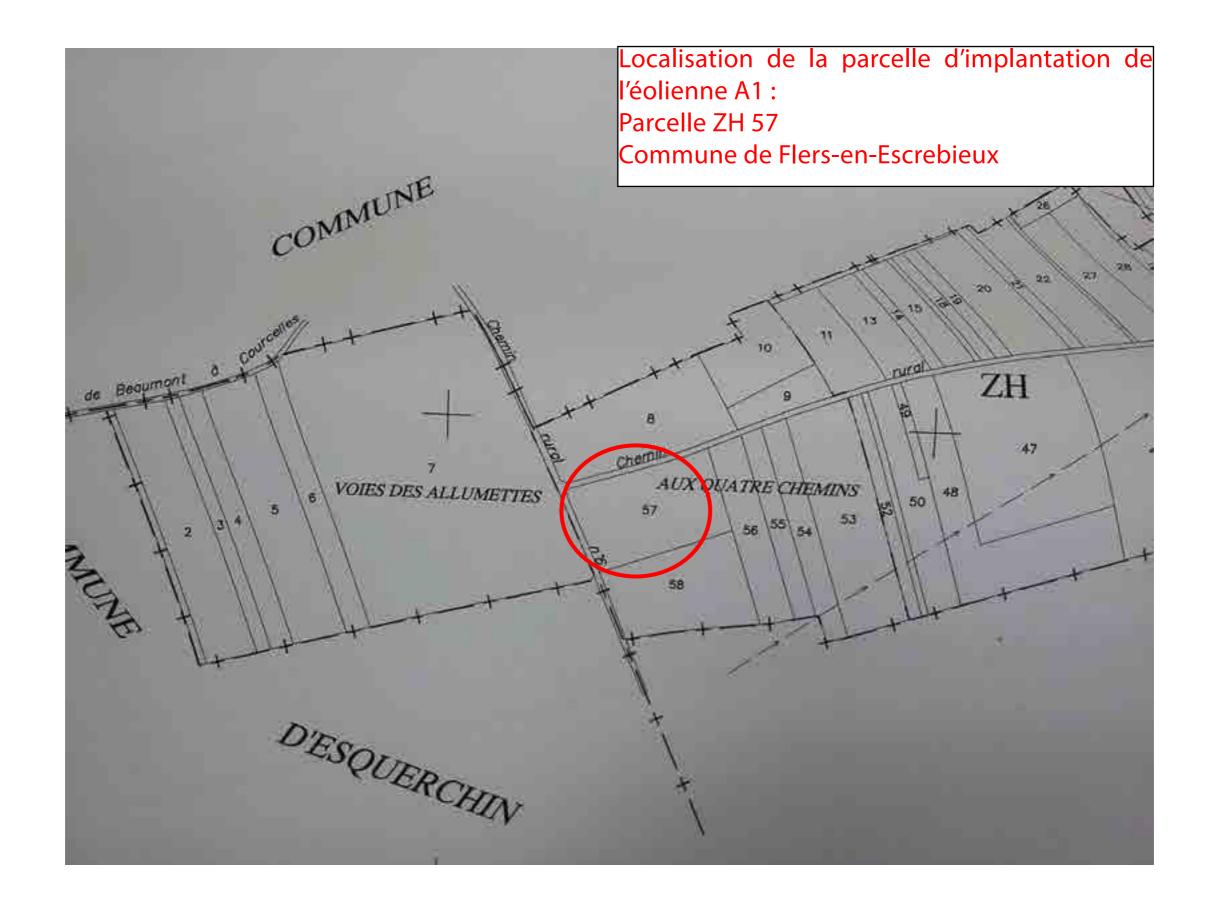
ECOTERA Développement S.A.S.

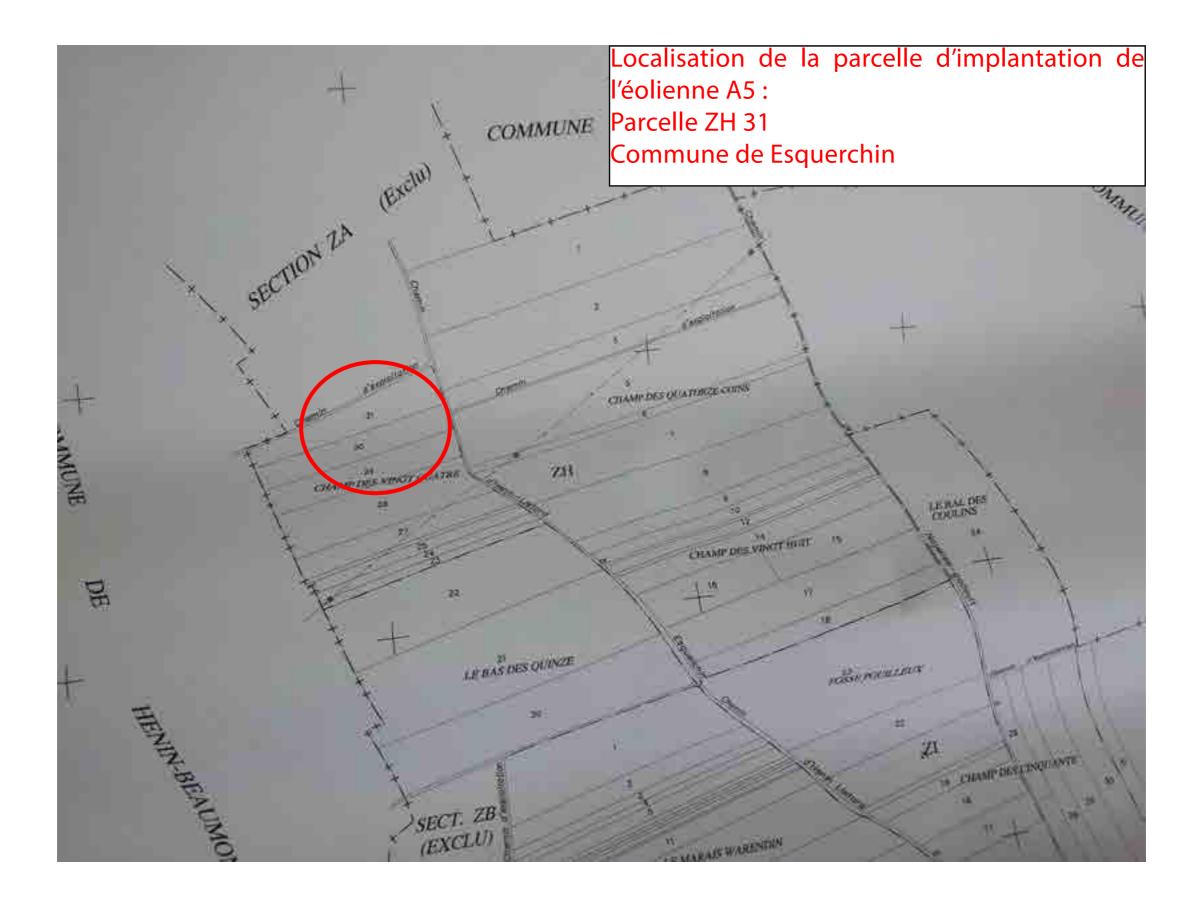
"Le Polychrome" 521 boulevard du Président Hoover 59 000 LILLE 03.20.37.60.31

A.10.3. PLAN DE REMEMBREMENT - ESQUERCHIN- FLERS-EN-ESCREBIEUX



photos suivantes sont les planches officielles du plan de remembrement, qui a eu lieu fin octobre 2016, sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin. es les éoliennes A1 et A5 sont concernées par ce remembrement.





ANNEXE 11. ETUDE DE BRUIT DE ACAPELLE / GROUPE VENATHEC ET SES ANNEXES

Pour rappel, l'expertise acoustique du projet Extension Plaine d'Escrebieux est également intégrée dans le corps de l'étude d'impact



RAPPORT D'ETUDE n°16-15-1365-RVA

ÉTUDE D'IMPACT ACOUSTIQUE

Projet de parc éolien de l'Extension de la Plaine d'Escrebieux sur les communes de Flers-en-Escrebieux et Esquerchin (59), Courcelles-lès-Lens et Noyelles-Godault (62)

DOCUMENT EDITE PAR: Les Vents de l'Est Artois SAS

ACAPELLA - AGENCE NORD GROUPE VENATHEC

112 rue des Coquelicots 59000 LILLE

Tél.: +33 3 83 56 02 25 Fax: +33 3 83 56 04 08



acapella études acoustiques

VENATHEC SAS au capital de 750 000€ 23 Bd de l'Europe - BP 10101 - 54503 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY Cedex Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296



INTERVENANTS:

Mr Rémi VANLAECKE Ingénieur

Acousticien Chargé du projet Mr Michael BIGARAN Ingénieur



Client Établissement Adresse

Les Vents de l'Est Artois SAS

521 boulevard du Président Hoover 59000 LILLE

Tél. 03.20.37.60.31 Fax 03.20.13.96.02

nterlocuteur

Nom LEBERRE Marie-Pauline Chargé de projet

Courriel mpl@ecotera-developpement.fr

Tél. 03.20.37.60.31

Diffusion
Copie
Papier
Informatique

Révision Date

02/01/2017





\$A.1 as capital de 250 0006 F.C.3. HANCY - IDET 423 893 296 00016 - AFE 7112 8



VENTS ARTOIS

La diffusion ou reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme d'un fac-similé comprenant 33 pages



SOMMAIRE

1	OBJET GLOSS	DE L'ETUDE	
4		ALITES	9
4.1		TEXTE RÉGLEMENTAIRE	9
	4.1.1	Arrêté du 26 août 2011 – ICPE	
	4.1.2	Projet de Norme PR-S 31-114	
	4.1.3	Mise en application	9
	4.1.4	Critère d'émergence	9
	4.1.5	Valeur limite à proximité des éoliennes	10
	4.1.6	Tonalité marquée	10
	4.1.7	Incertitudes	10
4.2	Enjeu: 4.2.1	x des études d'impact sonore Problématiques liées aux études d'impact de parcs éoliens	11 11
	4.2.2	Seuil d'application de la réglementation et niveau de bruit ambiant	
	4.2.3	Problématiques liées à la limite de propriété	
	4.2.4	Régime transitoire	
	4.2.5	Tonalités marquées	
	4.2.6	Incertitudes	
	4.2.7	Perception, gêne et réglementation	
	4.2.8	Choix des positions des points	
	4.2.9	Réalisation des mesures de bruit résiduels	
	4.2.10	Variabilité du résiduel	
	4.2.11	Choix au niveau de l'étude	
	4.2.12	Modélisation et calculs prévisionnels	
	4.2.13	Risques d'effet du cumul de parc	
	4.2.14	Étude des moyens compensatoires	
4.3			
1.0	4.3.1	Introduction	
	4.3.2	Présentation des résultats dans l'étude	
	4.3.3	Présentation des résultats en annexe	18
5	CONTEXTE DU PROJET ET CARACTERISATION DE L'ETAT INITIAL		
5.1		NTATION DU PROJET ET IDENTIFICATION DES POINTS DE MESURE	
	5.1.1	Présentation du projet	
	5.1.2	Effet de cumul de projets	
	5.1.3	Données d'entrée	
	5.1.4	Conditions extérieures	
	5.1.5	Mesures de vent	
5.2	·		
5.3	Carac	ctérisation de l'état existant	
			Page 3

No VENATHEC S.A.S. au capital de 750 000 € - RCS NANCY - SIRET 423 893 296 00016 - APE 7112B

16-15-1365-RVA	ECOTERA XPE	Etude acoustic	gue Ind. 04

5.3.1	Périodes de mesurage	2
5.3.2	Emplacement des points de mesure	25
5.3.3	Récapitulatif des niveaux de bruit résiduel	27
5.3.4	Conditions météorologiques	28
	Traitement normatif des mesures	28
6 ANAL	YSE DES IMPACTS	29
6.1 Anal	yse des impacts	29
6.1.1	Avant-propos	29
	Période diurne	29
6.1.3	Période nocturne	30
6.2 Anal	yse des impacts cumulés	3.
	DE FONCTIONNEMENT ET MOYENS COMPENSATOIRES	32
9 CONC	LUSION	32

Page 4



16-15-1365-RVA ECOTERA XPE Etude acoustique Ind. 04

1 OBJET DE L'ETUDE

Ce document a pour objet le compte rendu de l'étude d'impact acoustique dans l'environnement du parc éolien de l'Extension de la Plaine d'Escrebieux (que nous appellerons plus simplement "XPE" dans la suite de ce rapport) situé globalement entre les communes de Noyelles-Godault, Esquerchin, Courcelles-lès-Lens et Flers-en-Escrebieux dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais (59-62) et développé par la société Les Vents de l'Est Artois SAS.

Il s'agit d'un projet d'extension de parc existant de 4 éoliennes, situées sur la commune de Lauwin-Planque, autorisé en 2008 et mis en service depuis Octobre 2014. Les sociétés d'exploitation des parcs éoliens ici projetés et construits sont différentes, c'est pourquoi, dans le cadre de l'étude acoustique du projet éolien de XPE, le bruit des 4 éoliennes déjà construites est intégré au bruit résiduel mesuré. Il appartient en effet à chacun des exploitants que son installation (un parc constitué de plusieurs machines) respecte les émergences réglementaires vis-à-vis du bruit résiduel sans son installation (mais en présence du bruit des parcs des autres exploitants), comme le précise l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 : « Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites [...] ».

Le parc éolien de XPE étudié dans ce rapport comporte 5 éoliennes de marque VESTAS type V117 3,3 MW (117 m de diamètre de rotor, 3,3MW de puissance nominale et 106 m de hauteur au moyeu). Les éoliennes sont implantées à plus de 800m de toute habitation en zone urbaine et péri-urbaine. Il y a toutefois une maison isolée, de l'autre côté de l'autoroute A1, qui se situe à 519m d'une éolienne. Nous allons étudier dans ce rapport les risques de dépassement d'émergence réglementaire au niveau des logements les plus sensibles autour du projet.

L'objectif de la présente étude d'impact acoustique consiste de plus à évaluer les risques de dépassement des valeurs réglementaires, liés à la mise en place des éoliennes, selon les dernières normes et textes réalementaires référents :

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE ;
- Du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ;
- Norme NF \$ 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement »;
- Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisé en 2010 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Enfin, le présent rapport comporte :

- Un récapitulatif du contexte réglementaire et normatif ;
- Une présentation du projet et de l'intervention sur site ;
- Une analyse des mesures des niveaux sonores résiduels aux abords des habitations les plus exposées;
- Une estimation des niveaux sonores après implantation des éoliennes ;
- Une évaluation des dépassements prévisionnels des seuils réglementaires et du risque de compatibilité du projet avec l'environnement sonore

Ce document contient 33 feuilles numérotées + Annexes.

Document rédigé par : Rémi VANLAECKE, Ingénieur Acousticien chargé du projet

2 GLOSSAIRE

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent :

Le décibel (dB)

Le son est une sensation auditive produite par une variation rapide de la pression de l'air.

Le bruit étant caractérisé par une échelle logarithmique, on ne peut pas ajouter arithmétiquement les décibels de deux bruits pour arriver au niveau sonore global.

À noter 2 règles simples :

- 40 dB + 40 dB = 43 dB:
- $40 \text{ dB} + 50 \text{ dB} \approx 50 \text{ dB}.$



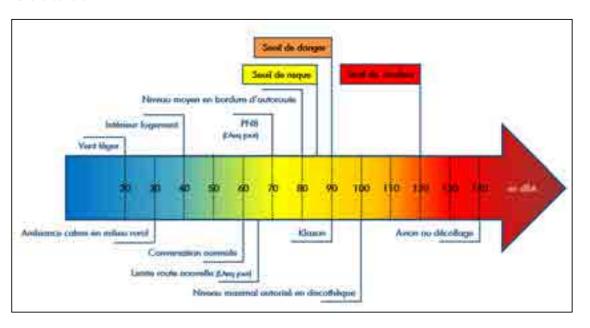
Le décibel pondéré A (dBA)

Pour traduire les unités physiques dB en unités physiologiques dBA représentant la courbe de réponse de l'oreille humaine, il est convenu de pondérer les niveaux sonores pour chaque bande d'octave. Le décibel est alors exprimé en décibels A : dBA.

A noter 2 règles simples :

- L'oreille fait une distinction entre deux niveaux sonores à partir d'un écart de 3 dBA;
- Une augmentation du niveau sonore de 10 dBA est perçue par l'oreille comme un doublement de la puissance sonore.

Echelle sonore



Page 5

Name = N



